



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 13 16 / 221 33 825 62 59 E mail bsc@arc.sn

REPUBLIQUE DU SENEGAL

**AUTORITE DE REGULATION DES
MARCHES PUBLICS
(ARMP)**

**AGENCE D'EXECUTION DES TRAVAUX
D'INTERET PUBLIC CONTRE
LE SOUS-EMPLOI
(AGETIP)**

**REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE
LA PASSATION DES MARCHES AU TITRE
DE LA GESTION 2015**

RAPPORT FINAL

(décembre 2016)



Dakar, le 30 décembre 2016

**Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics (ARMP)
Rue Alpha Hachamiyou Tall Angle Kléber
Dakar**

Monsieur le Directeur Général,

Conformément à la mission que vous nous avez confiée, nous avons procédé à la vérification des processus de passation, d'exécution, de suivi administratif, financier et technique des marchés conclus par l'Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public contre le Sous-emploi (AGETIP) pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015.

Il s'agit, dans le cadre de cette mission, de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics afin d'exprimer une opinion motivée sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et de gestion des contrats conclus par l'Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public contre le Sous-emploi (AGETIP) avec les dispositions dudit code.

Notre examen effectué conformément aux normes d'audit généralement admises sur le plan international (normes IIA) a comporté les sondages et autres procédés de vérification que nous avons jugés nécessaires en la circonstance.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que :

- les marchés attribués au cours de la période sous revue, ont été passés de manière transparente et régulière, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures, ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- l'exécution financière est effectuée, conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique, sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés, conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Ces travaux appellent de notre part, les observations ci – après :

OBSERVATIONS GENERALES

L'examen des procédures de passation des marchés lancées par l'AGETIP a permis de noter les non-conformités récurrentes ci-après :

- a) nous avons noté que les qualités de titulaires ou de suppléants, des membres de la Commission des Marchés, ne sont pas précisées dans les procès-verbaux d'ouverture des plis ou dans les procès-verbaux d'attribution. Cette mention est importante car, la présence d'un membre titulaire, interdit à son suppléant, de prendre part aux délibérations de la Commission des Marchés qui statue notamment, sur le rapport d'évaluation des offres, en vertu du caractère non-public des délibérations. La présence en surnombre des membres et suppléants de la Commission des Marchés, constitue un motif d'annulation par le juge administratif, des contrats passés, dans ces conditions.
- b) il est généralement mentionné, dans les procès-verbaux d'ouverture des plis, qu'un délai de 10 jours, est accordé aux soumissionnaires, pour la transmission des pièces administratives manquantes. Sous ce rapport, il y'a lieu de préciser que l'AC sera tout de même tenu, d'accepter les pièces produites après l'expiration dudit délai, dès lors qu'elles auront été déposées, à la signature du marché, conformément à l'article 44 du CMP.
- c) nous avons noté la récurrence des procédures d'attribution, mises en œuvre dans des délais anormalement longs (l'ouverture des plis, l'évaluation, la proposition de l'attribution et la notification de l'attribution), en violation notamment, des dispositions des articles 70 et 84 du CMP ; le respect des délais d'action, est un indicateur d'efficacité du système, qu'il convient de suivre.
- d) en lieu et place de la publication des avis d'attribution définitive, sur le portail des marchés publics, conformément au prescrit de l'article 86 du CMP, l'AGETIP, procède par voie d'affichage desdits avis, dans son hall d'entrée, au motif que ledit portail ne serait pas fonctionnel. Nous rappelons que la publicité par voie d'affichage, n'est permise qu'à certaines communes.

OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

- a) l'examen de la procédure d'attribution de l'Appel d'Offres Ouvert National (AOON) relatif aux travaux de réhabilitation des centres de santé de Koungheul et Sokone, en deux lots (lot 1 et lot 2), attribué respectivement à ETPE et CSPT, pour les montants de 494 482 930 FCFA HT/HD et 511 806 651 FCFA HT/HD, a permis de noter un long délai de quarante-deux (42) jours, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, en violation de l'article 70 du CMP qui stipule que " la Commission propose à l'Autorité Contractante, dans un délai maximum de 15 jours, à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution des marchés ".
- b) l'examen de la procédure d'attribution de l'Appel d'Offres Ouvert National (AOON)

relatif aux travaux de réseau viaire complémentaire dans le cadre de la restructuration de Pikine Irrégulier Sud, attribué à SOCETRA, pour un montant de 2 736 809 371 FCFA TTC, a permis de noter qu'à la suite de l'envoi par l'AGETIP d'un courrier No TEC/ 1329/15 daté du 13 juillet 2015 à l'entreprise SOCETRA, pour demander le complément du dossier à savoir le personnel manquant, le matériel manquant et la confirmation par la banque (BIS) de la mise à disposition immédiate de la ligne de crédit, au plus tard le 16 juillet 2015, nous avons noté que la réponse de l'entreprise SOCETRA à cette correspondance est datée du 18 juin 2015 et que le cachet du "courrier Arrivée" est daté du 16 juillet 2015; d'ailleurs, un mail de l'Agence pour la Promotion des Investissements et Grands Travaux (APIX) daté du 24 juin 2015 met en évidence tous ces manquements de l'entreprise SOCETRA.

- c) l'examen de la procédure d'attribution de l'Appel d'Offres (AO) relatif aux travaux de construction de 4 centres socio-collectifs : lot 4 : Tambacounda, attribuée à ECCOTRA, pour un montant de 115 582 333 FCFA TTC, a permis de noter que le tableau récapitulatif des offres, mentionne pour tous les candidats, à l'exception de cinq (5), que la durée de validité de la garantie de soumission, est de 28 jours, après expiration de la période de validité de l'offre. La Commission devait se contenter, de mentionner la date d'émission et celle d'expiration de la garantie, donnée par l'organisme émetteur, comme elle a eu à le faire, pour les cinq candidats, afin de permettre de vérifier la validité des garanties. En outre, à l'évaluation, il est mentionné dans le tableau d'examen préliminaire, que toutes les offres étaient conformes et admises à l'examen détaillé, alors que celle de DIATTAR ÉDIFICE, dont la garantie de soumission est de 120 jours et expire en même temps que son offre, devait être rejetée, conformément à l'article 44.2 du CMP, pour défaut de garantie.
- d) l'examen de la procédure d'attribution de l'Appel d'Offres National (AON) relatif aux travaux de construction d'un lycée à Thiadiaye, attribuée à EMB Mamadou NDIAYE, pour un montant de 279 451 538 FCFA TTC, a permis de constater les cas de non-conformités ci-après:
 - à la lumière de l'avis de non objection de la DCMP transmis le 31 décembre 2014, nous avons noté que la publication de l'avis d'attribution, a eu lieu, le 15 janvier 2015, soit 15 jours après, en violation de l'article 84.3 du CMP.
 - les mainlevées sur les garanties ne figurent pas dans le dossier du marché et il est bon de rappeler à ce sujet, que dès que l'Autorité Contractante approuve la proposition d'attribution, à savoir dans les trois (3) jours qui suivent la décision de la Commission des Marchés, ou l'avis de non objection de la DCMP, elle avise immédiatement, les autres candidats, du rejet de leur offre, leur restitue la garantie de soumission et publie un avis d'attribution provisoire.

- e) l'examen de la procédure d'attribution de l'Appel d'Offres Restreint (AOR) relatif à l'achèvement des travaux de génie civil du stade municipal NGALANDOU DIOUF de Rufisque, attribuée à KEBE KHEWEL, pour un montant de 139 861 542 FCA HT/HD, a permis de noter les cas de non-conformités ci-après :
- la garantie de bonne exécution a été établie le 08 janvier 2016, pour un marché souscrit le 12 novembre et approuvé le 30 novembre 2015, soit près de deux mois, plus tard, en violation de l'article 116 du CMP qui stipule que "la garantie de bonne exécution doit être constituée en totalité, lors de la signature du marché ».
 - les documents d'exécution ne sont pas classés dans le dossier de marché.
- f) l'examen de la procédure de Sélection de Consultants (SC) pour la fourniture, le paramétrage et l'installation de logiciel et la formation des utilisateurs à Dakar, dans le Sine-Saloum et en Casamance, attribuée au Groupement OBERTYS/GROUPE ICR, pour un montant de 89 865 200 FCFA HT, a permis de noter que l'attribution du marché a été faite cinquante cinq (55) jours, après l'ouverture des propositions techniques. Ce délai entre les différentes procédures, est anormalement long et n'est pas en adéquation, avec l'exigence de célérité dans la mise en œuvre des différentes étapes de la passation des marchés
- g) l'examen de la procédure portant sélection de prestataires, pour la réalisation des travaux d'adduction d'eau potable dans la Commune de Paoskoto, attribuée à TIR BTP, pour un montant de 24 968 800 FCFA TTC, a permis de noter que trois (3) soumissionnaires sur les cinq (5), parmi lesquels l'attributaire du marché, ont mis le même montant en chiffres et en lettres, arrêté au bas de leurs devis respectifs, alors que les montants, dans le corps de leurs devis, sont différents ;
- h) l'examen de la procédure de Demande de Renseignements et de Prix ((DRP), relative à la fourniture et pose de plaques d'adressage et d'enseignes lumineuses, pour l'hôpital de Matam, attribuée à DAK'COR, pour un montant de 6 166 326 F CFA TTC, a permis de noter qu'un retard de six mois, a été observé dans l'exécution du marché, alors que le dossier qui nous a été transmis, ne retrace pas l'application des pénalités de retard, au prestataire, en violation de l'article 135 du CMP.
- i) l'examen de l'Avenant N° 2 du marché relatif aux travaux de construction de la station d'épuration et de la station de pompage de la zone de recasement Keur Massar-Tivaouane Peulh, signé avec le Groupement SETA PROYECTOS INTERNATIONAL ES/ EDUINTER PROYECTOS SA/ SICS INTERNATIONAL, pour un montant de 891 324 122 FCFA, a permis de noter que l'avis de non objection de la Banque, est délivré le 19 avril 2015 à titre exceptionnel, pour un contrat qui devait se terminer, le 31 décembre 2014, après prorogation des délais, soit quatre (4) mois, après la clôture du marché ; ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 9.1.b) du Code des Marchés, aux termes duquel, «Au cours de la phase de préparation des marchés, l'autorité contractante doit obtenir, le

cas échéant, les autorisations préalables auxquelles, la conclusion du marché est soumise, sous peine de nullité, conformément à l'article 18 du Code des Obligations de l'Administration ».

Au regard des points évoqués ci-avant, notre avis est que l'AGETIP s'est conformée de manière assez satisfaisante, aux procédures de passation, de suivi et d'exécution des marchés édictées par le Code des Marchés Publics et ses textes d'application.



Ibra Guèye

Directeur-Associé

SOMMAIRE

Pages

	Liste des abréviations et sigles	
1	Contexte et Objectifs de la mission	11
1.1	Contexte	12
1.2	Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	12
2.	Environnement des marchés publics	18
3.	Synthèse de la revue	20
3.1	Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	21
3.1.1	Présentation de l'AGETIP	21
3.1.2	Commission des marchés (composition, charte de transparence et d'éthique en matière de MP)	23
3.1.3	Cellule de Passation des Marchés	23
3.1.4	Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	23
3.1.5	Documents de programmation de la préparation des marchés	24
3.1.5.1	Plan de Passation des Marchés	24
3.1.5.2	Avis Général de Passation des Marchés	24
3.1.6	Archivage des dossiers	24
3.1.7	Autres	24
3.2	Constats spécifiques aux marchés examinés	25
3.2.1	Echantillon	25
3.2.2	Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'AGETIP	27
3.2.3	Marchés conclus par Appel d'Offres Ouvert	28

3.2.3.1	Marchés supérieurs au Seuil de la DCMF	28
3.2.3.2	Marchés inférieurs au Seuil de la DCMF	52
3.2.4	Marchés conclus par Appel d'Offres Restreint	79
3.2.5	Marchés conclus par Prestations Intellectuelles	106
3.2.6	Marchés conclus par DRP	126
3.2.6.1	Marchés conclus par DRP Ouverte	126
3.2.6.2	Marchés conclus par DRP Restreinte	137
3.2.7	Marchés conclus par Avenant	147
3.3	Constats relatifs à l'exécution financière	153
3.4	Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)	154
3.4.1	Sélection	154
3.4.2	Travaux effectués	154
3.4.3	Résultats	154
4.	Synthèse des non conformités et recommandations	155
5.	Suivi des recommandations antérieures	170
6.	Statistiques des anomalies	173
7.	Annexes	197
7.1	Lettre de transmission du Rapport Provisoire	198
7.2	Réponses de l'AGETIP	200
7.3	Réponses du cabinet aux commentaires de l'AGETIP	208S

Liste des abréviations et sigles

AGETIP	Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public contre le sous-emploi
AOO	Appel d'Offres Ouvert
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAF	Direction Administrative et Financière
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
HT	Hors Taxes
MEFP	Ministère de l'Économie, des Finances et du Plan
PM	Premier Ministre
PPM	Plan de Passation des Marchés
PV	Procès-verbal
TTC	Toutes Taxes Comprises

TVA Taxe sur la Valeur Ajoutée

UEMOA Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

SECTION 1
CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE DE L'INTERVENTION

Dans le cadre de sa politique de bonne gouvernance et dans le souci de promouvoir la transparence et l'équité dans l'attribution des marchés publics, l'efficacité et la responsabilisation dans tous les processus d'engagement, de suivi et de contrôle de la dépense publique, le Gouvernement de la République du Sénégal a mis en place un nouveau système national de passation de marchés publics. Ce nouveau système qui a transposé les Directives N° 4 et N° 5 de l'UEMOA relatives aux marchés publics, a contribué à hisser le système de gestion de la commande publique au Sénégal au niveau des meilleures pratiques internationales.

Conformément aux principes posés par les Directives précitées de l'UEMOA, le système est basé sur la séparation des fonctions de régulation, de contrôle et d'exécution. Ceci a conduit, au plan institutionnel, à la création d'une Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) indépendante et distincte de la Direction Centrale des Marchés Publics chargée du contrôle a priori des marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits. Par ailleurs, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions. La gestion 2015 objet de la présente revue de conformité des procédures de passation et d'exécution des marchés publics par les autorités contractantes, marque le début de la mise en œuvre effective des dispositions du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 dont les arrêtés d'application n'ont été pris qu'en début 2015.

Ce nouveau décret portant Code des Marchés Publics consacre, entre autres innovations, le rehaussement des seuils de passation des marchés par appel d'offres et subséquemment le transfert de responsabilités accrues de contrôle a priori aux Cellules de Passation des Marchés. Ce faisant, lesdites Cellules de Passation des Marchés exercent dorénavant de véritables missions de contrôle a priori et disposent de surcroît, du pouvoir de formuler une objection à la poursuite d'une procédure en cours avec un recours éventuel à l'arbitrage par la DCMP en cas de différend entre les avis du Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés et de la Personne Responsable des Marchés au niveau de l'Autorité Contractante (article 2 de l'arrêté 00865 du 22 janvier 2015 en application des articles 35 et 141 du CMP). Cette nouveauté donne encore plus de relief à l'appréciation de la pertinence et de l'efficacité

de l'organisation mise en place et des systèmes de contrôle interne dans la mise en œuvre des processus d'acquisition.

1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION

1.2.1 Objectifs Généraux

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} Janvier et le 31 Décembre 2015 afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics. Il s'agit principalement de dégager un jugement sur l'adéquation des procédures de passation de marchés suivies et les modalités de la gestion des contrats, en relation avec les dispositions du CMP pour les dépenses de ces autorités contractantes avec pour objectifs:

- l'amélioration de la transparence et de l'équité dans l'attribution des marchés publics ;
- la réduction du coût de la dépense publique et l'accroissement de son efficacité ;
- le renforcement de la bonne gouvernance ;
- la lutte contre la fraude et la corruption.

1.2.2 Objectifs Spécifiques

Il s'agit dans le cadre de cette mission :

- d'exprimer une opinion indépendante sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; cette opinion est formulée individuellement pour chaque autorité contractante ;
- de vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le Code des Marchés Publics ;
- de fournir une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- d'identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers de charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant a apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations en regard des dispositions du CMP ;
- de procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des

Différents de l'ARMP, nous examinons le degré d'application par l'autorité contractante, des décisions y relatives et **nous avons apprécié la pertinence desdites décisions** ;

- d'examiner et d'apprécier la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction ;
- de dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution et de donner une appréciation sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau de décaissement ;
- d'examiner et d'évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous passerons en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons déduit en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- d'examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- d'examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires restrictives ou obstructives) telles qu'elles sont définies dans les directives publiées par la réglementation en vigueur ;
- d'évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- de contrôler la matérialité des dépenses effectuées et la conformité physique des travaux effectués ;
- de se prononcer sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports, mettre à jour les malfaçons, les dangers éventuels de certains ouvrages... ;
- de formuler des recommandations pertinentes pour l'amélioration des systèmes et procédures et pour le respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent la passation des marchés publics.

Conformément aux termes de références, nous nous sommes appuyés autant que de besoin sur un expert de l'ARMP (Point Focal) pour la facilitation de nos interventions au niveau des

autorités contractantes et de la constitution de la documentation nécessaire à la mise en œuvre efficace de nos travaux.

1.2.3 Etendue des travaux effectués

Nos travaux ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation des marchés passés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la mise en œuvre de la passation et de l'exécution des marchés quelles qu'en soient les sources de financement.

A cet effet, nous avons procédé, comme indiqué dans les termes de références:

- a) à l'analyse de l'échantillon-test constitué par l'ARMP à partir des statistiques des marchés publics sur la base des critères de sélection ci-après :
 - tous les marchés dont le montant est supérieur à 1 000 000 000 F CFA ;
 - tous les marchés passés par entente directe ;
 - tous les marchés passés par appel d'offres restreint ;
 - 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte immatriculées à Dakar et 20% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte immatriculées au niveau des Pôles Régionaux ;
 - 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP ;
 - 25% en nombre ou en valeur des Demandes de Propositions ;
 - Au moins 80% en valeur des marchés passés sur financement Luxembourgeois et 2/3 des DRP passées.

La sélection de l'ARMP ci-avant mentionnée a été complétée des autres marchés passés par l'Autorité Contractante sur la base des critères ci-dessous :

- les avenants sur les marchés sélectionnés ;
- au moins 25%, en valeur, des Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) à compétition restreinte qu'elle a passées. Si la population est inférieure ou égale à 10, la revue concerne l'ensemble des marchés passés. Si la sélection donne un nombre supérieur à 10, le nombre de marchés à revoir est porté à 10.

Nous nous sommes assurés que la distribution est adéquate en prenant compte à la fois les différents modes de passation et natures de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux) et avons effectué un audit de matérialité sur 25% en nombre ou en valeur des marchés.

Nous avons procédé pour les marchés sélectionnés :

- b) à la vérification de la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc.) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner la conformité des avis de la DCMP avec la réglementation ;
- c) à l'examen et à l'analyse du respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissements demandées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc. ;
- d) à l'élaboration des statistiques sur les marchés ; nous avons procédé à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP) ;
- e) à des vérifications sur :
- la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiés ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des garanties d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Etablissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés ;
 - l'application des pénalités de retard prévues ;
- f) à l'analyse de la qualité, de la transparence et de l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;

- g) à l'analyse des éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires manœuvres restrictives ou manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation ;
- h) à l'évaluation du niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et de leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- i) à la formulation de recommandations pour une meilleure application du CMP et à la définition de leurs modalités de mise en œuvre et l'élaboration d'un tableau de suivi ;
- j) à la mise en œuvre de l'audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante. Nous avons procédé selon notre appréciation de leur opportunité, à un contrôle de la matérialité des dépenses effectuées, à une appréciation sommaire de l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel, compte tenu de leur âge et leurs conditions d'utilisation, à un contrôle de la conformité de la réception de la livraison ou de l'achèvement des travaux, biens ou services avec les spécifications du marché et normes techniques, à une vérification de la correcte justification technique et financière des avenants et ordres de services signés.

Nous livrons dans nos recommandations, des indications claires sur les marchés dans lesquels il y a des indices de fraude et de corruption, afin de permettre à l'ARMP de poursuivre les investigations appropriées.

SECTION 2
ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

SECTION 2

ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) s'est traduite au plan institutionnel, par la création de deux structures chargées respectivement :

- d'une part, du **contrôle a priori du processus de passation des marchés**. Au Sénégal, cette structure administrative rattachée au Ministère de l'Économie et des Finances porte la dénomination de Direction Centrale des Marchés Publics qui a été créée par le décret 2007-547 du 25 avril 2007.
- d'autre part, de **la régulation et du contrôle a posteriori**. Cette structure administrative indépendante porte la dénomination d'Autorité de Régulation des Marchés Publics. L'ARMP avait été créée par l'article 30 de la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 qui lui assigne pour mission de veiller sur le système de passation des marchés publics, des conventions de Délégation de Services Publics et contrats de partenariats. A ce titre, l'article 2 du décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP lui donne la prérogative d'évaluer les performances de l'ensemble des acteurs du système national des marchés publics.
- l'institution au niveau de chaque **autorité contractante** de deux structures administratives que sont la **Commission des Marchés** chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés dont le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'Autorité Contractante, de la tutelle et/ou du contrôle financier de la Présidence de la République sont fixées par Arrêté N° 861 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances pris en application des dispositions de l'article 36.1 du Code des Marchés Publics, et d'une **Cellule de Passation des Marchés** chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés et dont la composition et les prérogatives sont fixées par l'arrêté N° 865 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés pris en application des dispositions des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.

SECTION 3
SYNTHESE DE LA REVUE

3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de l'AGETIP

L'Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public contre le sous-emploi (AGETIP), est un outil de développement mis en place en Juillet 1989 par l'Etat du Sénégal, avec l'appui et l'encouragement des Partenaires au Développement, à la tête desquels figure la Banque Mondiale. Elle a été créée dans un contexte économique et social particulièrement difficile, caractérisé par les effets néfastes des programmes d'ajustement structurel matérialisé par un taux de chômage élevé (32%) en particulier chez les jeunes et un taux de croissance négatif (2,1%).

Cette volonté politique s'est traduite par une nouvelle stratégie dans la mise en œuvre des projets à travers la maîtrise d'ouvrage déléguée (MOD) pour exécuter de manière efficace des travaux économiquement et socialement rentables. Ainsi, pour la première fois, l'Etat a accepté de déléguer une partie de ses missions à une structure hors du secteur public

Pour permettre à l'AGETIP de gérer des fonds publics, l'Etat du Sénégal a signé avec elle une convention cadre régissant ses activités et lui a octroyé un statut d'association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901. Toutefois, elle fonctionne comme une entreprise du secteur privé soumise à des procédures efficaces et transparentes, consignées dans des manuels de procédures (manuel technique, manuel administratif, comptable et financier et manuel qualité) et articulées autour des cinq (05) principes fondamentaux suivants :

- Transparence • Impartialité, • Indépendance, • Efficacité, • Economie.

L'AGETIP bénéficie d'une autonomie de gestion et est dirigée par un directeur général placé sous l'autorité d'une Assemblée Générale.

Elle rend compte régulièrement, par les rapports d'activités, de l'ensemble des missions qui lui sont confiées et est soumise à des contrôles annuels de l'Etat, des Maîtres d'Ouvrage et des bailleurs de fonds à travers des audits externes financiers, comptables, techniques et qualité.

Elle ne reçoit aucune subvention de l'Etat ou des bailleurs pour assurer son fonctionnement. C'est pourquoi, pour couvrir ses charges de fonctionnement et dépenses d'investissement, elle se fait rémunérer sur ses prestations.

Le modèle Institutionnel mis en place par l'AGETIP a inspiré le gouvernement du Sénégal à procéder à une approche « d'agenciation » dans les secteurs prioritaires de la vie économique et sociale du pays pour accroître l'efficacité des institutions chargées de la mise en œuvre des projets/programmes de développement.

MISSIONS

L'AGETIP a pour but au Sénégal, d'engager toute action en vue de l'augmentation à court terme de la demande en matière de travaux publics et la création d'emplois pour la main d'œuvre non qualifiée.

A cet effet, elle s'est fixé les objectifs principaux suivants :

- exécuter les projets de développement dans les délais et selon des principes d'économie, d'impartialité, de transparence et d'efficacité ; introduire et appliquer des procédures simplifiées efficaces et contrôlables, et qui puissent servir plus tard de référence d'efficacité pour l'Administration et les collectivités dans la gestion des marchés publics ;
- encourager l'usage des méthodes à haute intensité de main d'œuvre, chaque fois qu'elles présentent une efficacité économique, pour contribuer ainsi à la création d'emplois et à la lutte contre la pauvreté ;
- inciter, favoriser le développement du secteur privé national, notamment des bureaux d'études et des petites et moyennes entreprises (PME) en général et du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) en particulier, et faciliter le renforcement de leur capacité à étudier,
- réaliser et superviser un large éventail de travaux d'infrastructures et d'équipements ;
- développer et renforcer les entreprises, PME et artisans par le crédit et la formation ;
- aménager en relation avec l'Etat et les collectivités des terrains à usage d'habitation, ou commercial, ou industriel ;
- rechercher des financements pour toute opération de réalisation d'infrastructures et d'équipements immobiliers et autres (notamment avec le système Built Operating Transfer- BOT), et développer dans ce cadre, un partenariat avec les institutions financières nationales et internationales pour la réalisation de projets ;
- créer au moins à titre temporaire, un nombre significatif d'emplois nouveaux principalement dans les zones urbaines ;
- financer un programme de travaux pour l'Etat et les Municipalités visant à améliorer et à remettre en état l'infrastructure.

OFFRES DE SERVICES

L'AGETIP offre deux types de service que sont :

- la maîtrise d'ouvrage déléguée : Elle est basée sur le concept du “ FAIRE-FAIRE ” impliquant le Secteur Privé (Bureaux d'études, ONG, Entreprises) qui s'est fortement développé, avec la mise en œuvre de programmes spécifiques de renforcement de capacité pour améliorer leur compétitivité et contribuer à l'efficacité dans l'exécution des travaux.
- l'assistance à la maîtrise d'ouvrage : Elle est basée sur les services d'appui et conseil, fournis à certains maîtres d'ouvrage, pour leur assurer une mise en œuvre efficace et efficiente de leurs projets ou programmes. Ces services portent sur la passation des marchés, la gestion et la supervision de travaux, et l'identification de financements.

3.1.2 Commission des marchés

La Commission des Marchés (CM) de l'AGETIP, compétente pour les opérations de passation des marchés, a été instituée conformément à la Note de Service N°002/2015 du 02 janvier 2015 pris en application des dispositions de l'article 35 du code des Marchés Publics.

Les membres de la commission des Marchés de l'AGETIP sont convoqués tous les mardis et jeudis, pour le dépouillement et les attributions des marchés. Nous avons noté que la Commission des Marchés a respecté ses obligations d'information des soumissionnaires notamment par la transmission régulière des procès-verbaux d'ouverture des plis, la notification formelle des attributions provisoires et définitives, l'information des soumissionnaires non retenus aux termes des procédures d'appel à la concurrence, la publicité des attributions définitives.

La Commission des Marchés a préparé son rapport annuel qui fait la synthèse de ses activités durant l'exercice 2015.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de Passation des Marchés a également été instituée conformément à la Note de Service N°001/2015 du 02 janvier 2015 pris en application des dispositions de l'article 35 du code des Marchés Publics.

Les rapports trimestriels formels ont été régulièrement transmis à la DCMP et le rapport annuel a également été préparé. Il fait la synthèse des activités de la Commission des Marchés, pose les difficultés rencontrées et propose des solutions.

Les membres de la Cellule de Passation des Marchés tout comme ceux de la Commission des Marchés ont tous suivi des formations sur le CMP et en ont une parfaite maîtrise comme l'atteste la qualité des dossiers qui nous ont été présentés.

La Cellule de Passation des Marchés n'a pas accompli toutes les tâches qui lui sont dévolues notamment celle relative à la transmission des données relatives aux marchés attribués suite aux procédures de DRP-CR comme le recommande l'article 4 de l'arrêté N°107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP et pris en application de l'article 78 du CMP.

La CPM ne fait pas de revue formelle des dossiers de DRP conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP aux termes duquel les procédures de DRP doivent être obligatoirement soumises à la revue de la CPM.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des Marchés de l'AGETIP s'est conformée aux dispositions de l'article 144 du CMP qui lui fait obligation de préparer et déposer annuellement auprès de l'autorité dont elle relève, de la DCMP et de l'ARMP, un rapport sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, avec les entreprises défaillantes, la nature des manquements constatés et un compte rendu détaillé des marchés passés par entente directe.

Le rapport produit par la Cellule de Passation des Marchés de l'AGETIP est très bien structuré avec un chapitre introductif décrivant le cadre dans lequel les opérations de

passation de marchés ont été exécutées, les structures mises en place par l'autorité contractante, un corps de rapport donnant des indications précises sur la nature et les volumes d'opérations traitées, le taux de réalisation au regard des prévisions du PPM, les difficultés rencontrées, les solutions apportées.

3.1.5 Documents de programmation de la présentation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les Autorités Contractantes doivent déterminer et évaluer aussi exactement que possible le montant total des marchés de fournitures, de services et de travaux qu'elles envisagent de passer au cours de l'année et établissent un plan de passation des Marchés. Le Plan de Passation des Marchés a été établi et transmis à la DCMP pour publication conformément aux dispositions de l'article 6 du CMP.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les projets de marchés figurant dans le Plan de Passation des Marchés et qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres font l'objet de publication au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un Avis Général de Passation des Marchés. L'AGPM de l'AGETIP a été publié sur le portail des marchés publics du Sénégal et dans le quotidien Le Soleil du 22 décembre 2014. L'Autorité Contractante s'est acquittée de son obligation d'information des soumissionnaires potentiels.

3.1.6 Archivage des dossiers

L'archivage des dossiers de marchés est fondamental dans la mesure où il permet à l'autorité contractante de rendre compte de sa gestion. Il s'agit alors à cette étape de vérifier sur l'ensemble du processus de passation si le système de codification, d'archivage et de classement des documents liés à la passation des marchés est respecté.

Le classement et l'archivage des documents de passation des marchés ont pour l'essentiel été effectués, conformément aux exigences du manuel de classement élaboré par l'ARMP.

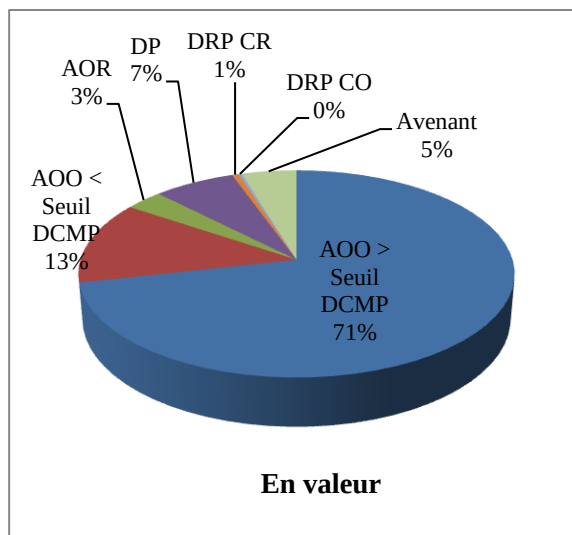
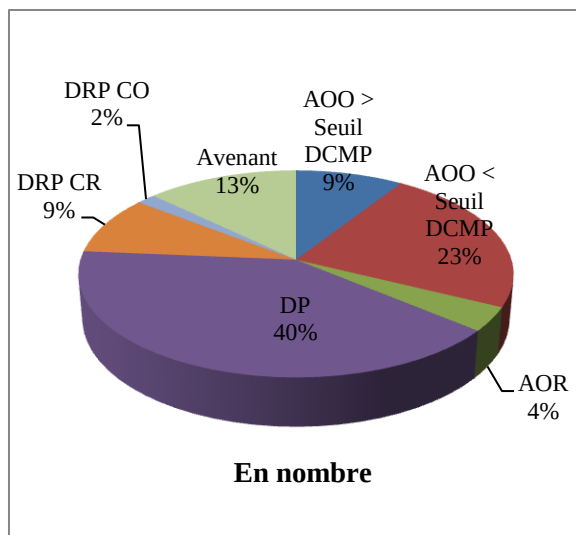
3.1.7 Autres

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

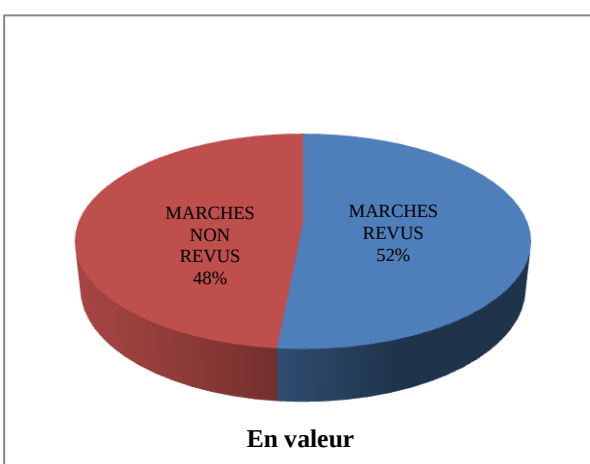
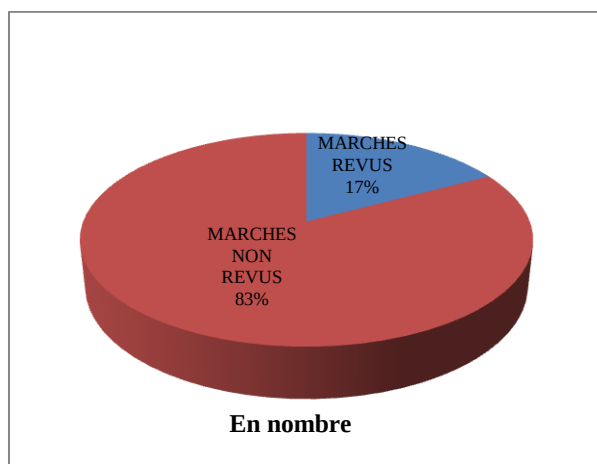
3.2.1 Échantillon

Tableau récapitulatif des marchés présentés et revus par mode de passation

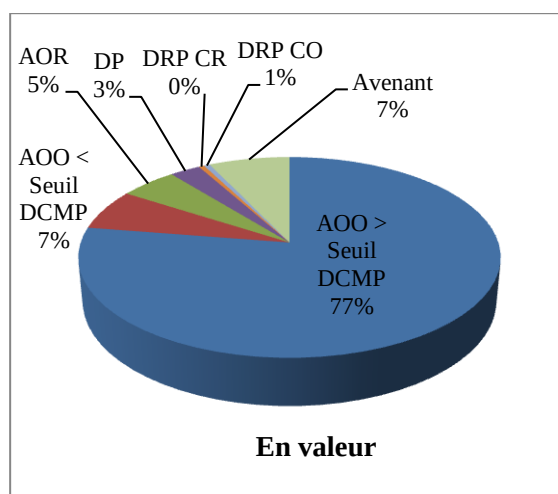
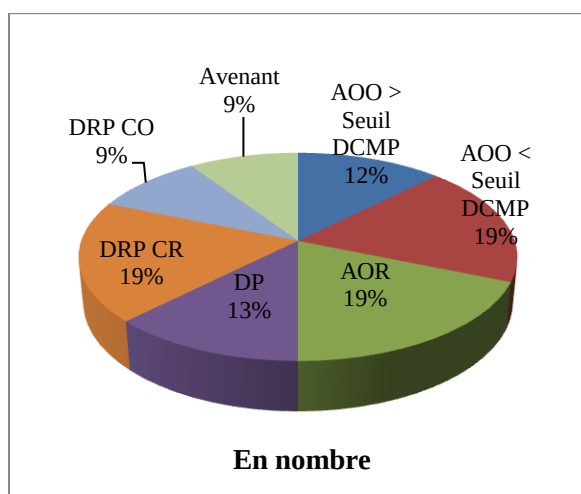
Modes de passation de marchés	Typologie des marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Appel d'offres ouvert (AOO) > Seuil DCMP	17	25 638 494 061	4	14 314 556 635	23,53%	55,83%
Appel d'offres ouvert (AOO) < Seuil DCMP	43	4 633 563 161	6	1 216 088 036	13,95%	26,25%
Appel d'offres restreint (AOR)	7	1 152 900 795	6	938 699 748	85,71%	81,42%
Demande de Proposition (DP)	75	2 475 633 684	4	499 824 200	5,33%	20,19%
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Simple)	-	-	-	-	-	-
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Restreinte)	17	202 041 762	6	89 304 047	35,29%	44%
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Ouverte)	3	99 014 861	3	99 014 861	100,00%	100%
Entente directe (ED)	-	-	-	-	-	-
Avenant	24	1 661 252 081	3	1 320 194 048	12,50%	79%
TOTAL	186	35 862 900 405	32	18 477 681 575	17,20%	51,52%



CARTOGRAPHIE DES MARCHES PRESENTES PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR



CARTOGRAPHIE DES MARCHES COUVERTS EN NOMBRE ET EN VALEUR



DISTRIBUTION DES MARCHES COUVERTS PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR

3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'AGETIP

Les seuils de passation, de contrôle préalable et d'approbation des marchés de l'AGETIP sont résumés dans les tableaux récapitulatifs ci – après :

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES SEUILS APPLICABLES A L'AGETIP EN VERTU DE L'ARTICLE 53 DU CODE DES MARCHES PUBLICS, DES ARRETES 106, 860 ET 866 DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES PRIS EN APPLICATION DES ARTICLES 141, 114 ET 115 DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Type de marchés	Seuils de passation par Appel d'Offres Article 53	Seuil de contrôle DCMP Arrêté 00106 pris en application de l'article 141 du CMP	Garantie de soumission	Garantie de bonne exécution
		Dossier d'Appel à la Concurrence Rapport d'évaluation et Procès-verbal d'attribution Examen juridique et technique du Projet de Contrat	Arrêté N° 860 en application de l'article 114	Arrêté 866 en application de l'article 115
Travaux	100	400	≥100	≥100
Fournitures	60	250	≥80	≥75
Services	60	200	≥80	≥75
Prestations Intellectuelles	60	200	NA	≥100

3.2.3 Marchés conclus par AOO

3.2.3.1 Marchés supérieurs aux seuils de la DCMP

AOON N° 013/15 TRAVAUX DE REHABILITATION DES CENTRES DE SANTE DE KOUNGHEUL ET SOKONE LOT 1 : REHABILITATION CENTRE DE SANTE DE KOUNGHEUL LOT 2 : REHABILITATION CENTRE DE SANTE DE SOKONE	
Source de financement	Coopération Technique Belgique (CTB)
Coût estimé	Lot 1 : 552 778 496 FCFA et Lot 2 : 476 418 297 FCFA
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	26 février 2015
Date d'ANO du MEF (DGF) sur le DAO (demandé par le Projet d'Appui à l'Offre et à la Demande de Soins (PAODES))	17 mars 2015
Date de l'avis d'appel d'offres	27 mars 2015 dans Le Soleil
Date de convocation des membres de la CM	Note de service N° 003/2015 du 02 janvier 2015 convoquant les membres de la CM tous les mardis et jeudis pour le dépouillement et l'attribution des marchés.
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	28 avril 2015
Délai de préparation des offres	30 jours
Durée de validité	120 jours à compter de la date limite de soumission

des offres	
Date de l'évaluation technique	12 mai 2015
Date d'attribution	09 juin 2015
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et le procès-verbal d'attribution	26 juin 2015
Date d'ANO du MEF (DGF) sur le rapport d'analyse et le procès-verbal d'attribution (demandé par le Projet d'Appui à l'Offre et à la Demande de Soins (PAODES))	12 août 2015
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	24 août 2015
Date de notification d'attribution provisoire et d'information des candidats	28 août 2015
Date de l'attestation d'existence de crédits	21 septembre 2015

Date de souscription	24 septembre 2015	
Date d'ANO de la DCMP sur les contrats	04 novembre 2015	
Date d'approbation	12 novembre 2015	
Date d'immatriculation	13 novembre 2015	
Date de notification du marché	Lot 1 : 20 novembre 2015 Lot 2 : 19 novembre 2015	
Date d'enregistrement du contrat	Lot 1 : 25 novembre 2015 Lot 2 : 24 novembre 2015	
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Difficultés pour accéder au portail des marchés publics, le site n'étant pas opérationnel, l'AGETIP fait la publication de l'attribution définitive par voie d'affichage au sein de la structure même le 23 novembre 2015.	
Délai d'exécution	Lot 1 : 390 jours calendaires et Lot 2 : 360 jours calendaires	
Garantie de soumission	Lot 1 : 14 000 000 FCFA et Lot 2 : 12 000 000 FCFA	
Lots	LOT 1 KOUNGHEUL	LOT 2 SOKONE
Attributaires	ETPE	CSTP
Montants	494 482 930 FCFA HTHD	511 806 651 FCFA HTHD
Total en FCFA	1 006 289 581 FCFA HTHD	
Notification de l'attribution	-	

définitive	
Non conformités	Il s'est écoulé quarante-deux (42) jours, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, en violation de l'article 70 du CMP qui stipule que « la commission propose à l'AC, dans un délai maximum de 15 jours, à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché... ». Le marché a été attribué le 09 juin 2015, alors que l'avis d'attribution provisoire n'a été publié que le 24 août 2015, plus de deux mois après. Et c'est seulement quatre jours après cette publication, que les candidats non retenus, ont été informés du rejet de leurs offres, en violation de l'article 84.3 du CMP qui précise que « dès que l'AC a approuvé la proposition d'attribution, elle avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ». A l'examen de l'offre de l'entreprise ETPE, nous avons noté que le montant du lot 1 (494 282 030 FCFA), figurant sur la lettre de soumission et le devis récapitulatif général, ne correspond pas au montant qui a été lu à l'ouverture des plis (lot 1 : 476 109 321 FCFA). En effet, le montant paraissant sur la lettre de soumission, est le même, que celui auquel est arrivée la commission d'analyse, en corrigeant l'offre de ce soumissionnaire. Le marché a été souscrit le 24 septembre 2015, mais n'a été approuvé que le 12 novembre 2015, soit un écart de quarante-neuf (49) jours. Ces différents écarts entre les étapes de la procédure de passation du marché, créent d'énormes lenteurs, dans le déroulement du processus. Les garanties de bonne exécution ont été établies respectivement pour les lots n°1 et n°2, le 15 et le 02 décembre 2015, pour des marchés qui ont été souscrits depuis le 24 septembre 2015 et approuvés le 12 novembre 2015, soit près de trois mois plus tard. Ceci n'est pas conforme aux dispositions de l'article 116 du CMP qui stipule que « la garantie de bonne exécution, doit être constituée en totalité, lors de la signature du marché ». Quant à celle du lot 1, elle n'a été émise, que le 1^{er} avril 2015. Les procès-verbaux de réception, n'ont pas été classés dans le dossier, pour attester de l'effectivité de l'exécution des travaux, dans le respect des délais requis.

Recommandations	Se conformer aux dispositions des articles 70 et 84.3 du CMP ; Se conformer à l'article 116 du CMP sur la constitution et le montant de la garantie de bonne exécution ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	La vérification des pièces administratives conformément aux dispositions de l'article 44 du CMP, est faite au niveau de l'examen préliminaire. Nous vous renvoyons aux différents rapports d'évaluation et plus précisément au tableau d'évaluation des qualifications des soumissionnaires retenus. C'est à ce niveau que la vérification du contenu des pièces administratives, est faite. L'ouverture des plis qui est une séance de constatation des documents composants l'offre, est réglementée par l'article 67.4 du CMP qui recommande que soient mentionnées sur les PV, le nom de chaque candidat, le montant de chaque offre, la présence ou l'absence de garantie de soumission, les rabais ainsi que toute information que l'autorité contractante peut juger utile de faire connaître. Ces 4 exigences du code, décrites à l'article cité, sont respectées. Toute autre information est facultative. Nous avons opté de ne consigner sur les procès-verbaux d'ouverture des plis, que la présence ou non des pièces administratives, qui n'est pas une exigence, selon le CMP. Par conséquent, cette réserve est considérée, comme non fondée. - Sur le délai de 10 jours, accordé aux soumissionnaires, pour compléter les pièces administratives manquantes, il s'agit d'une mention qui figurait sur le modèle de tableau, élaboré, sous l'empire de l'ancien CMP. Nous prenons bonne note de cette observation. - Sur l'examen des critères de qualification, pour tous les soumissionnaires classés, l'évaluation de ce critère, ne porte pas sur l'ensemble des soumissionnaires classés, mais plutôt sur le premier qualifié et son suivant qualifié. C'est à la suite d'une recommandation de la DCMP, que nous poursuivons l'évaluation, jusqu'au second moins disant qualifié. L'avantage est de pouvoir proposer le second moins qualifié, en cas de désistement du premier, sans avoir, à refaire l'évaluation. Qui peut le plus, peut le moins. Par conséquent, cette remarque est considérée, comme non fondée. - Sur la proposition d'attribution, par la commission d'analyse, la

	commission d'analyse est une commission technique interne mandatée par la commission des marchés, pour un travail préalable sanctionné par un rapport qui n'est d'ailleurs pas contractuel. C'est pourquoi, il est établi par la commission des marchés, un PV d'attribution provisoire, signé par ses membres et une décision d'attribution par la PRM, se basant sur la proposition de la commission des marchés, pour compléter le processus d'évaluation. Par conséquent, cette remarque est considérée, comme non fondée. - Sur les documents importants, ne se trouvant pas parfois, dans les dossiers de marché et ne sont pas remis pour la revue, lors de nos échanges avec vos équipes, au moment de l'audit, on ne nous a pas fait part de pièces manquantes dans les dossiers, d'où l'intérêt de la réunion de restitution avant élaboration du rapport provisoire. - Sur les délais anormalement longs, des procédures d'attribution, nous prenons bonne note de votre observation. Ce projet est financé par le Royaume de Belgique et dans la Convention de Maîtrise d'Ouvrage Délégue, il est précisé à l'article 10 « Règles de Passation de Marchés – Système Financière et Comptable », que pour la passation des marchés nécessaires à la réalisation du projet, le Maître d'Ouvrage Délégue, fera application des règles prévues dans le Dossier Technique et Financier, annexé à la Convention Spécifique du 04 Novembre 2011, signée entre le Gouvernement du Sénégal et le Royaume de Belgique et le décret n° 2011-1048 du 27 Juillet 2011, portant Code des Marchés Publics, du Sénégal. Le délai de 42 jours, entre l'ouverture des plis et la proposition d'attribution, est dû au fait que les propositions d'attribution, comportant le rapport d'analyse des offres, fait par la commission d'évaluation et le procès-verbal de la commission des marchés, sont envoyées, au maître d'ouvrage, pour avis. Ce n'est qu'après avis favorable du Maître d'Ouvrage, que le dossier est transmis à la DCMP. Par conséquent, cette remarque est considérée, comme non fondée.
Appréciation du Consultant	- Sur l'énumération des pièces administratives et la mention de leur date d'émission et d'expiration, nous prenons acte de vos commentaires et retirons les observations formulées dans le rapport provisoire sur ce point.

	- Sur le délai de 10 jours, accordé aux soumissionnaires pour compléter les pièces administratives manquantes, nous prenons acte de vos commentaires et nous maintenons nos observations, sur ce point. - Sur l'examen des critères de qualification examinés pour tous les soumissionnaires, nous prenons acte de vos commentaires et retirons les observations formulées dans le rapport provisoire. - Sur la proposition d'attribution, par la commission d'analyse, nous prenons acte de vos commentaires et retirons nos observations, sur ce point. - Sur les documents importants, ne se trouvant pas parfois, dans les dossiers de marché, nous prenons acte de vos commentaires. Cependant, l'équipe s'est tout au long de la mission, employée à demander les pièces manquantes et le coordonnateur adjoint de la CPM, a également fait preuve de beaucoup de diligence à chaque fois, pour nous les fournir. Seulement certains documents nous ont été transmis par ses soins et d'autres non, et ce sont ces derniers qui sont en cause. - Sur les délais anormalement longs, des procédures d'attribution, nous prenons acte de la prise de bonne note, de notre observation. - Sur le délai de 42 jours, entre l'ouverture des plis et la proposition d'attribution, nous prenons acte de vos commentaires. Cependant en mentionnant dans ces commentaires, que « pour la passation des marchés, nécessaires à la réalisation du projet, le Maître d'Ouvrage Délégué, fera application des règles, prévues dans le Dossier Technique et Financier, annexé à la Convention Spécifique du 04 Novembre 2011, signée entre le Gouvernement du Sénégal et le Royaume de Belgique et le décret n° 2011-1048 du 27 Juillet 2011, portant Code des Marchés Publics, du Sénégal », vous confirmez nos constats. En effet, l'article 70 du CMP, ci-avant mentionné, fixe à la commission des marchés, un délai de quinze (15) jours, pour l'attribution du marché, sauf prorogation de dix (10) jours, sur requête adressée à la DCMP. Par conséquent, nous maintenons nos observations, sur ce point.
--	--

AOON N° 023/15 TRAVAUX DE RESEAU COMPLEMENTAIRE DANS LE CADRE DE LA RESTRUCTURATION DE PIKINE IRRÉGULIER SUD	
Source de financement	Etat du Sénégal / Banque Mondiale /AFD
Coût estimé	3,98 milliards
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	08 avril 2015 confirmé le 04 mai 2015 Additif au DAO : 13 mai 2015
Date de l'avis d'appel d'offres	22 avril 2015 dans Le Soleil Avis de report : 20 mai 2015 dans Le Soleil
Date de convocation des membres de la CM	Note de service N° 003/2015 du 02 janvier 2015 convoquant les membres de la CM tous les mardis et jeudis pour le dépouillement et l'attribution des marchés.
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	26 mai 2015 reporté au 11 juin 2015
Délai de préparation des offres	32 jours
Durée de validité des offres	120 jours
Date de l'évaluation technique	1 ^{ère} évaluation : 26 juin 2015 2 ^{ème} évaluation : 17 juillet 2015
Date d'attribution	30 juillet 2015
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et le procès-verbal d'attribution	06 août 2015
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	21 août 2015 dans Le Soleil

Date de notification d'attribution provisoire et d'information des candidats	Lettres non transmises
Date de l'attestation d'existence de crédits	30 septembre 2015
Date de souscription	06 octobre 2015
Date d'ANO de la DCMP sur les contrats	Avis non daté
Date d'approbation	10 novembre 2015
Date d'immatriculation	18 novembre 2015
Date de notification du marché	23 novembre 2015
Date d'enregistrement du contrat	Contrat transmis non enregistré
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Difficultés pour accéder au portail des marchés publics, le site n'étant pas opérationnel, l'AGETIP fait la publication de l'attribution définitive par voie d'affichage au sein de la structure même le 28 décembre 2015
Délai d'exécution	12 mois calendaires
Garantie de soumission	95 000 000 FCFA valable 28 jours après l'expiration de la validité des offres
Attributaire	SOCETRA
Montant total en FCFA	2 736 809 371 FCFA TTC
Notification de l'attribution définitive	-

Non conformités	L'AGETIP a envoyé un courrier N° TEC/1329/15, daté du 13 juillet 2015, à l'entreprise SOCETRA, pour lui demander de fournir le complément du dossier, à savoir, le personnel manquant (conducteur de travaux N°2 et chef de chantier N° 2), le matériel manquant et la confirmation par la BIS de la mise à disponibilité immédiate, de la ligne de crédits, au plus tard le 16 juillet 2015. Ainsi, nous avons noté que la réponse de l'entreprise SOCETRA, à cette correspondance, est datée du 18 juin 2015 et le cachet du « courrier Arrivée », est daté du 16 juillet 2015. D'ailleurs, un mail de l'APIX, daté du 24 juin 2015, soulève tous ces manquements, dans l'offre de l'entreprise SOCETRA. Il s'est écoulé quarante-neuf (49) jours, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, en violation de l'article 70 du CMP qui stipule que « la commission propose à l'AC, dans un délai maximum de 15 jours, à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché... ». Le marché a été attribué le 30 juillet 2015, alors que l'avis d'attribution provisoire, n'a été publié que le 21 août 2015, après avis de non objection de la DCMP, le 06 août, en violation de l'article 84.3 du CMP qui précise que « dès que l'AC a approuvé la proposition d'attribution, elle avise immédiatement, les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ». Les lettres de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus, n'ont pas été classées dans le dossier. Le contrat qui nous a été transmis, n'est pas enregistré et ne porte pas la date d'avis de non objection de la DCMP. Les pièces de règlement (bordereaux de paiement, chèque, décomptes...) n'ont pas été jointes au dossier. Le marché a été souscrit le 06 octobre 2015, mais n'a été approuvé que le 10 novembre 2015, soit un écart de trente-cinq (35) jours. Ces différents écarts entre les étapes de la procédure de passation du marché, créent d'énormes lenteurs, dans le déroulement du processus. La garantie de bonne exécution a été établie le 27 novembre
-------------------------------	--

	2015, pour un marché qui a été souscrit depuis le 06 octobre 2015 et approuvé le 10 novembre 2015, soit près de deux mois, plus tard. Ceci n'est pas conforme aux dispositions de l'article 116 du CMP, qui stipule que « la garantie de bonne exécution, doit être constituée en totalité, lors de la signature du marché ». Les procès-verbaux de réception n'ont pas été classés dans le dossier, pour attester de l'effectivité de l'exécution de travaux, dans le respect des délais requis.
Recommandations	Se conformer aux dispositions des articles 70 et 84.3 du CMP ; Se conformer à l'article 116 du CMP sur la constitution de la garantie de bonne exécution ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés, élaboré et diffusé par l'ARMP, pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	- La vérification des pièces administratives conformément aux dispositions de l'article 44 du CMP, est faite au niveau de l'examen préliminaire. Nous vous renvoyons aux différents rapports d'évaluation et plus précisément au tableau d'évaluation des qualifications des soumissionnaires retenus. C'est à ce niveau que la vérification du contenu des pièces administratives, est faite. L'ouverture des plis qui est une séance de constatation des documents composant l'offre, est réglementée par l'article 67.4 du CMP qui recommande que soient mentionnées sur les PV, le nom de chaque candidat, le montant de chaque offre, la présence ou l'absence de garantie de soumission, les rabais ainsi que toute information que l'autorité contractante peut juger utile de faire connaître. Ces 4 exigences du code, décrites à l'article cité, sont respectées. Toute autre information est facultative. Nous avons opté de ne consigner sur les procès-verbaux d'ouverture des plis, que la présence ou non des pièces administratives, qui n'est pas une exigence, selon le CMP. Par conséquent, cette réserve est considérée, comme non

	fondée. - Sur le délai de 10 jours, accordé aux soumissionnaires, pour compléter les pièces administratives manquantes, il s'agit d'une mention qui figurait sur le modèle de tableau, élaboré, sous l'empire de l'ancien CMP. Nous prenons bonne note de cette observation. - Sur l'examen des critères de qualification, pour tous les soumissionnaires classés, l'évaluation de ce critère, ne porte pas sur l'ensemble des soumissionnaires classés, mais plutôt sur le premier qualifié et son suivant qualifié. C'est à la suite d'une recommandation de la DCMP, que nous poursuivons l'évaluation, jusqu'au second moins disant qualifié. L'avantage est de pouvoir proposer le second moins qualifié, en cas de désistement du premier, sans avoir, à refaire l'évaluation. Qui peut le plus, peut le moins. Par conséquent, cette remarque est considérée, comme non fondée. - Sur la proposition d'attribution, par la commission d'analyse, la commission d'analyse est une commission technique interne mandatée par la commission des marchés, pour un travail préalable sanctionné par un rapport qui n'est d'ailleurs pas contractuel. C'est pourquoi, il est établi par la commission des marchés, un PV d'attribution provisoire, signé par ses membres et une décision d'attribution par la PRM, se basant sur la proposition de la commission des marchés, pour compléter le processus d'évaluation. Par conséquent, cette remarque est considérée, comme non fondée. - Sur les documents importants, ne se trouvant pas parfois, dans les dossiers de marché et ne sont pas remis pour la revue, lors de nos échanges avec vos équipes, au moment de l'audit, on ne nous a pas fait part de pièces manquantes dans les dossiers, d'où l'intérêt de la réunion de restitution avant élaboration du rapport provisoire. - Sur les délais anormalement longs, des procédures d'attribution, nous prenons bonne note de votre observation. Sur la demande de complément du dossier adressée à SOCETRA, parmi les documents transmis, figure l'attestation
--	--

		de ligne de crédit de la Banque Islamique, datée du 15 Juillet 2015, donc la date du 18 Juin 2015, de la lettre de transmission des documents demandés, à l'entreprise SOCETRA, est sûrement, une erreur de la part de cette dernière (voir pièce n° 1 en annexe). Par contre, le mail de l'APIX que vous évoquez, fait partie des documents de l'évaluation. En effet, l'APIX en tant que ??du Maître d'Ouvrage, nous a recommandé de demander des informations complémentaires, aussi bien à SOCETRA, qu'à l'entreprise ELEVOLUTION ENGENHARIA. Cette dernière a produit le document, attestant qu'ECOBANK SENEGAL, est le correspondant local d'ECOBANK CAP-VERT (voir pièce n° 2 en annexe). Par conséquent, cette remarque est considérée, comme non fondée.
Appréciation Consultant	du	- Sur l'énumération des pièces administratives et la mention de leur date d'émission et d'expiration, nous prenons acte de vos commentaires et retirons nos observations formulées dans le rapport provisoire sur ce point. - Sur le délai de 10 jours, accordé aux soumissionnaires pour compléter les pièces administratives manquantes, nous prenons acte de vos commentaires et nous maintenons nos observations, sur ce point. - Sur l'examen des critères de qualification examinés pour tous les soumissionnaires, nous prenons acte de vos commentaires et retirons les observations formulées dans le rapport provisoire. - Sur la proposition d'attribution, par la commission d'analyse, nous prenons acte de vos commentaires et retirons nos observations, sur ce point. - Sur les documents importants, ne se trouvant pas parfois, dans les dossiers de marché, nous prenons acte de vos commentaires. L'équipe s'est tout au long de la mission, employée à demander les pièces manquantes et le coordonnateur adjoint de la CPM, a également fait preuve de beaucoup de diligence à chaque fois, pour nous les fournir. Seulement certains documents nous ont été transmis par ses soins et d'autres non,

	et ce sont ces derniers qui sont en cause. - Sur les délais anormalement longs, des procédures d'attribution, nous prenons acte de la prise de bonne note, de notre observation. - Sur la lettre de transmission des documents demandés, à l'entreprise SOCETRA, en date du 18 Juin 2015, nous prenons acte de vos commentaires. L'annexe n° 1 au rapport provisoire et l'erreur de la part de SOCETRA que vous avez évoqués, confirment nos constats et nous maintenons nos observations. - Sur la garantie de soumission d'ELEVOLUTION ENGENHARIA, délivrée par une Banque Cap verdienne, nous prenons acte de vos commentaires. Nous prenons acte de la transmission du document attestant que la Banque Cap verdienne dispose bien d'un correspondant local et nous retirons nos observations, sur ce point.
--	--

AOI N° 008/14 TRAVAUX DE MISE HORS D'EAU DANS LE CADRE DE LA RESTRUCTURATION DE PIKINE IRREGULIER SUD	
Source de financement	Etat du Sénégal / Banque Mondiale /AFD
Coût estimé	15, 16 milliards
Date d'ANO de l'IDA sur le DAO	04 avril 2014 sous réserve de la prise en compte des corrections à faire sur le DAO
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	12 juillet 2013 17 avril 2014
Date de l'avis d'appel d'offres	09 avril 2014 dans DG Market (non transmis) Du 13 au 19 avril 2014 dans Jeune Afrique 15 avril 2014 dans Le Soleil
Date de convocation des membres de la CM	Note de service N° 003/2015 du 02 janvier 2015 convoquant les membres de la CM tous les mardis et jeudis pour le dépouillement et l'attribution des marchés.
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	03 juin 2014
Délai de préparation des offres	53 jours (DG Market) 49 jours (Jeune Afrique) 47 jours (Soleil)
Durée de validité des offres	120 jours
Date de l'évaluation technique	1 ^{ère} évaluation : 19 juin 2014 2 ^{ème} évaluation : 03 juillet 2014 3 ^{ème} évaluation : 08 décembre 2014
Date d'attribution	09 décembre 2014

Date d'ANO de l'IDA sur le rapport d'analyse et le procès-verbal d'attribution	12 janvier 2015 à l'entreprise SINCO
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et le procès-verbal d'attribution	11 août 2014 à l'entreprise CSE/SOSETER 27 janvier 2015 à l'entreprise SINCO
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	03 février 2015 dans Le Soleil 05 février 2015 dans UNDB
Date de notification d'attribution provisoire et d'information des candidats	19 février 2015
Date de souscription	1 ^{er} avril 2015
Date de l'attestation d'existence de crédits	30 avril 2015 et 06 mai 2015
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le contrat	08 mai 2015
Date d'approbation	08 mai 2015
Date d'ANO de la DCMP sur le contrat	13 mai 2015
Date de demande d'ANO à l'APIX sur le contrat	19 mai 2015
Date d'immatriculation	27 mai 2015

Date de notification du marché	04 juin 2015
Date d'enregistrement du contrat	Contrat transmis non enregistré
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	10 juin 2015 dans Le Soleil
Délai d'exécution	25 mois calendaires maximum (660 jours)
Garantie de soumission	150 000 000 FCFA valable 28 jours après l'expiration de la validité des offres
Attributaire	SINCO
Montant total en FCFA	9 779 648 608 FCFA
Notification et publicité de l'attribution provisoire	-
Notification de l'attribution définitive	
Publicité de l'attribution définitive	-
Non conformités	Le premier rapport d'évaluation du 19 juin 2014, avait considéré l'offre de l'entreprise SINCO, conforme et la commission d'analyse avait proposé, d'attribuer le marché à cette dernière. Suite aux observations de l'APIX, une seconde évaluation a été faite le 03 juillet 2014 et à la fin de la séance d'évaluation, l'entreprise CSE/SOSETER, dont l'offre est classée deuxième moins disante, a été déclarée qualifiée car, SINCO ne satisfaisait pas au critère sur l'expérience spécifique dans 2 marchés, d'un montant minimum de 12 000 000 000 FCFA et que les travaux proposés, ne sont pas similaires à ceux demandés. Après soumission du second rapport d'évaluation à la DCMP, celle-

	ci a refusé de se prononcer car, qualifiant de majeur, contrairement à la commission des marchés de l'AGETIP, le manquement relatif au directeur des travaux, proposé par le groupement CSE/SOSETER qui n'a pas les expériences générale et spécifique requises, vu son rôle dans l'exécution du marché et l'exigence d'une bonne expérience, en travaux hydrauliques. Il s'y ajoute que le remplacement du directeur des travaux par un des conducteurs, requiert l'acceptation préalable du groupement et implique par conséquent, une négociation avec ce dernier, à cette étape de la passation des marchés », qui est formellement interdite et constitue aussi une modification de l'offre. Par la suite, une troisième évaluation a été effectuée le 08 décembre 2014, à l'issue de laquelle, la commission d'analyse a estimé que l'offre de SINCO était conforme, que les quatre marchés de travaux en cours d'exécution, simultanément dans la période de 2009 à 2012 de 23 893 834 831 FCFA, proposés par rapport à l'expérience spécifique, étaient conformes à ceux qui sont requis. Sur sa plainte adressée à la Banque Mondiale, en date du 22 août 2014, l'entreprise CDE a donné des détails sur l'évaluation qui a été faite de son offre et de celle de l'entreprise SINCO. Ceci pose le problème du caractère confidentiel de l'évaluation des offres, car un soumissionnaire n'est pas supposé, connaître les détails de l'évaluation, alors que le marché n'a pas encore été attribué et qu'il n'a pas fait une demande écrite, adressée à l'autorité contractante, pour connaître les raisons du rejet, de son offre. Les lettres d'information, devant être adressées aux candidats non retenus, sur le rejet de leurs offres, n'ont pas été classées dans le dossier. Le marché a été attribué le 09 décembre 2014, alors que l'avis d'attribution provisoire n'a été publié que le 03 février 2015, après avis de non objection de la DCMP, le 27 janvier 2015, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.3 du CMP qui précise que « dès que l'AC a approuvé la proposition d'attribution, elle avise immédiatement les autres candidats, du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ». Le contrat qui nous a été transmis n'est pas enregistré. Les bordereaux de paiement et les copies des chèques, n'ont pas été joints au dossier.
--	---

	Le marché a été souscrit le 1^{er} avril 2015, mais n'a été approuvé que le 08 mai 2015, soit un écart de trente-sept (37) jours. Ces différents écarts entre les étapes de la procédure de passation du marché, créent d'énormes lenteurs, dans le déroulement du processus. La garantie de bonne exécution a été établie le 26 juin 2015, pour un marché qui a été souscrit depuis le 1^{er} avril 2015 et approuvé le 08 mai 2015, soit près de trois mois, plus tard. Ceci n'est pas conforme aux dispositions de l'article 116 du CMP, qui stipule que « la garantie de bonne exécution doit être constituée en totalité, lors de la signature du marché ».
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP ; Se conformer à l'article 116 du CMP, sur la constitution et le montant de la garantie de bonne exécution ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés, élaboré et diffusé par l'ARMP, pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	- La vérification des pièces administratives conformément aux dispositions de l'article 44 du CMP, est faite au niveau de l'examen préliminaire. Nous vous renvoyons aux différents rapports d'évaluation et plus précisément au tableau d'évaluation des qualifications des soumissionnaires retenus. C'est à ce niveau que la vérification du contenu des pièces administratives, est faite. L'ouverture des plis qui est une séance de constatation des documents composant l'offre, est réglementée par l'article 67.4 du CMP qui recommande que soient mentionnées sur les PV, le nom de chaque candidat, le montant de chaque offre, la présence ou l'absence de garantie de soumission, les rabais ainsi que toute information que l'autorité contractante peut juger utile de faire connaître. Ces 4 exigences du code, décrites à l'article cité, sont respectées. Toute autre information est facultative. Nous avons opté de ne consigner sur les procès-verbaux d'ouverture des plis, que la présence ou non des pièces administratives, qui n'est pas une exigence, selon le CMP. Par conséquent, cette réserve est considérée, comme non fondée.

	- Sur l'examen des critères de qualification, pour tous les soumissionnaires classés, l'évaluation de ce critère, ne porte pas sur l'ensemble des soumissionnaires classés, mais plutôt sur le premier qualifié et son suivant qualifié. C'est à la suite d'une recommandation de la DCMP, que nous poursuivons l'évaluation, jusqu'au second moins disant qualifié. L'avantage est de pouvoir proposer le second moins qualifié, en cas de désistement du premier, sans avoir, à refaire l'évaluation. Qui peut le plus, peut le moins. Par conséquent, cette remarque est considérée, comme non fondée. - Sur la proposition d'attribution, par la commission d'analyse, la commission d'analyse est une commission technique interne mandatée par la commission des marchés, pour un travail préalable sanctionné par un rapport qui n'est d'ailleurs pas contractuel. C'est pourquoi, il est établi par la commission des marchés, un PV d'attribution provisoire, signé par ses membres et une décision d'attribution par la PRM, se basant sur la proposition de la commission des marchés, pour compléter le processus d'évaluation. Par conséquent, cette remarque est considérée, comme non fondée. - Sur les documents importants, ne se trouvant pas parfois, dans les dossiers de marché et ne sont pas remis pour la revue, lors de nos échanges avec vos équipes, au moment de l'audit, on ne nous a pas fait part de pièces manquantes dans les dossiers, d'où l'intérêt de la réunion de restitution avant élaboration du rapport provisoire. - Sur les délais anormalement longs, des procédures d'attribution, nous prenons bonne note de votre observation. Nous rappelons que pour le programme Pikine Irrégulier Sud, composante du projet autoroute à péage, financé par la Banque Mondiale, l'Agence Française de Développement et le Gouvernement du Sénégal, ce sont les procédures de la Banque qui sont utilisées. Par conséquent, cette réserve est à reconsidérer.
Appréciation du Consultant	- Sur l'énumération des pièces administratives et la mention de leur date d'émission et d'expiration, nous prenons acte de vos commentaires et retirons nos observations formulées dans le rapport provisoire sur ce point.

	- Sur le délai de 10 jours, accordé aux soumissionnaires pour compléter les pièces administratives manquantes, nous prenons acte de vos commentaires et nous maintenons nos observations, sur ce point. - Sur l'examen des critères de qualification examinés pour tous les soumissionnaires, nous prenons acte de vos commentaires et retirons les observations formulées dans le rapport provisoire. - Sur la proposition d'attribution, par la commission d'analyse, nous prenons acte de vos commentaires et retirons nos observations, sur ce point. - Sur les documents importants, ne se trouvant pas parfois, dans les dossiers de marché, nous prenons acte de vos commentaires. Cependant, l'équipe s'est tout au long de la mission, employée à demander les pièces manquantes et le coordonnateur adjoint de la CPM, a également fait preuve de beaucoup de diligence à chaque fois, pour nous les fournir. Seulement certains documents nous ont été transmis par ses soins et d'autres non, et ce sont ces derniers qui sont en cause. - Sur les délais anormalement longs, des procédures d'attribution, nous prenons acte de la prise de bonne note, de notre observation. - Sur l'utilisation des procédures de la Banque pour le programme Pikine Irrégulier Sud, composante du projet autoroute à péage, financé par la BM, l'AFD et le Gouvernement du Sénégal Nous prenons acte de vos commentaires. Cependant, plusieurs points ont été soulevés, pour ce marché et vos commentaires ne précisent pas sur quel point, la réserve devait être reconsidérée. Et quoi qu'il en soit, au titre de l'article 3 du CMP, les marchés passés en application d'accords de financement ou de traités, sont également, soumis aux dispositions du CMP. C'est d'ailleurs, à ce titre, que l'AC a requis l'ANO de la DCMP, du lancement, à la signature du contrat, concomitamment, à la demande d'ANO de la Banque. Par conséquent, nous maintenons toutes nos observations.
--	---

AOO N° 0111/15 TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA MAISON DE LILLE DE SAINT-LOUIS	
Date de transmission du DAO	19 février 2015
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	26 février 2015
Date de publication de l'AO	06 mars 2015 dans le journal « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	07 avril 2015 à 15heures
Délai de préparation des offres	Trente-un (31) jours
Date d'ouverture des plis	07 avril 2015 à 15heures
Date de l'évaluation technique	22 mai 2015
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès verbal d'attribution	1 ^{er} juin 2015
Date de publication de l'attribution provisoire	08 juin 2015 dans le journal « Le Soleil »

Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	Néant
Date de souscription	15 juin 2015
Date de l'attestation d'existence de crédits	09 juillet 2015
Date d'approbation	07 août 2015
Date d'immatriculation	11 août 2015
Date de notification	18 août 2015
Date d'enregistrement du contrat	Néant
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Néant
Délai d'exécution	Douze (12) mois pour la Tranche Ferme et Dix (10) mois pour la Tranche Conditionnelle
Garantie de soumission	22 000 000 F CFA valable 28 jours après expiration de la validité de l'offre.
Attributaire	BDGB
Montant du marché en F CFA	791 809 075

TTC	
Notification de l'attribution définitive	-
Publicité de l'attribution définitive	-
Non conformités	L'entreprise ETDM est exclue parce que son Directeur des Travaux n'a pas exercé dans le secteur, au cours des cinq dernières années, au vu de son CV et le Géotechnicien né en 1947, n'est plus en activité, au vu de son CV. Même s'ils ne sont plus en activité, l'expérience requise est acquise, donc le fait qu'ils n'aient pas exercé pendant les cinq dernières années, ne doit pas pénaliser l'entreprise. Cette manière de procéder, est constitutive d'un manquement au respect du principe d'égalité de traitement des candidats, car cette vérification n'a pas été faite, pour tout le personnel proposé, par les autres soumissionnaires.
Recommandations	Se conformer au principe d'égalité de traitement des candidats ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés, élaboré et diffusé par l'ARMP, pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	- Sur la vente des dossiers d'Appels d'Offres, le nombre de dossiers est renseigné dans le rapport d'évaluation, au niveau du tableau 2. - Sur l'exclusion de l'entreprise ETDM Nous prenons bonne note de votre observation.
Appréciation du Consultant	- Sur la vente des dossiers d'Appels d'Offres, nous prenons acte de vos commentaires.et retirons nos observations - Sur l'exclusion de l'entreprise ETDM Nous prenons acte de la prise de bonne note de notre observation.

3.2.3.2 Marchés inférieurs aux seuils de la DCMP

AO N° 049/14 relatif aux Travaux de Construction de 04 Centres socio-collectifs à Mbacké-Cadior, Thiadiaye, Malicounda et Tambacounda en quatre (04) lots : Lot 4 : Construction d'un centre socio-culturel à Tambacounda	
Financement	BCI 2014
Date de transmission du DAO à la DCMP	16 Octobre 2014
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	07 Novembre 2014
Date de publication de l'avis d'appel d'offres	08 Décembre 2014 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	13 Janvier 2015 à 15 heures
Délai de préparation des offres	35 jours
Date d'ouverture des plis	13 Janvier 2015 à 15 heures
Date de l'évaluation technique	22 Janvier 2015
Date d'attribution	29 Janvier 2015
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	03 Mars 2015
Date de publication de l'attribution provisoire	11 Mars 2015 « Le Soleil »

Date de notification d'attribution	12 Mars 2015
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	-
Date de souscription	09 Avril 2015
Date de l'attestation d'existence de crédits	16 Avril 2015
Date d'approbation	17 Avril 2015
Date d'immatriculation	29 Mai 2015
Date de notification	08 Juin 2015
Date d'enregistrement du contrat	25 Juin 2015
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	-
Délai d'exécution	-
Garantie de soumission	2 500 000 F CFA
Attributaire	ECCOTRA SARL
Montant du marché en F CFA TTC	115 582 333
Publicité de l'attribution	D'après le CPM, le portail des marchés publics n'est pas encore opérationnel, pour la publication de l'attribution définitive. De ce

définitive	fait, la publication se fait par affichage.
Non conformités	Les qualités de titulaires ou suppléants des membres de la commission, n'ont pas été mentionnées dans le PVO, pour nous permettre d'apprécier d'éventuelles incompatibilités, étant entendu que des membres titulaires et leurs suppléants, ne peuvent pas siéger en même temps. Le tableau récapitulatif des offres mentionne pour tous les candidats, à l'exception de cinq (05), que la durée de validité de la garantie de soumission est de 28 jours, après expiration de la validité de l'offre. La commission devait se contenter de mentionner la date d'émission et celle d'expiration de la validité, donnée par l'organisme émetteur, comme elle a eu à le faire d'ailleurs, pour les cinq (05) autres candidats, afin de nous permettre, de vérifier la validité des garanties. D'ailleurs, nous avons eu à noter que la garantie de DIATTAR EDIFICE, n'est pas conforme. Un délai de 10 jours, à compter de l'ouverture des plis, a été accordé aux candidats, pour compléter les pièces administratives, alors que les candidats disposent du même délai que la commission, pour l'attribution du marché, pour certaines pièces et même jusqu'à la signature du marché, pour d'autres, conformément à l'article 44.3 et .4 du CMP. A l'évaluation, le tableau d'examen préliminaire pour le lot (4), a permis de noter qu'il y est mentionné que toutes les offres étaient conformes et admises à l'examen détaillé. Or, l'offre du candidat DIATTAR EDIFICE, dont la durée de validité de la garantie d'offre est de 120 jours et expire en même temps que celle de son offre, devait être rejetée, conformément à l'article 44.2 pour défaut de garantie de soumission, sa garantie n'étant pas valable. En effet, la durée de validité des offres étant de 120 jours, la durée de la garantie doit être de 148 jours. Sous ce rapport, l'offre de ce candidat, ne devait pas être évaluée et a fortiori être déclarée conforme et admise à l'examen détaillé et tout candidat ayant intérêt à agir, peut demander l'annulation et la reprise de l'évaluation. Les lettres d'information des candidats non retenus, du rejet de leurs offres, n'ont pas été classées dans le dossier, pour nous permettre, de

	nous assurer, du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Les attestations de mainlevée des garanties de soumission, des candidats non retenus, n'ont pas été classées dans le dossier, pour nous permettre, de nous assurer, du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP, auxquelles, l'AC doit se conformer. La soumission du projet de contrat à la revue de la DCMP, n'a pas été retracée dans le dossier, alors qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté N° 00106 du 07.01.2015, fixant les seuils de revue a priori, pris en application de l'article 141 du CMP, dès lors que le DAO a été soumis à la revue de la DCMP, le projet de marché doit obligatoirement, être soumis à l'organe de contrôle. Un ordre de service de démarrage, aurait été notifié au titulaire, pour un démarrage des travaux, à partir du 15 Septembre 2015, mais l'ordre de service en question, n'a pas été classé dans le dossier de marché.
Recommandations	Veiller à préciser les qualités des membres de la commission des marchés dans le procès-verbal d'ouverture des plis, pour nous permettre de vérifier les incompatibilités ; Se conformer aux dispositions de l'article 44.2 du CMP, sur le rejet des offres pour défaut de garantie de soumission valable ; Se conformer aux dispositions de l'article 44.3 et .4 du CMP, sur le délai accordé aux candidats, pour compléter les pièces administratives ; Il conviendrait de demander à l'AC, de veiller au respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur l'information des candidats non retenus, du rejet de leurs offres et sur la mainlevée des garanties de soumission des candidats non retenus ; Il conviendrait de demander à l'AC, de retracer la soumission du projet de contrat, à la revue de la DCMP, pour nous permettre, de nous assurer, du respect des dispositions de l'article 2 de l'arrêté N° 00106 du 07.01.2015, fixant les seuils de revue a priori, pris en application de l'article 141 du CMP, dès lors que le DAO a été soumis, à la revue de la DCMP ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés, élaboré et diffusé par l'ARMP, pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

Commentaires de l'Autorité Contractante	- Sur la précision des qualités de membres titulaires ou suppléants de la commission des marchés, nous prenons bonne note. - Sur la vente des dossiers d'Appels d'Offres, le nombre de dossiers est renseigné dans le rapport d'évaluation, au niveau du tableau 2. - La vérification des pièces administratives conformément aux dispositions de l'article 44 du CMP, est faite au niveau de l'examen préliminaire. Nous vous renvoyons aux différents rapports d'évaluation et plus précisément au tableau d'évaluation des qualifications des soumissionnaires retenus. C'est à ce niveau que la vérification du contenu des pièces administratives, est faite. L'ouverture des plis qui est une séance de constatation des documents composants l'offre, est régie par l'article 67.4 du CMP qui recommande que soient mentionnées sur les PV, le nom de chaque candidat, le montant de chaque offre, la présence ou l'absence de garantie de soumission, les rabais ainsi que toute information que l'autorité contractante peut juger utile de faire connaître. Ces 4 exigences du code, décrites à l'article cité, sont respectées. Toute autre information est facultative. Nous avons opté de ne consigner sur les procès-verbaux d'ouverture des plis, que la présence ou non des pièces administratives, qui n'est pas une exigence, selon le CMP. Par conséquent, cette réserve est considérée, comme non fondée. - Sur le délai de 10 jours, accordé aux soumissionnaires, pour compléter les pièces administratives manquantes, il s'agit d'une mention qui figurait sur le modèle de tableau, élaboré, sous l'empire de l'ancien CMP. Nous prenons bonne note de cette observation. - Sur l'examen des critères de qualification, pour tous les soumissionnaires classés, l'évaluation de ce critère, ne porte pas sur l'ensemble des soumissionnaires classés, mais plutôt sur le premier qualifié et son suivant qualifié. C'est à la suite d'une recommandation de la DCMP, que nous poursuivons l'évaluation, jusqu'au second moins disant qualifié. L'avantage est de pouvoir proposer le second moins qualifié, en cas de désistement du premier, sans avoir, à refaire l'évaluation. Qui peut le plus, peut le moins. Par conséquent, cette remarque est considérée, comme non fondée. - Sur les documents importants, ne se trouvant pas parfois, dans les dossiers de marché et ne sont pas remis pour la revue, lors de nos échanges avec vos équipes, au moment de l'audit, on ne nous a pas
---	--

	fait part de pièces manquantes dans les dossiers, d'où l'intérêt de la réunion de restitution avant élaboration du rapport provisoire. Pour le reste, nous prenons bonne note de votre observation.
Appréciation du Consultant	- Sur la précision des qualités de membres titulaires ou suppléants de la commission des marchés, nous prenons acte de vos commentaires, d'avoir pris bonne note de notre observation. - Sur la vente des dossiers d'Appels d'Offres, nous prenons acte de vos commentaires et retirons nos observations. - Sur l'énumération des pièces administratives et la mention de leur date d'émission et d'expiration, nous prenons acte de vos commentaires et retirons nos observations formulées dans le rapport provisoire sur ce point. - Sur le délai de 10 jours, accordé aux soumissionnaires pour compléter les pièces administratives manquantes, nous prenons acte de vos commentaires et nous maintenons nos observations, sur ce point. - Sur l'examen des critères de qualification examinés pour tous les soumissionnaires, nous prenons acte de vos commentaires. et retirons nos observations, sur ce point. - Sur les documents importants, ne se trouvant pas parfois, dans les dossiers de marché, nous prenons acte de vos commentaires. Cependant, l'équipe s'est tout au long de la mission, employée à demander les pièces manquantes et le coordonnateur adjoint de la CPM, a également fait preuve de beaucoup de diligence à chaque fois, pour nous les fournir. Seulement certains documents nous ont été transmis par ses soins et d'autres non, et ce sont ces derniers qui sont en cause. Pour le reste, nous prenons acte de la prise de bonne note de notre observation.

AO N° 033/15 relatif aux Travaux d'Extension et de densification de réseaux électriques et d'éclairage public, dans la commune de Louga		
Financement	BCI 2015	
Date de transmission du DAO à la DCMP	29 Avril 2015	
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	19 Mai 2015	
Date de publication de l'avis d'appel d'offres	28 Mai 2015 « Le Soleil »	
Date limite de dépôt des offres	30 Juin 2015 à 15 heures	
Délai de préparation des offres	33 jours	
Date d'ouverture des plis	30 Juin 2015 à 15 heures	
Date de l'évaluation technique	06 Juillet 2015	
Date d'attribution	09 Juillet 2015	
	AOO	AVENANT N° 1
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	29 Juillet 2015	-
Date de publication de l'attribution provisoire	07 Août 2015 « Le Soleil »	-

Date de notification d'attribution	18 Août 2015	-
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	-	1 ^{er} Mars 2016
Date de souscription	27Août 2015	17 Février 2016
Date de l'attestation d'existence de crédits	31 Août 2015	18 Avril 2016
Date d'approbation	1 ^{er} Septembre 2015	25 Avril 2016
Date d'immatriculation	08 Octobre 2015	27 Avril 2016
Date de notification	15 Octobre 2015	29 Avril 2016
Date d'enregistrement du contrat	15 Octobre 2015	Copie non enregistrée
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	09 Novembre 2015	-
Délai d'exécution	180 jours calendaires	
Garantie de soumission	7 000 000 F CFA	
Attributaire	ENTREPRISE TRAVAUX MODERNES ETM	
Montant du marché en F CFA TTC	258 168 070	77 443 990

Publicité de l'attribution définitive Notification de l'attribution définitive	D'après le CPM, le portail des marchés publics n'est pas encore opérationnel, pour la publication de l'attribution définitive. De ce fait, la publication se fait par affichage. Un ordre de service de démarrage du 20 Octobre 2015, a été notifié au titulaire, pour un démarrage des travaux, à partir du 23 Octobre 2015, pour un délai de 180 jours calendaires.
Non conformités	Les qualités de titulaires ou suppléants des membres de la commission, n'ont pas été mentionnées dans le PVO, pour nous permettre d'apprécier d'éventuelles incompatibilités, étant entendu que des membres titulaires et leurs suppléants, ne peuvent pas siéger en même temps. Le tableau récapitulatif des offres, mentionne pour les candidats ETM et TECHNIMEX, que la durée de validité de la garantie de soumission est de 28 jours, après expiration de la validité de l'offre. La commission devait se contenter, de mentionner la date d'émission et celle d'expiration de la validité, donnée par l'organisme émetteur, comme elle a eu à le faire d'ailleurs, pour LSE et EERI, afin de nous permettre, de vérifier la validité des garanties. Un délai de 10 jours, à compter de l'ouverture des plis, a été accordé aux candidats, pour compléter les pièces administratives, alors que les candidats disposent du même délai que la commission, pour l'attribution du marché, pour certaines pièces et même jusqu'à la signature du marché, pour d'autres, conformément à l'article 44.3 et .4 du CMP. Les lettres d'information des candidats non retenus, du rejet de leurs offres, n'ont pas été classées dans le dossier, pour nous permettre, de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Les attestations de main levée des garanties de soumission des candidats non retenus, pour les deux lots, n'ont pas été classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer, du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP, auxquelles, l'AC doit se conformer. La soumission du projet de contrat à la revue de la DCMP, n'a pas été retracée dans le dossier, alors qu'aux termes de l'article 2 de

	l'arrêté N° 00106 du 07.01.2015, fixant les seuils de revue a priori, pris en application de l'article 141 du CMP, dès lors que le DAO a été soumis à la revue de la DCMP, le projet de marché doit obligatoirement, être soumis à l'organe de contrôle. Une demande de réception provisoire, en date du 08 Août 2016, a été adressée au DG de l'AGETIP, mais le PV de réception provisoire, n'a pas été classé dans le dossier qui nous a été remis.
Recommandations	Veiller à préciser les qualités des membres de la commission des marchés, dans le procès-verbal d'ouverture des plis, pour nous permettre de vérifier les incompatibilités ; Se conformer aux dispositions de l'article 44.3 et .4 du CMP, sur le délai accordé aux candidats, pour compléter les pièces administratives ; Il conviendrait de demander à l'AC, de veiller au respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur l'information des candidats non retenus, du rejet de leurs offres et sur la mainlevée des garanties de soumission, des candidats non retenus ; Il conviendrait de demander à l'AC, de retracer, la soumission du projet de contrat à la revue de la DCMP, pour nous permettre de nous assurer, du respect des dispositions de l'article 2 de l'arrêté N° 00106 du 07.01.2015, fixant les seuils de revue a priori, pris en application de l'article 141 du CMP, dès lors que le DAO a été soumis à la revue de la DCMP ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés, élaboré et diffusé par l'ARMP, pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	- Sur la précision des qualités de membres titulaires ou suppléants de la commission des marchés, nous prenons bonne note. - Sur la vente des dossiers d'Appels d'Offres, le nombre de dossiers est renseigné dans le rapport d'évaluation, au niveau du tableau 2. - La vérification des pièces administratives conformément aux dispositions de l'article 44 du CMP, est faite au niveau de l'examen préliminaire. Nous vous renvoyons aux différents rapports d'évaluation et plus précisément au tableau d'évaluation des

	qualifications des soumissionnaires retenus. C'est à ce niveau que la vérification du contenu des pièces administratives, est faite. L'ouverture des plis qui est une séance de constatation des documents composants l'offre, est réglementée par l'article 67.4 du CMP qui recommande que soient mentionnées sur les PV, le nom de chaque candidat, le montant de chaque offre, la présence ou l'absence de garantie de soumission, les rabais ainsi que toute information que l'autorité contractante peut juger utile de faire connaître. Ces 4 exigences du code, décrites à l'article cité, sont respectées. Toute autre information est facultative. Nous avons opté de ne consigner sur les procès-verbaux d'ouverture des plis, que la présence ou non des pièces administratives, qui n'est pas une exigence, selon le CMP. Par conséquent, cette réserve est considérée, comme non fondée. - Sur le délai de 10 jours, accordé aux soumissionnaires, pour compléter les pièces administratives manquantes, il s'agit d'une mention qui figurait sur le modèle de tableau, élaboré, sous l'empire de l'ancien CMP. Nous prenons bonne note de cette observation. - Sur l'examen des critères de qualification, pour tous les soumissionnaires classés, l'évaluation de ce critère, ne porte pas sur l'ensemble des soumissionnaires classés, mais plutôt sur le premier qualifié et son suivant qualifié. C'est à la suite d'une recommandation de la DCM, que nous poursuivons l'évaluation, jusqu'au second moins disant qualifié. L'avantage est de pouvoir proposer le second moins qualifié, en cas de désistement du premier, sans avoir, à refaire l'évaluation. Qui peut le plus, peut le moins. Par conséquent, cette remarque est considérée, comme non fondée. - Sur les documents importants, ne se trouvant pas parfois, dans les dossiers de marché et ne sont pas remis pour la revue, lors de nos échanges avec vos équipes, au moment de l'audit, on ne nous a pas fait part de pièces manquantes dans les dossiers, d'où l'intérêt de la réunion de restitution avant élaboration du rapport provisoire.
Appréciation du Consultant	- Sur la précision des qualités de membres titulaires ou suppléants de la commission des marchés, nous prenons acte de vos commentaires, d'avoir pris bonne note, de notre observation.

	- Sur la vente des dossiers d'Appels d'Offres, nous prenons acte de vos commentaires et retirons nos observations - Sur l'énumération des pièces administratives et la mention de leur date d'émission et d'expiration, nous prenons acte de vos commentaires et retirons nos observations formulées dans le rapport provisoire sur ce point. - Sur le délai de 10 jours, accordé aux soumissionnaires pour compléter les pièces administratives manquantes, nous prenons acte de vos commentaires. Vous confirmez nos constats et nous maintenons nos observations, sur ce point. - Sur l'examen des critères de qualification examinés pour tous les soumissionnaires, nous prenons acte de vos commentaires et retirons nos observations. - Sur les documents importants, ne se trouvant pas parfois, dans les dossiers de marché, nous prenons acte de vos commentaires. Cependant, l'équipe s'est tout au long de la mission, employée à demander les pièces manquantes et le coordonnateur adjoint de la CPM, a également fait preuve de beaucoup de diligence à chaque fois, pour nous les fournir. Seulement certains documents nous ont été transmis par ses soins et d'autres non, et ce sont ces derniers qui sont en cause.
--	--

AON N° 040/14 TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN LYCEE A THIADIAYE	
Source de financement	Budget consolidé d'investissement 2014
Coût estimé	300 000 000 FCFA
Date de transmission du DAO	21 octobre 2014 par lettre n° TEC/1886/14
Date d'ANO de la DCMP	28 octobre 2014 par lettre n°005831/MEFP/DCMP/68
Date de publication de l'AO	14 novembre 2014 dans le journal Le Soleil
Date de convocation des membres de la CM	Non transmis
Date limite de dépôt des offres	16 décembre 2014
Délai de préparation des offres	32 jours
Durée de validité des offres	120 jours à compter de la date limite de soumission
Date d'ouverture des plis	16 décembre 2014
Date de l'évaluation technique	22 décembre 2014
Date d'attribution	23 décembre 2014
Date de l'attestation d'existence de crédits	23 décembre 2014
Date de demande d'ANO à la DCMP sur	26 décembre 2014 par lettre n° TEC/2440/14

le rapport d'analyse et le procès-verbal d'attribution	
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et le procès-verbal d'attribution	31 décembre 2014 par lettre n°007001/MEFP/DCMP/68
Date de publication de l'attribution provisoire	15 janvier 2015 dans le journal Le Soleil
Date de notification d'attribution provisoire	19 janvier 2015 par lettre n° TEC/064/15
Date de notification d'attribution définitive	Non transmise
Date de souscription	23 février 2015
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	Non transmis
Date d'approbation	25 février 2015
Date d'immatriculation	-
Date d'enregistrement du contrat	23 avril 2015
Date de notification du marché	-
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non transmis

Délai d'exécution	360 jours calendaires
Garantie de soumission	5 000 000 F CFA
Attributaire	EMB Mamadou Ndiaye
Montant du marché en TTC	279 451 538 F CFA
Notification et de publicité l'attribution provisoire	19 janvier par lettre n° TEC/064/15 15 janvier 2015 dans le journal Le Soleil
Publicité de l'attribution définitive Notification de l'attribution définitive	En lieu et place de publication de l'avis d'attribution définitive, sur le portail de l'ARMP, une note relative à une publication d'avis d'attribution définitive de marché, est affichée à l'entrée du hall de l'AGETIP.
Non conformités	Si l'on se réfère à l'avis de non objection de la DCMP, établi le 31 décembre 2014, nous avons noté que la publication de l'avis d'attribution, a eu lieu, le 15 janvier 2015, soit 15 jours après, en violation des dispositions de l'article 84.3 du CMP qui stipule que « dès que l'autorité contractante approuve la proposition d'attribution, à savoir dans les trois (03) jours qui suivent la décision de la commission des marchés, ou l'avis de non objection de la DCMP, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats, du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire. ». Il s'y ajoute que les mainlevées sur les garanties de soumission, ne nous ont pas été transmises.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP, relatif à la notification du rejet des offres et à l'établissement des mains levées, sur les garanties de soumission ; Nous pensons que pour un respect des dispositions du code des marchés publics, en particulier de l'article 86 du CMP, il est du devoir de l'autorité de régulation des marchés publics (ARMP), de veiller au bon fonctionnement du portail, pour permettre aux

		autorités contractantes, de se conformer aux règles de publicité ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés, élaboré et diffusé par l'ARMP, pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante		- Sur la notification d'attribution, 19 jours, après l'ANO de la DCMP et la publication de l'avis d'attribution, 15 jours après, l'article 84.3 du CMP, ne fixe pas de délai, pour la notification d'attribution, ni pour la publication de l'avis d'attribution. Le délai de trois (3) jours, indiqué, concerne la décision de l'autorité contractante, sur la proposition de la commission des marchés ou de l'avis de la DCMP. Aucune violation, n'est faite de cet article. Par conséquent, cette réserve est considérée, non fondée. - Sur l'incohérence entre les dates des OS, vous avez mal apprécié les informations consignées dans les OS. Le démarrage des travaux était fixé au 06 Mai 2015 et non au 06 Mai 2016 (cf. votre rapport), pour un délai de 12 mois. La fin des travaux, est fixée au 06 Mai 2016 et suite à l'ordre de service de prolongation de délai, du 09 Novembre 2015, les travaux devraient être réceptionnés, au plus tard, le 07 Novembre 2016 et non, le 07 Mai 2016 (cf. votre rapport) (voir pièce n° 3 en annexe). - Sur les documents importants, ne se trouvant pas parfois, dans les dossiers de marché et ne sont pas remis pour la revue, lors de nos échanges avec vos équipes, au moment de l'audit, on ne nous a pas fait part de pièces manquantes dans les dossiers, d'où l'intérêt de la réunion de restitution avant élaboration du rapport provisoire.
Appréciation du Consultant		- Sur la notification d'attribution, et la publication de l'avis d'attribution, nous prenons acte de vos commentaires. En effet, l'article 84.3 du CMP, ne fait pas formellement, obligation à l'AC, de notifier l'attribution du marché, au candidat retenu. C'est sous-entendu, car le candidat retenu est censé, être informé du choix, porté sur lui, pour la poursuite, de la procédure, en vue de l'exécution du marché. Il s'agit donc plus d'une bonne pratique que d'une obligation prévue par le CMP et dont le non-respect est constitutif de non-conformité. Nous retirons, par conséquent, notre observation, sur ce point.

	Par contre, concernant la publication de l'avis d'attribution, sa simultanéité d'avec l'attribution du marché et l'information des candidats non retenus, du rejet de leurs offres, est une exigence de l'article précité, en ces termes : « Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres,... et publie un avis d'attribution provisoire ». Sous ce rapport, le délai de 15 jours, après l'attribution du marché, n'est pas conforme et nous maintenons nos observations, sur ce point. - Sur l'incohérence entre les dates des OS, nous prenons acte de vos commentaires. Nous prenons acte de vos commentaires. Au regard, des informations fournies, nous retirons nos observations, sur ce point. - Sur les documents importants, ne se trouvant pas parfois, dans les dossiers de marché, nous prenons acte de vos commentaires. Cependant, l'équipe s'est tout au long de la mission, employée à demander les pièces manquantes et le coordonnateur adjoint de la CPM, a également fait preuve de beaucoup de diligence à chaque fois, pour nous les fournir. Seulement certains documents nous ont été transmis par ses soins et d'autres non, et ce sont ces derniers qui sont en cause.
--	--

AOO N° 055/14 Travaux d'extension de réseaux électriques et d'éclairage public dans la commune de Ziguinchor	
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	-
Date de publication de l'AO	Publication faite dans le journal quotidien « Le Soleil » du 29 décembre 2014
Date limite de dépôt des offres	29 janvier 2015
Délai de préparation des offres	29 jours
Date d'ouverture des plis	29 janvier 2015
Date de l'évaluation technique	10 février 2015
Date d'attribution	17 février 2015
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	-
Date de publication de l'attribution provisoire	23 février 2015 dans « Le Soleil »
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	27 février 2015
Date de souscription	11 juin 2015

Date de l'attestation d'existence de crédits	15 juin 2015
Date d'approbation	17 juin 2015
Date d'immatriculation	23 juin 2015
Date de notification	29 juin 2015
Date d'enregistrement du contrat	16 juillet 2015
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	-
Délai d'exécution	150 jours calendaires
Garantie de soumission	1 200 000 F CFA
Attributaire	GEESY
Montant du marché en TTC	114 600 691 F CFA TTC
Recours	Par lettre du 24 février 2015, 7 VISION a saisi l'AGETIP, pour un recours gracieux. Le recours porte sur la décision d'attribution provisoire du marché à GEESY, pour un montant de 114 600 691 F CFA TTC, alors que l'offre de 7 VISION est la moins disante (113 643 500 F CFA TTC). En réponse, l'AGETIP a fourni les raisons suivantes : - dans son offre de base, 7 VISION a fourni une attestation de capacité financière, sans préciser le montant. Par lettre du 9 février 2015, l'AGETIP l'a saisi, pour lui demander de fournir une attestation de liquidités et/ou facilités nets, dans un délai de 72

		heures. En réponse, l'entreprise a fourni une attestation de ligne de crédit, datée le 12 février 2015, dans laquelle il est mentionné que « l'entreprise peut, en cas d'attribution du marché n° 055/15, relatif aux travaux d'extension de réseaux électriques et d'éclairage public de la commune de Ziguinchor, bénéficier d'une ligne de crédit, d'un montant de F CFA 45 000 000 ». Par conséquent, cette attestation n'est pas conforme, du fait que la banque émettrice, n'a pas donné d'engagement ferme, par rapport à l'existence de cette ligne de crédit... » - en outre, 7 VISION n'a fourni qu'une seule attestation de travaux similaires, d'un montant de 75 000 000 F CFA. Par conséquent, son offre n'a pas satisfait au critère d'expérience du DAO.
Examen l'exécution marché et contrat	de du du	Pénalités de retard dans l'exécution des travaux : 1/1000 du montant HTVA par jour calendaire de retard ; Pénalités pour non fourniture de documents : 50 000 F CFA par jour calendaire de retard ; Pénalités pour absence aux réunions : 100 000 F CFA par jour calendaire d'absence ; Pénalités pour retard dans l'exécution d'observations : 50 000 F CFA par jour calendaire de retard ; Assurance tous risques chantiers n° 8.880.004 de La Prévoyance Assurances ; Assurance responsabilité civile exploitation n° 15 320 521, délivrée par La Sécurité Sénégalaise ; Caution de bonne exécution n° 1102 210 A 005 629 du 14 juillet 2015, d'un montant de 5 730 035 F CFA, délivrée par Askia Assurances ; Ordre de service du 16 juillet 2015, pour démarrage des travaux le 20 juillet 2015 ; Demande de suspension du projet, datée le 05 août 2015, pour une période de 3 mois (août-septembre-octobre), pour cause d'intempéries et risque d'accidents, formulée par GEESY. La suite de cette demande, n'a pas été classée dans le dossier.
Non conformités		Le délai de quinze (15) jours, pour la proposition d'attribution par la CM, prévu par l'article 70 CMP qui dispose que « la commission

	propose à l'AC dans un délai maximum de quinze (15 jours), à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante et qui est reconnu, réunir les critères de qualification, mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence», n'a pas été respecté. De même, les lettres d'information des candidats non retenus, n'ont pas été jointes au dossier, pour nous permettre de nous assurer, du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP.
Recommandations	Veiller au respect de l'article 70 du CMP, concernant le délai imparti à la CM, pour l'attribution du marché ; Veiller au classement, dans le dossier, des lettres d'information des candidats non retenus, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	- Sur les délais anormalement longs, des procédures d'attribution, nous prenons bonne note de votre observation. - Sur les documents importants, ne se trouvant pas parfois, dans les dossiers de marché et ne sont pas remis pour la revue, lors de nos échanges avec vos équipes, au moment de l'audit, on ne nous a pas fait part de pièces manquantes dans les dossiers, d'où l'intérêt de la réunion de restitution avant élaboration du rapport provisoire.
Appréciation du Consultant	- Sur les délais anormalement longs, des procédures d'attribution, nous prenons acte de la prise de bonne note, de notre observation. - Sur les documents importants, ne se trouvant pas parfois, dans les dossiers de marché, nous prenons acte de vos commentaires. Cependant, l'équipe s'est tout au long de la mission, employée à demander les pièces manquantes et le coordonnateur adjoint de la CPM, a également fait preuve de beaucoup de diligence à chaque fois, pour nous les fournir. Seulement certains documents nous ont été transmis par ses soins et d'autres non, et ce sont ces derniers qui sont en cause.

AOO N° 008/15 Achèvement des travaux de construction de quatre (04) hôtels communautaires dans la région de Tambacounda	
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	-
Date de publication de l'AO	23 février 2015 dans le quotidien « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	24 mars à 15h00mn
Délai de préparation des offres	30 jours
Date d'ouverture des plis	24 mars 2015 à 15h00mn
Date de l'évaluation technique	14 avril 2015
Date d'attribution	16 avril 2015
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	-
Date de publication de l'attribution provisoire	04 mai 2015 dans « Le Soleil »
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	-
Date de publication de l'avis d'attribution	03 juin 2015 Les avis d'attribution définitive sont publiés sur le tableau d'affichage au sein même de l'AGETIP

définitive	
Date de souscription	10 juin 2015
Date de l'attestation d'existence de crédits	12 juin 2015
Date d'approbation	15 juin 2015
Date d'immatriculation	03 juillet 2015
Date de notification	08 juillet 2015
Date d'enregistrement du contrat	23 juillet 2015
Délai d'exécution	150 jours calendaires
Garantie de soumission	1 200 000 F CFA, valide 28 jours après expiration de la validité de l'offre
Attributaire	KEBE KHEWEUL
Montant du marché en TTC	57 695 291 F CFA TTC
Publicité de l'attribution définitive Notification de l'attribution définitive	-
Règlement	Les documents de règlement n'ont pas été fournis.
Non conformités	Il s'est passé 23 jours, entre la date d'ouverture des plis qui s'est faite le 24 mars 2015 et la date d'attribution (16 avril 2015), en violation

	de l'article 70 du CMP. Les lettres d'information des candidats évincés, du rejet de leurs offres, ne figurent pas dans le dossier qui nous a été transmis, pour nous permettre de nous assurer, du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. L'avis d'attribution définitive, est publié par voie d'affichage, au sein de l'AGETIP, et non au niveau du portail des marchés publics, comme prescrit par l'article 86 du CMP. L'AC évoque une difficulté concernant la publication des marchés attribués, sur le portail des marchés publics, qui n'est pas opérationnel. Les documents de règlement n'ont pas été joints au dossier de marché.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 70 CMP sur le délai d'attribution du marché ; Il conviendrait de recommander à l'AC, de publier les avis d'attribution définitive, dans les 15 jours, suivant notification du marché, sur le portail des marchés publics, comme prévu par les dispositions de l'article 86 du CMP ; Veiller à matérialiser l'information des candidats, du rejet de leurs offres, pour se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés, élaboré et diffusé par l'ARMP, pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	- Sur les délais anormalement longs, des procédures d'attribution, nous prenons bonne note de votre observation. - Sur la proposition d'attribution, par la commission d'analyse, la commission d'analyse est une commission technique interne mandatée par la commission des marchés, pour un travail préalable sanctionné par un rapport qui n'est d'ailleurs pas contractuel. C'est pourquoi, il est établi par la commission des marchés, un PV d'attribution provisoire, signé par ses membres et une décision d'attribution par la PRM, se basant sur la proposition de la commission des marchés, pour compléter le processus d'évaluation. - Sur la publication des avis d'attribution définitive, nous prenons

	bonne note de votre observation. - Sur les documents importants, ne se trouvant pas parfois, dans les dossiers de marché et ne sont pas remis pour la revue, lors de nos échanges avec vos équipes, au moment de l’audit, on ne nous a pas fait part de pièces manquantes dans les dossiers, d’où l’intérêt de la réunion de restitution avant élaboration du rapport provisoire.
Appréciation du Consultant	- Sur les délais anormalement longs, des procédures d’attribution, nous prenons acte de la prise de bonne note, de notre observation. - Sur la proposition d’attribution, par la commission d’analyse, nous prenons acte de vos commentaires et retirons nos observations, sur ce point. - Sur la publication des avis d’attribution définitive, nous prenons acte de vos commentaires, d’avoir pris bonne note de notre observation. - Sur les documents importants, ne se trouvant pas parfois, dans les dossiers de marché, nous prenons acte de vos commentaires. Cependant, l’équipe s’est tout au long de la mission, employée à demander les pièces manquantes et le coordonnateur adjoint de la CPM, a également fait preuve de beaucoup de diligence à chaque fois, pour nous les fournir. Seulement certains documents nous ont été transmis par ses soins et d’autres non, et ce sont ces derniers qui sont en cause.

Description	AON N° 034/14 - TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET REHABILITATION DE VOIRIES A FATICK ET A YOFF	AVENANT N° 1 - TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET REHABILITATION DE VOIRIES A FATICK ET A YOFF
Date de souscription du marché	05 janvier 2015	14 avril 2016
Date d'attestation d'existence de crédits	22 janvier 2015	27 mai 2016
Date immatriculation du marché	16 février 2015	19 juillet 2016
Date d'approbation du marché	16 février 2015	15 juillet 2016
Date de notification du marché	25 février 2015	26 juillet 2016
Délai d'exécution	Neuf (09) mois	Quatre (04) mois
Attributaire	REBOTECH	
Montant TTC	390 590 113	29 894 117
Non conformités	Un délai anormalement long a été noté entre la date d'ouverture des plis (28 octobre 2014) et l'évaluation du (02 décembre 2014), en violation de l'article 70 du CMP qui fixe le délai pour l'attribution à 15 jours, à compter de la date d'ouverture des plis.	
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 70 du CMP ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés, élaboré et diffusé par l'ARMP, pour une bonne tenue des dossiers de marchés.	

Commentaires de l'Autorité Contractante	- Sur la vente des dossiers d'Appels d'Offres, nous retirons nos observations - Sur les délais anormalement longs, des procédures d'attribution, nous prenons bonne note de votre observation.
Appréciation du Consultant	- Sur la vente des dossiers d'Appels d'Offres, nous prenons acte de vos commentaires. Cependant, c'est à l'entame de la séance d'ouverture des plis, que le Président de la commission doit donner le nombre de dossiers retirés, avant de mentionner le nombre de dossiers reçus. Puisqu'il est renseigné dans le rapport d'évaluation, au niveau du tableau 2, il conviendrait, pour vous, de le faire désormais, à l'ouverture des plis. - Sur les délais anormalement longs, des procédures d'attribution, nous prenons acte de la prise de bonne note, de notre observation.

3.2.4 Marchés conclus par Appel d'Offres Restreint

AOR N° 053/14 TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 100 SALLES DE CLASSE ET 10 BLOCS ADMINISTRATIFS DANS LES REGIONS DE KAFFRINE, FATICK ET KAOLACK (LOTS 1, 3, 4, 5, 6 ET 7)	
Source de financement	KFW
Budget	640 000 000 FCFA
Date d'ANO du bailleur sur le DAOR	13 octobre 2014
Date d'ANO de la DCMP sur le DAOR	21 novembre 2014
Date d'invitation des candidats	15 décembre 2014
Date de convocation des membres de la CM	Note de service N° 003/2015 du 02 janvier 2015 convoquant les membres de la CM tous les mardis et jeudis pour le dépouillement et l'attribution des marchés.
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	06 janvier 2015
Délai de préparation des offres	22 jours
Entreprises invitées	10 : DAROU SALAM- KFE- ETM- EGECOM- DA-ROSA- TMMB-TP- TOUBA MATERIAUX-SOTRAPBAT.NET- SEBTPA- EKSBS
Durée de validité des offres	120 jours à compter de la date limite de dépôt des offres
Date de l'évaluation technique	07 janvier 2015
Date d'attribution	09 janvier 2015
Date de souscription	12 janvier 2015
Date d'approbation	19 janvier 2015

Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et le procès-verbal d'attribution			20 janvier 2015
Date d'ANO du bailleur sur le rapport d'analyse et le procès-verbal d'attribution			26 janvier 2015
Date de notification d'attribution provisoire et d'information des candidats			28 janvier 2015
Date de l'attestation d'existence de crédits			-
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat			-
Date d'ANO du bailleur sur le projet de contrat			11 février 2015
Date d'immatriculation			05 mars 2015
Date de notification du marché			11 mars 2015
Date d'enregistrement du contrat			Lots 1, 2 et 5 : 12 mars 2015 Lots 3, 6 et 7 : 13 mars 2015 Lot 4 : 23 mars 2015
Date de publication de l'avis d'attribution définitive			Difficultés pour accéder au portail des marchés publics, le site n'étant pas opérationnel, l'AGETIP fait la publication de l'attribution définitive par voie d'affichage au sein de la structure même.
Délai d'exécution			180 jours (6 mois)
Attributaires	TOUBA MATERIAUX	Lot 1	75 631 460 FCFA HTHD
		Lot 3	97 106 895 FCFA HTHD
	DAROU	Lot 2	41 562 294 FCFA HTHD

	SALAM	Lot 5	88 340 838 FCFA HTHD
	EGECOM	Lot 4	50 053 896 FCFA HTHD
	KFE	Lot 6	40 513 555 FCFA HTHD
		Lot 7	68 914 429 FCFA HTHD
Montant total du marché			462 123 367 FCFA HT/HD
Notification et publicité de l'attribution provisoire			-
Publicité de l'attribution définitive			-
Notification de l'attribution définitive			-
Non conformités			A l'examen des offres, celle de l'entreprise DA-ROSA, n'a pas été classée dans les offres évaluées conformes ; même si elle a proposé les montants des offres les plus élevées, pour tous les lots, son offre avait été déclarée conforme, suite aux examens préliminaire et détaillé, donc devait être classée. Les lettres de notification d'attribution, n'ont été transmises que dix- neuf (19) jours, après l'attribution du marché. Les candidats non retenus, n'ont également pas été informés immédiatement, après approbation de la proposition d'attribution, du rejet de leurs offres, en violation des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Les contrats relatifs aux différents lots, ont été signés et approuvés, avant que la DCMP et le bailleur, ne donnent leur avis, sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution La publication de l'avis d'attribution définitive, faite par voie d'affichage au sein de la structure, le portail des marchés publics, n'étant pas opérationnel, n'est pas conforme aux prescrits de

	l'article 86.4 du CMP. Les garanties de bonne exécution des lots 2, 5, 6 et 7, ont été établies le 19 mars 2015, pour des marchés qui ont été souscrits depuis le 12 janvier et approuvés le 19 janvier 2015, soit deux mois plus tard, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 116 du CMP qui stipule que « la garantie de bonne exécution doit être constituée en totalité, lors de la signature du marché ». Quant à celle du lot 1, elle n'a été émise que le 1^{er} avril 2015. Pour les lots 2 et 5, il est précisé dans les garanties de bonne exécution de l'entreprise DAROU SALAM, que conformément aux dispositions du marché, le titulaire est obligé de constituer une garantie de bonne exécution, à concurrence de 10% du montant du marché, en violation de l'article 116 du CMP qui précise que « son montant est fixé par les cahiers des charges, sans pouvoir dépasser 5%, du montant du marché... ». Le lot 2 attribué à l'entreprise DAROU SALAM, a connu un débordement d'un mois, dans son exécution (Avril-Novembre 2015), soit 7 mois au lieu de 6. Il en est de même pour le lot 3, attribué à TOUBA MATERIAUX, dont l'exécution a connu un énorme retard, de deux mois. Aucun document joint dans le dossier, ne justifie le paiement de pénalités de retard par les titulaires de ces marchés, en violation de l'article 135 du CMP. Pour le lot 5, seuls les PV de réception de 19 salles de classe et trois blocs administratifs, ont été joints au dossier. Le PV de réception de deux salles de classe, n'a pas été classé dans le dossier qui nous a été remis. Pour le lot 4, la facture N° 00/15 de 10 010 779 FCFA, portant avance de démarrage, a été émise à deux dates différentes, à savoir le 20 mars 2015 et le 17 avril 2015.
--	---

Recommandations	Veiller au respect des principes de libre accès à la commande publique et d'égalité de traitement des candidats ; Se conformer à l'article 84.3 du CMP, sur l'information des candidats non retenus ; Veiller au respect des dispositions de l'article 85 du CMP, sur l'approbation du marché ; Se conformer à l'article 116 du CMP, sur la constitution et le montant de la garantie de bonne exécution ; Veiller à appliquer les pénalités de retard, en cas de dépassement du délai d'exécution, conformément à l'article 135 du CMP ; Veiller à la précision des numéros des lots, objet de l'exécution, sur les procès-verbaux de réception ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés, élaboré et diffusé par l'ARMP, pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	- La vérification des pièces administratives conformément aux dispositions de l'article 44 du CMP, est faite au niveau de l'examen préliminaire. Nous vous renvoyons aux différents rapports d'évaluation et plus précisément au tableau d'évaluation des qualifications des soumissionnaires retenus. C'est à ce niveau que la vérification du contenu des pièces administratives, est faite. L'ouverture des plis qui est une séance de constatation des documents composants l'offre, est réglementée par l'article 67.4 du CMP qui recommande que soient mentionnées sur les PV, le nom de chaque candidat, le montant de chaque offre, la présence ou l'absence de garantie de soumission, les rabais ainsi que toute information

	que l'autorité contractante peut juger utile de faire connaître. Ces 4 exigences du code, décrites à l'article cité, sont respectées. Toute autre information est facultative. Nous avons opté de ne consigner sur les procès-verbaux d'ouverture des plis, que la présence ou non des pièces administratives, qui n'est pas une exigence, selon le CMP. Par conséquent, cette réserve est considérée, comme non fondée. - Sur l'examen des critères de qualification, pour tous les soumissionnaires classés, l'évaluation de ce critère, ne porte pas sur l'ensemble des soumissionnaires classés, mais plutôt sur le premier qualifié et son suivant qualifié. C'est à la suite d'une recommandation de la DCMP, que nous poursuivons l'évaluation, jusqu'au second moins disant qualifié. L'avantage est de pouvoir proposer le second moins qualifié, en cas de désistement du premier, sans avoir, à refaire l'évaluation. Qui peut le plus, peut le moins. Par conséquent, cette remarque est considérée, comme non fondée. - Sur les délais anormalement longs, des procédures d'attribution, nous prenons bonne note de votre observation. - Sur la publication des avis d'attribution définitive, nous prenons bonne note de votre observation. - Sur les documents importants, ne se trouvant pas parfois, dans les dossiers de marché et ne sont pas remis pour la revue, lors de nos échanges avec vos équipes, au moment de l'audit, on ne nous a pas fait part de pièces manquantes dans les dossiers, d'où l'intérêt de la réunion de restitution avant élaboration du rapport provisoire.
--	---

Appréciation du Consultant	- Sur l'énumération des pièces administratives et la mention de leur date d'émission et d'expiration, nous prenons acte de vos commentaires et retirons nos observations formulées dans le rapport provisoire sur ce point. - Sur l'examen des critères de qualification examinés pour tous les soumissionnaires, nous prenons acte de vos commentaires et retirons nos observations. - Sur les délais anormalement longs, des procédures d'attribution, nous prenons acte de la prise de bonne note, de notre observation. - Sur la publication des avis d'attribution définitive, nous prenons acte de vos commentaires, d'avoir pris bonne note de notre observation. - Sur les documents importants, ne se trouvant pas parfois, dans les dossiers de marché, nous prenons acte de vos commentaires. Cependant, l'équipe s'est tout au long de la mission, employée à demander les pièces manquantes et le coordonnateur adjoint de la CPM, a également fait preuve de beaucoup de diligence à chaque fois, pour nous les fournir. Seulement certains documents nous ont été transmis par ses soins et d'autres non, et ce sont ces derniers qui sont en cause.
--	--

AOR N° 019/15 ACHEVEMENT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'HOTEL DE VILLE DE TIVAOUANE	
Source de financement	Etat du Sénégal / FECL
Budget	155 292 885 FCFA TTC
Date d'ANO de la DCMP sur le DAOR	1 ^{er} avril 2015
Date d'invitation des candidats	08 avril 2015
Date de convocation des membres de la CM	Note de service N° 003/2015 du 02 janvier 2015 convoquant les membres de la CM tous les mardis et jeudis pour le dépouillement et l'attribution des marchés.
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	12 mai 2015
Délai de préparation des offres	32 jours
Entreprises invitées	6 : TOUBA MATERIAUX- MAXIBAT- SSBS- EGBTP ALASANE NDIAYE- EKSBS- SCI
Durée de validité des offres	120 jours à compter de la date limite de dépôt des offres
Date de l'évaluation technique	15 mai 2015
Date d'attribution	19 mai 2015
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et le procès-verbal d'attribution	05 juin 2015

Date de notification d'attribution provisoire et d'information des candidats	09 juin 2015
Date de souscription	22 juin 2015
Date de l'attestation d'existence de crédits	24 juin 2015
Date d'approbation	26 juin 2015
Date d'immatriculation	20 juillet 2015
Date de notification du marché	27 juillet 2015
Date d'enregistrement du contrat	30 juillet 2015
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Difficultés pour accéder au portail des marchés publics, le site n'étant pas opérationnel, l'AGETIP fait la publication de l'attribution définitive par voie d'affichage au sein de la structure même.
Délai d'exécution	210 jours calendaires (7 mois)
Garantie de soumission	3 000 000 FCFA
Attributaire	EKSBS
Montant en FCFA	190 852 315 FCFA TTC
Notification et publicité de l'attribution provisoire	-
Publicité de l'attribution définitive Notification de l'attribution définitive	-

Non conformités	Une erreur a été commise dans l'ordre de service de démarrage, qui mentionne un délai d'exécution de 120 jours, en lieu et place de 210 jours (7 mois). La publication de l'avis d'attribution définitive, faite par voie d'affichage au sein de la structure, le portail des marchés publics n'étant pas opérationnel (article 86 du CMP), n'a pas été matérialisée dans le dossier. La garantie de bonne exécution a été établie le 04 août 2015, pour un marché qui a été souscrit depuis le 22 juin et approuvé le 26 juin 2015, soit deux mois et demi plus tard, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 116 du CMP qui stipule que « la garantie de bonne exécution doit être constituée en totalité, lors de la signature du marché ». Quant à celle du lot 1, elle n'a été émise, que le 1^{er} avril 2015. Les procès-verbaux de réception, n'ont pas été classés dans le dossier, pour attester de l'effectivité de l'exécution des travaux, dans le respect des délais requis.
Recommandations	Se conformer à l'article 116 du CMP, sur la constitution et le montant de la garantie de bonne exécution ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés, élaboré et diffusé par l'ARMP, pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	- La vérification des pièces administratives conformément aux dispositions de l'article 44 du CMP, est faite au niveau de l'examen préliminaire. Nous vous renvoyons aux différents rapports d'évaluation et plus précisément au tableau d'évaluation des qualifications des soumissionnaires retenus. C'est à ce niveau que la vérification du contenu des pièces administratives, est faite. L'ouverture des plis qui est une séance de constatation des documents composants l'offre, est réglementée par l'article 67.4 du CMP qui recommande que soient mentionnées sur les PV, le nom de chaque candidat, le montant de chaque offre, la présence ou l'absence de garantie de soumission, les rabais ainsi que toute information que l'autorité contractante peut juger utile de faire connaître. Ces 4 exigences du code, décrites à l'article cité, sont respectées. Toute autre

		information est facultative. Nous avons opté de ne consigner sur les procès-verbaux d'ouverture des plis, que la présence ou non des pièces administratives, qui n'est pas une exigence, selon le CMP. Par conséquent, cette réserve est considérée, comme non fondée. - Sur l'examen des critères de qualification, pour tous les soumissionnaires classés, l'évaluation de ce critère, ne porte pas sur l'ensemble des soumissionnaires classés, mais plutôt sur le premier qualifié et son suivant qualifié. C'est à la suite d'une recommandation de la DCMP, que nous poursuivons l'évaluation, jusqu'au second moins disant qualifié. L'avantage est de pouvoir proposer le second moins qualifié, en cas de désistement du premier, sans avoir, à refaire l'évaluation. Qui peut le plus, peut le moins. Par conséquent, cette remarque est considérée, comme non fondée. - Sur la proposition d'attribution, par la commission d'analyse, la commission d'analyse est une commission technique interne mandatée par la commission des marchés, pour un travail préalable sanctionné par un rapport qui n'est d'ailleurs pas contractuel. C'est pourquoi, il est établi par la commission des marchés, un PV d'attribution provisoire, signé par ses membres et une décision d'attribution par la PRM, se basant sur la proposition de la commission des marchés, pour compléter le processus d'évaluation. - Sur la publication des avis d'attribution définitive, nous prenons bonne note de votre observation. - Sur les documents importants, ne se trouvant pas parfois, dans les dossiers de marché et ne sont pas remis pour la revue, lors de nos échanges avec vos équipes, au moment de l'audit, on ne nous a pas fait part de pièces manquantes dans les dossiers, d'où l'intérêt de la réunion de restitution avant élaboration du rapport provisoire.
Appréciation Consultant	du	- Sur l'énumération des pièces administratives et la mention de leur date d'émission et d'expiration, nous prenons acte de vos commentaires et retirons nos observations formulées dans

	le rapport provisoire sur ce point. - Sur l'examen des critères de qualification examinés pour tous les soumissionnaires, nous prenons acte de vos commentaires et retirons nos observations. - Sur la proposition d'attribution, par la commission d'analyse, nous prenons acte de vos commentaires et retirons nos observations, sur ce point. - Sur la publication des avis d'attribution définitive, nous prenons acte de vos commentaires, d'avoir pris bonne note de notre observation. - Sur les documents importants, ne se trouvant pas parfois, dans les dossiers de marché, nous prenons acte de vos commentaires. Cependant, l'équipe s'est tout au long de la mission, employée à demander les pièces manquantes et le coordonnateur adjoint de la CPM, a également fait preuve de beaucoup de diligence à chaque fois, pour nous les fournir. Seulement certains documents nous ont été transmis par ses soins et d'autres non, et ce sont ces derniers qui sont en cause.
--	---

AOR N° 041/15 ACHEVEMENT DES TRAVAUX DE GENIE CIVIL DU STADE MUNICIPAL NGALANDOU DIOUF DE RUFISQUE	
Source de financement	Etat du Sénégal / Ville de Rufisque
Coût estimé	146 909 821 FCFA
Date d'ANO de la DCMF sur le DAOR	20 juillet 2015
Date d'invitation des candidats	27 juillet 2015
Date de convocation des membres de la CM	Note de service N° 003/2015 du 02 janvier 2015 convoquant les membres de la CM tous les mardis et jeudis pour le dépouillement et l'attribution des marchés.
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	18 août 2015 Avis de report : 1 ^{er} septembre 2015
Délai de préparation des offres	20 jours
Entreprises invitées	5 : EBATI SERVICES- EGBTP ALSSANE NDIAYE- KEBE KHEWEL- SCI- SENTEC
Durée de validité des offres	120 jours à compter de la date limite de dépôt des offres
Date de l'évaluation technique	03 septembre 2015
Date d'attribution	03 septembre 2015
Date d'ANO de la DCMF sur le rapport d'analyse et le procès-verbal d'attribution	28 septembre 2015

Date de notification d'attribution provisoire et d'information des candidats	02 octobre 2015
Date de souscription	12 novembre 2015
Date de l'attestation d'existence de crédits	26 novembre 2015
Date d'approbation	30 novembre 2015
Date d'immatriculation	30 décembre 2015
Date de notification du marché	05 janvier 2016
Date d'enregistrement du contrat	07 janvier 2016
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Difficultés pour accéder au portail des marchés publics, le site n'étant pas opérationnel, l'AGETIP fait la publication de l'attribution définitive par voie d'affichage au sein de la structure même.
Délai d'exécution	3 mois (90 jours)
Garantie de soumission	2 000 000 FCFA valide 28 jours après l'expiration du délai de validité de l'offre
Attributaire	KEBE KHEWEL
Montant en FCFA	139 861 542 FCFA HTHD
Notification et publicité de l'attribution provisoire	-
Publicité de l'attribution définitive	-

Non conformités	Les pièces administratives, à fournir par les candidats et requises à l'article 44 du CMP, n'ont pas été demandées aux soumissionnaires. La publication de l'avis d'attribution définitive, faite par voie d'affichage, au sein de la structure, le portail des marchés publics n'étant pas opérationnel (article 86 du CMP), n'a pas été matérialisée, dans le dossier. La garantie de bonne exécution, a été établie le 08 janvier 2016, pour un marché qui a été souscrit depuis le 12 novembre et approuvé le 30 novembre 2015, soit près de deux mois, plus tard, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 116 du CMP qui stipule que « la garantie de bonne exécution doit être constituée en totalité, lors de la signature du marché ». Sur le document transmis par l'entreprise KEBE KHEWEL et portant sur le décompte N° 003, il est mentionné que le montant du marché, est de 135 857 600 FCFA HTHD, alors que le montant réel du marché, est de 139 861 542 FCFA HTHD. Les procès-verbaux de réception, n'ont pas été classés dans le dossier, pour attester de l'effectivité de l'exécution des travaux, dans le respect des délais requis.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 44 du CMP ; Se conformer aux dispositions de l'article 86 du CMP, sur la publication de l'attribution définitive ; Se conformer à l'article 116 du CMP, sur la constitution et le montant de la garantie de bonne exécution ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés, élaboré et diffusé par l'ARMP, pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	- Sur l'examen des critères de qualification, pour tous les soumissionnaires classés, l'évaluation de ce critère, ne porte pas sur l'ensemble des soumissionnaires classés, mais plutôt sur le premier qualifié et son suivant qualifié. C'est à la suite d'une recommandation de la DCMP, que nous poursuivons

	l'évaluation, jusqu'au second moins disant qualifié. L'avantage est de pouvoir proposer le second moins qualifié, en cas de désistement du premier, sans avoir, à refaire l'évaluation. Qui peut le plus, peut le moins. Par conséquent, cette remarque est considérée, comme non fondée. - Sur la proposition d'attribution, par la commission d'analyse, la commission d'analyse est une commission technique interne mandatée par la commission des marchés, pour un travail préalable sanctionné par un rapport qui n'est d'ailleurs pas contractuel. C'est pourquoi, il est établi par la commission des marchés, un PV d'attribution provisoire, signé par ses membres et une décision d'attribution par la PRM, se basant sur la proposition de la commission des marchés, pour compléter le processus d'évaluation. - Sur la publication des avis d'attribution définitive, nous prenons bonne note de votre observation. - Sur les documents importants, ne se trouvant pas parfois, dans les dossiers de marché et ne sont pas remis pour la revue, lors de nos échanges avec vos équipes, au moment de l'audit, on ne nous a pas fait part de pièces manquantes dans les dossiers, d'où l'intérêt de la réunion de restitution avant élaboration du rapport provisoire. Avis de report : L'avis de report a été envoyé en fichier rattaché, par courrier électronique, aux cinq (5) candidats short-listés (voir pièce n° 4 en annexe). Dépôt de la garantie de bonne exécution : L'article 116 du CMP, fixe le dépôt de la garantie de bonne exécution, à la signature du marché, alors qu'à ce stade, le marché n'est pas encore approuvé. Ainsi, les titulaires se rabattent sur les CCAG qui fixent la date de dépôt de la garantie, à l'entrée en vigueur, du marché. Documents d'exécution : Les documents d'exécution étaient bien dans les dossiers. En exploitant votre fiche de revue, il nous semble que c'est procès-verbal de réception, que vous demandez. Si tel, est le cas, nous vous informons, que le chantier est toujours, en cours.
--	---

Appréciation Consultant	du - Sur l'examen des critères de qualification examinés pour tous les soumissionnaires, nous prenons acte de vos commentaires et nous retirons nos observations, sur ce point. - Sur la proposition d'attribution, par la commission d'analyse, nous prenons acte de vos commentaires et retirons nos observations, sur ce point. - Sur la publication des avis d'attribution définitive, nous prenons acte de vos commentaires, d'avoir pris bonne note de notre observation. - Sur les documents importants, ne se trouvant pas parfois, dans les dossiers de marché, nous prenons acte de vos commentaires. Cependant, l'équipe s'est tout au long de la mission, employée à demander les pièces manquantes et le coordonnateur adjoint de la CPM, a également fait preuve de beaucoup de diligence à chaque fois, pour nous les fournir. Seulement certains documents nous ont été transmis par ses soins et d'autres non, et ce sont ces derniers qui sont en cause. - Sur le report, nous prenons acte de vos commentaires et encore une fois, l'avis de report aurait dû être classé dans le dossier, remis aux vérificateurs. Cependant, nous le prenons en compte et retirons nos observations, sur ce point. - Sur le dépôt de la garantie de bonne exécution, nous prenons acte de vos commentaires. Nous confirmons que cette disposition de l'article 116 du CMP et les CCAG devraient être mis en cohérence. - Sur les justificatifs d'exécution, nous prenons acte de vos commentaires. Il s'agit bien des PV de réception. Nous avons émis cette observation car, les travaux auraient du être achevés depuis avril 2016, puisque le marché avait été notifié depuis le 08 janvier 2016, pour un délai d'exécution de trois (03) mois. Par conséquent, nous maintenons nos observations, sur ce point.
---------------------------------------	---

AOR N° 054/14 EQUIPEMENT EN MOBILIER SCOLAIRE DE 100 SALLES DE CLASSE ET 10 BLOCS ADMINISTRATIFS DANS LES REGIONS DE KAFFRINE, FATICK ET KAOLACK	
Date de l'ANO de la DCMP sur le DAO	26 novembre 2014
Date des lettres d'invitation aux fournisseurs short- listés	15 décembre 2014
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	06 janvier 2015 avant 15heures
Délai de préparation des offres	Vingt un (21) jours
Durée de validité des offres	Cent-vingt (120) jours
Date d'attribution provisoire	30 janvier 2015
Date de souscription	Lot 1 : 12 janvier 2015
	Lot 2 : 12 janvier 2015
	Lot 3 : 12 janvier 2015
Date de l'attestation d'existence de crédits	-
Date d'approbation	Lot 1 : 19 janvier 2015
	Lot 2 : 19 janvier 2015
	Lot 3 : 19 janvier 2015
Date d'immatriculation	Lot 1 : 05 mars 2015
	Lot 2 : 05 mars 2015
	Lot 3 : 05 mars 2015
Date de notification	Lot 1 : 11 mars 2015

	Lot 2 : 11 mars 2015
	Lot 3 : 11 mars 2015
Date d'enregistrement des contrats	Lot 1 : 30 mars 2015
	Lot 2 :
	Lot 3 : 13 mars 2015
Délai d'exécution	Quatre-vingt-dix (90) jours
Attributaires	Lot 1 : Baye Dame GLOBAL BUSINESS
	Lot 2 : DUCHKA PRES SERVICES SARL
	Lot 3 : EMB Mamadou NDIAYE
Montant en F CFA HT/HD	Lot 1 : 44 894 200
	Lot 2 : 21 132 000
	Lot 3 : 17 096 000
Notification et publicité de l'attribution provisoire	Les notifications d'attribution provisoire ont été émises et envoyées à leurs destinataires, à la date du 30/01/2015 contre décharge. Nous n'avons pas le support publicitaire de l'attribution provisoire.
Publicité de l'attribution définitive Notification de l'attribution définitive	Néant Nous n'avons pas le support publicitaire de l'attribution définitive.
Non conformités	Aucune anomalie significative n'a été identifiée.
Recommandations	Aucune.

Commentaires de l'Autorité Contractante	Les pièces de règlement étaient bien dans les dossiers. Nous vous transmettons les copies à nouveau (voir pièces n° 5 en annexe). Pour les procès-verbaux, nous vous les transmettons à nouveau, accompagnés des bordereaux de livraison (voir pièce n° 6 en annexe).
Appréciation du Consultant	Nous prenons acte de la transmission des documents, en annexes, même s'il est constant que les pièces de règlement du lot n° 1 et les PV de réception mentionnés, n'étaient pas classés dans le dossier de passation de ce marché, et nous retirons, nos observations sur ce point.

AOR N° 037/15 – FOURNITURE ET INSTALLATION DE MONTES CHARGES AU CENTRE DE SANTE DE TIVAOUANE	
Date de l'ANO de la DCMP sur le DAO	30 juin 2015 par lettre n°002933/MEFP/DCMP/33
Date des lettres d'invitation aux fournisseurs short- listés	06 juillet 2015
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	23 juillet 2015 à 15 heures reporté au 11 aout 2015
Délai de préparation des offres	15 jours
Durée de validité des offres	-
Date d'attribution provisoire	25 août 2015
Date de souscription	14 octobre 2015
Date de l'attestation d'existence de crédits	16 octobre 2015
Date d'approbation	19 octobre 2015
Date d'immatriculation	30 octobre 2015
Date de notification	06 novembre 2015
Date d'enregistrement des contrats	Enregistrement fait mais non daté
Délai d'exécution	150 jours calendaires à partir de la date fixée dans l'Ordre de Service de démarrage des travaux
Attributaire	SAHEL TRADING S.A
Montant en F CFA TTC	54 752 000 F CFA TTC

Invitation des candidats	Des lettres d'invitation ont été établies le 06 juillet 2015 et la matérialité de leur réception, en date du 08 juillet 2015, est attestée. La tranche conditionnelle est mise en œuvre si le budget le permet pour un délai de 150 jours.
Notification et de publicité de l'attribution provisoire	Les notifications d'attribution du marché et de rejet ont été établies le 09 octobre 2015.
Publicité de l'attribution définitive Notification de l'attribution définitive	Le support de publication de l'attribution définitive n'est pas transmis. La notification de l'attribution définitive n'est pas jointe au dossier.
Non conformités	Un délai de 10 jours, pour compléter les pièces administratives non fournies, est accordé aux soumissionnaires, en violation des dispositions de l'article 44 du CMP, qui accorde un délai au plus, égal à celui imparti, à l'autorité contractante, pour prononcer l'attribution provisoire. Dans le procès-verbal d'ouverture des plis, il est indiqué comme date de remise des offres, le 23 juillet 2015, date qui a été reportée au 11 août 2015. Nous pensons que les raisons ayant conduit au report de la date d'ouverture des plis, auraient dû être données. Le procès-verbal d'attribution a été établi le 25 août 2015 et les notifications d'attribution et de rejet, n'ont été établies que le 09 octobre 2015, soit 45 jours après, en violation des dispositions de l'article 84.3 du CMP qui stipule que « dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'AC avise immédiatement les autres candidats, du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire. ». Par ailleurs, les mainlevées sur les garanties de soumission et le support de publication de l'avis d'attribution provisoire, ne nous ont pas été transmis. La notification définitive, de même que le support de publication de l'attribution définitive, n'ont pas été joints, en violation des dispositions de l'article 86 du CMP.

Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 44 du CMP relatif à la possibilité de fournir les pièces administratives dans un délai plus ou moins égale à celui de l'attribution provisoire ; Veiller au respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP relatif à l'obligation de l'autorité contractante d'aviser immédiatement les autres candidats du rejet de leur offre, leur restitue leur garantie de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ; Se conformer aux dispositions de l'article 86 du CMP, sur la publication de l'attribution définitive ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés, élaboré et diffusé par l'ARMP, pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	- Sur le délai de 10 jours, accordé aux soumissionnaires, pour compléter les pièces administratives manquantes, il s'agit d'une mention qui figurait sur le modèle de tableau, élaboré, sous l'empire de l'ancien CMP. Nous prenons bonne note de cette observation. - Sur la proposition d'attribution, par la commission d'analyse, la commission d'analyse est une commission technique interne mandatée par la commission des marchés, pour un travail préalable sanctionné par un rapport qui n'est d'ailleurs pas contractuel. C'est pourquoi, il est établi par la commission des marchés, un PV d'attribution provisoire, signé par ses membres et une décision d'attribution par la PRM, se basant sur la proposition de la commission des marchés, pour compléter le processus d'évaluation. - Sur les délais anormalement longs, des procédures d'attribution, nous prenons bonne note de votre observation. - Sur la publication des avis d'attribution définitive, nous prenons bonne note de votre observation. - Sur les documents importants, ne se trouvant pas parfois, dans les dossiers de marché et ne sont pas remis pour la revue, lors de nos échanges avec vos équipes, au moment de l'audit, on ne nous a pas fait part de pièces manquantes dans les dossiers, d'où l'intérêt de la réunion de restitution avant élaboration du rapport provisoire. L'avis de la Cellule de Passation des Marchés, n'est pas requis,

		pour les AOR, car la revue est faite par la DCMP, à toutes les étapes de la procédure. Vous avez noté dans le tableau relatif à cet AOR N° 037/15 que vous n'avez pas reçu les offres des deux autres candidats, déclarés non-conformes, à savoir, AFRIQUE ASCENSEUR et CFAO. Ces offres vous ont été transmises, nous les mettons à nouveau, à votre disposition (voir pièce n° 7 en annexe). Par conséquent, cette réserve n'est pas fondée.
Appréciation Consultant	du	- Sur le délai de 10 jours, accordé aux soumissionnaires pour compléter les pièces administratives manquantes, nous prenons acte de vos commentaires et nous maintenons nos observations, sur ce point. - Sur la proposition d'attribution, par la commission d'analyse, nous prenons acte de vos commentaires et retirons nos observations, sur ce point. - Sur les délais anormalement longs, des procédures d'attribution, nous prenons acte de la prise de bonne note, de notre observation. - Sur la publication des avis d'attribution définitive, nous prenons acte de vos commentaires, d'avoir pris bonne note de notre observation. - Sur les documents importants, ne se trouvant pas parfois, dans les dossiers de marché, nous prenons acte de vos commentaires. Cependant, l'équipe s'est tout au long de la mission, employée à demander les pièces manquantes et le coordonnateur adjoint de la CPM, a également fait preuve de beaucoup de diligence à chaque fois, pour nous les fournir. Seulement certains documents nous ont été transmis par ses soins et d'autres non, et ce sont ces derniers qui sont en cause. - Sur l'avis de la Cellule de Passation des Marchés, nous prenons acte de vos commentaires. Nous retirons nos observations formulées dans le rapport provisoire. - Sur les offres d'AFRIQUE ASCENSEUR et de CFAO, nous prenons acte de vos commentaires. Cependant, l'équipe d'audit, tout au long de la mission, s'est employée, à réclamer des documents, qui normalement devaient figurer dans les dossiers, conformément, aux instructions du

	manuel de classement publié par l'ARMP et à l'information transmise aux AC, relative à la liste de documents requis, par mode de passation, par notre Cabinet, à l'entame de la mission. Au regard des documents transmis, nous retirons nos observations formulées dans le rapport provisoire. ,.
--	--

Description	AOR N° 035/15 Travaux de transformation de la mairie de Tivaouane en centre socio-éducatif	AVENANT N° 1 AOR N° 035/15 Travaux de transformation de la mairie de Tivaouane en centre socio-éducatif
Date du rapport de présentation	25 août 2015	-
Date de souscription du marché	28 août 2015	-
Date d'attestation d'existence de crédits	31 août 2015	-
Date d'approbation du marché	02 septembre 2015	
Date immatriculation du marché	16 septembre 2015	-
Date de notification du marché	22 septembre 2015	-
Délai d'exécution	Cinq (05) mois	Cinq (05) mois
Attributaire	SICOPRES	
Montant TTC	76 926 618	22 768 828
Conditions pour passer un avenant	Il a été constaté au cours des travaux de démolition, que la consistance des travaux, était plus importante que ce qui avait été défini, dans l'étude initiale. A cet effet, l'AGETIP avait ordonné au maître d'œuvre, chargé du suivi des travaux, de reprendre les études d'avant-projet détaillé, qui ont été finalisées depuis le 23/10/2015. Le nouveau devis des travaux, issu de cette dernière étude, consolidé avec l'entreprise, en reconduisant les prix unitaires du marché de base, est de 99 695 447. La DCMP a autorisé la relance de la procédure, par appel	

	d'offres restreint en procédure d'urgence, du fait que le Maouloud est programmé, au mois de décembre 2015. Les travaux supplémentaires identifiés, pour garantir la solidité des ouvrages, sont ainsi estimés à 22 768 898 F CFA représentant 29,6% du montant du marché de base.
Règlement	Les pièces de règlement n'ont pas été transmises.
Non conformités	Aucune anomalie n'a été identifiée.
Recommandations	Aucune.
Commentaires de l'Autorité Contractante	- Sur les documents importants, ne se trouvant pas parfois, dans les dossiers de marché et ne sont pas remis pour la revue, lors de nos échanges avec vos équipes, au moment de l'audit, on ne nous a pas fait part de pièces manquantes dans les dossiers, d'où l'intérêt de la réunion de restitution avant élaboration du rapport provisoire.
Commentaires de l'Autorité Contractante	- Sur les documents importants, ne se trouvant pas parfois, dans les dossiers de marché, nous prenons acte de vos commentaires. Cependant, l'équipe s'est tout au long de la mission, employée à demander les pièces manquantes et le coordonnateur adjoint de la CPM, a également fait preuve de beaucoup de diligence à chaque fois, pour nous les fournir. Seulement certains documents nous ont été transmis par ses soins et d'autres non, et ce sont ces derniers qui sont en cause.

3.2.5 Marchés conclus par Prestations Intellectuelles

DP N° 018/13 SUPERVISION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT DE 13 DAARAS PRIVES ET 13 DAARAS PUBLICS DANS LES REGIONS DE FATICK, KAFFRINE ET KAOLACK	
Financement	Banque Islamique de Développement
Coût estimé	76 095 352 FCFA
Date de publicité de la MI	17 juillet 2012 dans Le Soleil Avis de report : 19 juillet 2012
Date limite de dépôt et d'ouverture des MI	31 juillet 2012 reporté au 07 août 2012 (PVO non transmis)
Délai de préparation des MI	12 jours reportés à 19 jours
Nombre de MI reçues	35
Date d'évaluation des MI	04 octobre 2012
Date d'adoption du rapport d'évaluation des candidatures	08 octobre 2012
Date d'avis de la DCMP sur le rapport d'évaluation	21 décembre 2012
Date d'ANO de la DCMP sur la DP	15 janvier 2013
Date d'évaluation des MI (version corrigée)	23 mai 2013
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation de l'AMI et sur la liste restreinte	07 juin 2013
Candidats de la liste restreinte	8 : Afric Consult- Cabinet Diombana- Icore- Sata Afrique- Architriomphe- A2M- Cabinet Tabakh-MN- Cabinet d'Architecture Coundoul

Date d'invitation des candidats	15 juillet 2013
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	20 août 2013
Délai de préparation des offres	34 jours
Durée de validité de l'offre	120 jours
Nombre d'offres reçues	7 : Afric Consult- Cabinet Diombana- Icore- Sata Afrique- Architriomphe- A2M- Cabinet d'Architecture Coundoul
Date d'évaluation des offres techniques	1ère évaluation : 11 septembre 2013 2ème évaluation : 28 juillet 2014
Date de validation par la CM du rapport d'évaluation des offres techniques	1ère validation : 16 septembre 2013 2ème validation : 29 juillet 2014
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse des offres techniques	1ère demande : 27 septembre 2013 2ème demande : 02 octobre 2014
Date d'ANO de la BI sur le rapport d'analyse des offres techniques	30 septembre 2014
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse des offres techniques	15 octobre 2014
Date des lettres d'invitation à l'ouverture des offres financières adressées aux candidats	20 octobre 2014
Date d'ouverture des offres financières	23 octobre 2014

Date d'évaluation des offres financières	27 octobre 2014
Date d'attribution provisoire	30 octobre 2014
Date de demande d'ANO de la DCMP sur la proposition d'attribution provisoire	10 novembre 2014
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation des offres financières et le PV d'attribution	09 février 2015
Date d'ANO du bailleur sur les rapports d'évaluation des offres techniques et financières	12 avril 2015
Date de publication de l'attribution provisoire	16 avril 2015 dans Le Soleil
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	22 avril 2015 Lettres d'information des candidats non retenus non transmises
Date de la négociation du contrat	27 avril 2015
Date de souscription du contrat	12 mai 2015
Date de l'attestation d'existence de crédits	10 juin 2015
Date d'approbation du contrat	12 juin 2015
Date d'immatriculation du marché	13 juillet 2015
Date de notification du marché	22 juillet 2015

Date d'enregistrement du contrat	22 juillet 2015
Délai d'exécution	12 mois
Attributaire	CABINET DIOMBANA
Montant du marché en F CFA	60 000 000 FCFA HTVA
Non conformités	Le délai de préparation des offres (12 jours) concernant la publication de l'AMI du 17 juillet 2012, est inférieur aux 15 jours minimum, fixés à l'article 83.1 du décret N° 2014-1212 du 22 septembre 2014, portant CMP. Pour le respect des principes de transparence dans la procédure et de l'égalité de traitement des candidats, la grille d'évaluation (critères d'évaluation et notes) aurait pu être annoncée dans l'avis à manifestation d'intérêt, pour apporter plus d'informations aux candidats potentiels et leur permettre, de soumissionner s'ils détiennent les capacités techniques. Dans le rapport d'évaluation des MI, il est annoncé qu'à l'ouverture des plis, trente-cinq (35) plis ont été reçus, alors que seuls trente (30) plis, ont été cités. Ainsi huit (8) ont été retenus pour la liste restreinte et vingt et deux (22) ont été éliminés. L'AC doit veiller, à la cohérence des informations mentionnées, dans les documents. Les lettres d'invitation des candidats présélectionnés, ne comportent pas le nom des autres candidats, en concurrence. Une erreur a été faite sur le classement des offres, par la Commission d'analyse, le cabinet SATA AFRIQUE (66,94 points) était classé septième et le cabinet ICORE (64,2 points), sixième dans le rapport d'évaluation du 16 septembre 2013, le positionnement devait être interverti, si l'on considère les scores obtenus. Ce même classement a été validé par la PRM. La CM devrait faire preuve, de plus de vigilance, avant de valider les documents de passation. Il s'est écoulé trois (03) mois, entre la demande d'ANO, formulée par l'autorité contractante à la DCMP, sur

	l'attribution provisoire du marché et la réponse de cette dernière. Les interactions entre la DCMP et l'AC doivent se faire, dans des délais raisonnables.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 83.1 du CMP, sur le délai de préparation des manifestations d'intérêt ; Veiller à la cohérence des informations, consignées dans les documents de marché ; Préciser les noms des autres candidats consultés, dans les lettres d'invitation ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés, élaboré et diffusé par l'ARMP, pour une bonne tenue des dossiers de marchés
Commentaires de l'Autorité Contractante	- La vérification des pièces administratives conformément aux dispositions de l'article 44 du CMP, est faite au niveau de l'examen préliminaire. Nous vous renvoyons aux différents rapports d'évaluation et plus précisément au tableau d'évaluation des qualifications des soumissionnaires retenus. C'est à ce niveau que la vérification du contenu des pièces administratives, est faite. L'ouverture des plis qui est une séance de constatation des documents composants l'offre, est réglementée par l'article 67.4 du CMP qui recommande que soient mentionnées sur les PV, le nom de chaque candidat, le montant de chaque offre, la présence ou l'absence de garantie de soumission, les rabais ainsi que toute information que l'autorité contractante peut juger utile de faire connaître. Ces 4 exigences du code, décrites à l'article cité, sont respectées. Toute autre information est facultative. Nous avons opté de ne consigner sur les procès-verbaux d'ouverture des plis, que la présence ou non des pièces administratives, qui n'est pas une exigence, selon le CMP. Par conséquent, cette réserve est considérée, comme non fondée. - Sur la proposition d'attribution, par la commission d'analyse, la commission d'analyse est une commission

	technique interne mandatée par la commission des marchés, pour un travail préalable sanctionné par un rapport qui n'est d'ailleurs pas contractuel. C'est pourquoi, il est établi par la commission des marchés, un PV d'attribution provisoire, signé par ses membres et une décision d'attribution par la PRM, se basant sur la proposition de la commission des marchés, pour compléter le processus d'évaluation. - Sur les délais anormalement longs, des procédures d'attribution, nous prenons bonne note de votre observation.
Appréciation du Consultant	- Sur l'énumération des pièces administratives et la mention de leur date d'émission et d'expiration, nous prenons acte de vos commentaires et retirons nos observations formulées dans le rapport provisoire sur ce point. - Sur la proposition d'attribution, par la commission d'analyse, nous prenons acte de vos commentaires et retirons nos observations, sur ce point. - Sur les délais anormalement longs, des procédures d'attribution, nous prenons acte de la prise de bonne note, de notre observation.

Service de consultants pour la Fourniture, le paramétrage et l'installation du Logiciel, et Formation des utilisateurs à Dakar, dans le Sine Saloum et en Casamance	
Financement	ETAT DU SENEGAL/ Coopération Allemande : Banque de Développement KFW ou KFW Entwicklungsbank
Date de publication de la Manifestation d'intérêt	21 Janvier 2015 « Le Soleil»
Date limite de dépôt des MI	10 Février 2015 à 15 heures
Délai de préparation des offres	19 jours
Date d'ouverture des MI	10 Février 2015 à 15 heures
Date d'évaluation des MI et d'établissement de la short-list	13 Février 2015
Date d'ANO de la CPM sur la liste restreinte et la DP	25 Février 2015
Date d'invitation des candidats	28 Mai 2015
Date limite de dépôt des propositions	02 Juillet 2015 à 15 heures
Délai de préparation des offres	34 jours
Candidats consultés	Cinq (05) candidats consultés : 1. GROUPEMENT OBERTYS/GROUPE ICR 2. CFAO TECHNOLOGIES 3. CARL SOFTWARE 4. OXIA, Tunisie 5. GROUPEMENT EQUIPEMENTS & TECHNICAL

	SOLUTIONS/GROUPE GFI	
Nombre de propositions reçues	Deux (02) offres ont été reçues : 1. GROUPEMENT OBERTYS/GROUPE ICR 2. CFAO TECHNOLOGIES	
Date d'ouverture des propositions techniques	02 Juillet 2015 à 15 heures	
Date d'évaluation des propositions techniques	Rapport non daté	
Date d'ouverture des propositions financières	25 Août 2015	
Date d'évaluation des propositions financières	25 Août 2015	
Date d'attribution provisoire	25 Août 2015	
Date d'ANO de la CPM sur l'attribution	21 Septembre 2015	
Date de publication de l'attribution provisoire	23 Septembre 2015 «Le Soleil»	
	DP	AVENANT N° 1
Date d'ANO de la CPM sur le contrat	06 Octobre 2015	11 Décembre 2015
Date de l'attestation de crédits	08 Octobre 2015	-
Date de signature	08 Octobre 2015	07 Janvier 2016
Date d'approbation	21 Octobre 2015	30 Janvier 2016

Date d'enregistrement		23 Février 2016
Date d'immatriculation	02 Novembre 2015	17 Février 2016
Date de notification	05 Novembre 2015	22 Juin 2016
Délai d'exécution	Délai global : deux (02) ans	30 jours calendaires
Attributaire	GROUPEMENT OBERTYS / GROUPE ICR	
Montant du marché en F CFA HT	89 865 200	22 100 000
Notification et publicité de l'attribution provisoire	Publication de l'avis d'attribution provisoire : 23 Septembre 2015 «Le Soleil».	
Signature du contrat, Notification et Publicité de l'attribution définitive du marché	Souscription : 08 Octobre 2015 ; ANO de la CMP sur le projet de contrat : 06 Octobre 2015 ; Approbation : 21 Octobre 2015 ; Immatriculation : 02 Novembre 2015 ; Enregistrement : 12 Novembre 2015 ; Notification : 05 Novembre 2015 ; Attestation d'existence de crédits : 08 Octobre 2015.	
Non conformités	Les qualités de titulaires ou suppléants des membres de la commission des marchés, ne sont pas précisées dans le PVO des offres techniques, pour nous permettre de relever et d'apprécier d'éventuelles incompatibilités, étant entendu que des membres titulaires et leurs suppléants, ne peuvent pas siéger, en même temps. L'attribution du marché a eu lieu cinquante-cinq (55) jours, après l'ouverture des propositions techniques. Ce délai entre les différentes étapes de la procédure, est anormalement long, ce qui n'est pas conforme au principe d'efficacité qui gouverne le processus de passation des marchés publics et ne favorise pas la célérité du processus. Cette manière de	

	procéder, n'est également pas conforme à l'article 70 du CMP, qui fixe ce délai à quinze (15) jours. Les lettres d'information des candidats non retenus, du rejet de leurs offres, de la présélection à l'attribution du marché, n'ont pas été classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 in fine de l'arrêté 00107 du 07.01.2015, portant mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP.
Recommandations	Veiller à mentionner les qualités de titulaires ou suppléants des membres de la commission des marchés, dans le PVO, pour nous permettre d'apprécier d'éventuelles incompatibilités ; Se conformer au principe d'efficacité qui gouverne le processus de passation des marchés publics et à la célérité du processus, en évitant les lenteurs et des délais anormalement longs, entre les différentes étapes du processus de passation des marchés ; Se conformer aux dispositions de l'article 3.2 in fine de l'arrêté 00107 du 07.01.2015, portant mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur l'information des candidats non retenus, du rejet de leurs offres ; Veiller à matérialiser dans le dossier de marché, la transmission du PV d'attribution à la DCMP, pour nous permettre de nous assurer du respect de cette formalité d'achèvement de la procédure de DRPCO, édictée par l'article 4 de l'arrêté 00107 du 07.01.2015, portant mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés, élaboré et diffusé par l'ARMP, pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

Commentaires de l'Autorité Contractante	- Sur la précision des qualités de membres titulaires ou suppléants de la commission des marchés, nous prenons bonne note. - La vérification des pièces administratives conformément aux dispositions de l'article 44 du CMP, est faite au niveau de l'examen préliminaire. Nous vous renvoyons aux différents rapports d'évaluation et plus précisément au tableau d'évaluation des qualifications des soumissionnaires retenus. C'est à ce niveau que la vérification du contenu des pièces administratives, est faite. - L'ouverture des plis qui est une séance de constatation des documents composants l'offre, est régie par l'article 67.4 du CMP qui recommande que soient mentionnées sur les PV, le nom de chaque candidat, le montant de chaque offre, la présence ou l'absence de garantie de soumission, les rabais ainsi que toute information que l'autorité contractante peut juger utile de faire connaître. Ces 4 exigences du code, décrites à l'article cité, sont respectées. Toute autre information est facultative. Nous avons opté de ne consigner sur les procès-verbaux d'ouverture des plis, que la présence ou non des pièces administratives, qui n'est pas une exigence, selon le CMP. - Par conséquent, cette réserve est considérée, comme non fondée. - Le procès-verbal d'ouverture des manifestations d'intérêt était bien dans les dossiers. Nous vous transmettons les copies, à nouveau (voir pièce n° 8 en annexe). - Le délai de cinquante-cinq (55) jours, entre l'ouverture des propositions techniques et des offres financières, est dû, à la sollicitation de l'ANO du bailleur (KFW). Dans le cadre de ce financement, il est requis l'avis du bailleur, à toutes les étapes de la procédure.
Appréciation du Consultant	- Sur la précision des qualités de membres titulaires ou suppléants de la commission des marchés, nous prenons acte de vos commentaires, d'avoir pris bonne note, de notre observation. - Sur l'énumération des pièces administratives et la mention de leur date d'émission et d'expiration, nous prenons acte de vos commentaires et retirons nos observations formulées dans

	le rapport provisoire sur ce point. - Sur la transmission du PVO des manifestations, nous prenons acte de la transmission du PV en annexe à votre réponse et retirons nos observations sur ce point. - Sur le délai de cinquante-cinq (55) jours, entre l'ouverture des propositions techniques et des offres financières, nous prenons acte de vos commentaires. Vous confirmez nos constats et nous maintenons nos observations.
--	---

Service de consultants (Maîtrise d'œuvre) pour les Etudes Techniques Environnementales et Sociales et la Supervision des Travaux de Construction de Pistes dans les Régions de Ziguinchor, Sédhiou et Kolda	
Financement	ETAT DU SENEGAL/ Coopération Allemande : Banque de Développement KfW ou KfW Entwicklungsbank
Date de publication de la Manifestation d'intérêt	17 Août 2013 « Le Soleil»
Date limite de dépôt des MI	05 Septembre 2013 à 15 heures
Délai de préparation des offres	18 jours
Date d'ouverture des MI	05 Septembre 2013 à 15 heures
Date d'évaluation des MI et d'établissement de la short-list	17 Juillet 2014
ANO de la Banque de Développement KfW sur la liste restreinte et la DP	12 Décembre 2013
Date d'ANO de la DCMP sur la liste restreinte et la DP	11 Avril 2014
Date d'invitation des candidats	28 Mai 2015

Date limite de dépôt des propositions	02 Juillet 2015 à 15 heures
Délai de préparation des offres	34 jours
Candidats consultés	Sept (07) candidats consultés : 1. GROUPEMENT CAFEC/COGECI 2. GROUPEMENT CCADD/AC3E/GERTEC 3. GROUPEMENT MSA/BERCA 4. GROUPEMENT GID/ICODEL 5. AFRIC CONSULT 6. INGEROP INTERNATIONAL 7. GROUPEMENT GAUFF/UNI CONSEILS/TECHNISOL
Nombre de propositions reçues	Quatre (04) offres ont été reçues : 1. GROUPEMENT GERTEC / CCADD/AC3E 2. GROUPEMENT MSA/BERCA 3. GROUPEMENT GID/ICODEL 4. AFRIC CONSULT GROUPEMENT OBERTYS/GROUPE ICR
Date d'ouverture des propositions techniques	08 Juillet 2014 à 15 heures
Date d'évaluation des propositions techniques	17 Juillet 2014
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport	12 Août 2014

d'évaluation des propositions techniques	
Date d'ANO de la Banque KFW sur le rapport d'évaluation des propositions techniques	26 Août 2014
Date d'ouverture des propositions financières	02 Septembre 2014
Date d'évaluation des propositions financières	05 Septembre 2014
Date d'attribution provisoire	05 Septembre 2014
Date d'ANO de la BD KFW sur l'attribution	19 Septembre 2014
Date d'ANO de la DCMP sur l'attribution	31 Octobre 2014
Date de notification d'attribution	07 Novembre 2014
Date de publication de l'attribution provisoire	13 Novembre 2014 «Le Soleil»
Date du contrat	25 Novembre 2014

Date d'ANO de la DCMP sur le contrat	12 Décembre 2014	
Date d'approbation du contrat	19 Janvier 2015	
Date d'immatriculation du contrat	21 Janvier 2015	
Date de notification du contrat	Mission 2 : 26 Janvier 2015 Mission 3 : 23 Janvier 2015	
Date de l'attestation de crédits	11 Février 2015	
	Mission 2	Mission 3
Date d'enregistrement du contrat	25 Février 2015	09 Février 2015
Délai d'exécution du contrat	62 hommes x mois	55 hommes x mois
Attributaire	AFRIC CONSULT	GROUPEMENT GERTEC/ AC3E/ CCADD
Montant du marché en F CFA HT	195 414 000	154 545 000
Non conformités	Les qualités et fonctions des membres de la commission, n'ont pas été mentionnées dans le PVO des MI, pour nous permettre d'apprécier d'éventuelles incompatibilités, des membres titulaires et leurs suppléants, ne pouvant pas siéger, en même temps.	

	Un délai de presque six (06) mois, s'est passé entre l'établissement de la liste restreinte et la demande d'ANO, à la DCMP. Ce délai est anormalement long, ne favorise pas la célérité du processus de passation des marchés et est contraire au principe d'efficacité de la procédure. L'examen du PVO des propositions techniques, a permis de noter qu'à l'ouverture desdites propositions, la commission a mentionné que la mission 1 : Région de Ziguinchor, sur laquelle a porté l'offre du GROUPEMENT MSA/BERCA, a été reportée. Cette manière de procéder n'est pas conforme aux dispositions de l'article 45.2 de la Directive N°04/2005/CM/UEMOA, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de services publics dans l'UEMOA, qui dispose que « l'AC ne peut apporter de modifications au dossier d'appel à la concurrence, que dans des conditions exceptionnelles, n'affectant pas les conditions substantielles du marché ». A ce titre, la modification de la mission désignée dans les données particulières et sur la base de laquelle les candidats préparent et soumettent une proposition, doit être considérée comme substantielle, d'autant plus que les candidats, n'avaient aucune obligation, de soumissionner cumulativement, sur les trois (03) missions. Et toute modification apportée au DAC, doit être rendue publique, sous la même forme que le DAC, en question. De ce fait, la modification portant report de la Mission 1, devait faire l'objet d'une notification aux candidats, dans les mêmes formes que les lettres d'invitation, au moins dix (10) jours, avant la date limite de réception des propositions. Par ailleurs, nous avons également noté que les autres candidats n'avaient curieusement, pas intégré la mission en question, dans leurs offres, comme s'ils avaient été mis au courant, du report de ladite mission. Et s'il s'avère que les autres candidats ont été mis au courant du report de la mission 1, l'AC aura rompu le principe d'égalité de traitement des candidats, et se serait exposée à une annulation de la procédure, sur requête du candidat lésé. Quoi qu'il en soit, nous pensons que le GROUPEMENT MSA/BERCA, est en droit de demander l'annulation et la reprise de la procédure, au nom du principe d'équité. L'information du GROUPEMENT MSA/BERCA, du rejet de sa proposition, à l'issue de l'évaluation des offres techniques, n'a pas été
--	---

	matérialisée dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre de nous assurer du respect par l'AC, des dispositions de l'article 84.3 du CMP. La proposition d'attribution des marchés, en date du 05 Septembre 2014, a eu lieu cinquante-neuf (59) jours, après l'ouverture des plis, ce qui ne favorise pas la célérité et l'efficacité du processus de passation des marchés publics et n'est pas conforme aux dispositions de l'article 70 du CMP, sur le délai d'attribution des marchés, fixé à quinze (15) jours, à compter de la date d'ouverture des plis. L'information des candidats non retenus, du rejet de leurs offres, n'a pas été matérialisée, dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. L'affichage des avis d'attribution définitive, adoptée par l'AC comme palliatif au fait que la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, ne serait pas opérationnelle, n'a pas été retracé dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP. Le marché n'a été justifié qu'à hauteur de 87 936 300 F CFA HT, les autres justificatifs de règlement du marché, n'ont pas été classés dans le dossier qui nous a été remis.
Recommandations	Veiller à mentionner les qualités de titulaires ou suppléants, des membres de la commission des marchés, dans le PVO, pour nous permettre d'apprécier, d'éventuelles incompatibilités ; Se conformer au principe d'efficacité qui gouverne le processus de passation des marchés publics et à la célérité du processus, en évitant les lenteurs et des délais anormalement longs, entre les différentes étapes du processus de passation des marchés ; Veiller au respect des dispositions de l'article 70 du CMP, sur le délai imparti à la commission des marchés, pour attribuer le marché ; Veiller à matérialiser dans le dossier, l'information des candidats non retenus, du rejet de leurs offres, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP ; Veiller à matérialiser dans le dossier de marché, l'affichage des avis d'attribution définitive, adoptée par l'AC comme palliatif au fait que la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, pour se conformer aux dispositions de l'article 86.4

	du CMP; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés, élaboré et diffusé par l'ARMP, pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	- Sur la précision des qualités de membres titulaires ou suppléants de la commission des marchés, nous prenons acte de vos commentaires, d'avoir pris bonne note, de notre observation. - Sur les délais anormalement longs, des procédures d'attribution, nous prenons bonne note de votre observation. - Sur l'énumération des pièces administratives et la mention de leur date d'émission et d'expiration, nous prenons acte de vos commentaires. Comme vous avez tenu à le rappeler, la séance d'ouverture des plis n'est certes pas une séance d'évaluation pour juger de la validité d'une pièce administrative, mais une séance de constatation. Cependant, il est toujours indiqué dans les PVO pour certaines pièces, les mentions « à renouveler » ou « périmées », etc. Et nous tenons à préciser que cet exercice de constat, impose à la commission des marchés, conformément aux dispositions de l'article 67.4 du CMP, de mentionner toutes les informations relatives à l'offre de chaque candidat et c'est à ce titre que la date d'émission de chaque pièce et sa date d'expiration, doivent être mentionnées, pour permettre à la mission, d'apprécier la pertinence des décisions de la commission des marchés, séance tenante, de qualifier à ce stade, la péremption de certaines pièces, avant d'exiger leur renouvellement, dans un délai déterminé. Par ailleurs, le PVO fait foi pour tout le reste de la procédure et aucune information non lue publiquement et consignée dans le PVO, ne peut et ne doit être invoquée et être prise en compte à l'évaluation et à l'attribution. Et une fois le PVO établi, les informations mentionnées, ne peuvent faire l'objet de modifications, d'où son importance. Et c'est à ce titre d'ailleurs, que l'information des soumissionnaires, en leur transmettant ledit PV, afin qu'ils puissent s'y référer, pour d'éventuelles contestations, étant une exigence de transparence, prescrite par l'article 67-4 du CMP, la mention des dates d'émission et de validité de ces pièces constitue une bonne pratique à laquelle il conviendrait de se conformer. - Sur la publication des avis d'attribution définitive, nous prenons

	bonne note de votre observation. - Sur les documents importants, ne se trouvant pas parfois, dans les dossiers de marché et ne sont pas remis pour la revue, lors de nos échanges avec vos équipes, au moment de l’audit, on ne nous a pas fait part de pièces manquantes dans les dossiers, d’où l’intérêt de la réunion de restitution avant élaboration du rapport provisoire.
Appréciation du Consultant	- Sur la précision des qualités de membres titulaires ou suppléants de la commission des marchés, nous prenons acte de vos commentaires, d’avoir pris bonne note de notre observation. - Sur les délais anormalement longs, des procédures d’attribution, nous prenons acte de la prise de bonne note, de notre observation. - Sur l’énumération des pièces administratives et la mention de leur date d’émission et d’expiration, nous prenons acte de vos commentaires et retirons nos observations formulées dans le rapport provisoire sur ce point. - Sur la publication des avis d’attribution définitive, nous prenons acte de vos commentaires, d’avoir pris bonne note de notre observation. - Sur les documents importants, ne se trouvant pas parfois, dans les dossiers de marché, nous prenons acte de vos commentaires. Cependant, l’équipe s’est tout au long de la mission, employée à demander les pièces manquantes et le coordonnateur adjoint de la CPM, a également fait preuve de beaucoup de diligence à chaque fois, pour nous les fournir. Seulement certains documents nous ont été transmis par ses soins et d’autres non, et ce sont ces derniers qui sont en cause.

3.2.6 Marchés conclus par Demandes de Renseignements et de Prix

3.2.6.1 Marchés conclus par DRP CO

DRP CO N° 017/15 TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE REHABILITATION DE BLOCS SANITAIRES DU SANCTUAIRE MARIAL DE POPENGUINE	
Source de financement	FECL / Etat du Sénégal
Estimation du coût	70 000 000 FCFA (convention MOD) 35 000 000 FCFA (Maître d'œuvre)
Date d'ANO de la CPM sur le projet de DAC	30 mars 2015
Date de publication de la DRP CO	02 avril 2015 dans Le Soleil Avis de report de la date d'ouverture : 20 avril 2015
Date de convocation des membres de la CM	Note de service N° 003/2015 du 02 janvier 2015 convoquant les membres de la CM tous les mardis et jeudis pour le dépouillement et l'attribution des marchés.
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	21 avril 2015 Report : 05 mai 2015
Délai de préparation des offres	17 jours 13 jours
Durée de validité des offres	120 jours à compter de la date limite de soumission
Date de l'évaluation technique	18 mai 2015
Date d'attribution	19 mai 2015
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et le procès-verbal d'attribution	20 mai 2015

Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	10 juin 2015
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	12 juin 2015
Date de notification d'attribution provisoire et d'information des candidats	29 juin 2015
Date de l'attestation d'existence de crédits	06 août 2015
Date de souscription	07 août 2015
Date d'approbation	07 août 2015
Date d'immatriculation	03 septembre 2015
Date de notification du marché	08 septembre 2015
Date d'enregistrement du contrat	14 septembre 2015
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Difficultés pour accéder au portail des marchés publics, le site n'étant pas opérationnel, l'AGETIP fait la publication de l'attribution définitive par voie d'affichage au sein de la structure même.
Délai d'exécution	4 mois calendaires
Garantie de soumission	1 500 000 FCFA valide 28 jours après expiration de la validité de l'offre
Attributaire	DAROU SALAM
Montant en FCFA	31 588 357 FCFA TTC

Non conformités	L'attribution du marché a été faite quatorze (14) jours, après l'ouverture des plis, alors que l'arrêté n° 107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, précise en son article 5 concernant la DRP CO, que « la commission des marchés propose à l'autorité contractante, dans un délai maximum de sept (07) jours, à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché... ». La publication de l'avis d'attribution définitive, par voie d'affichage au sein de la structure, le portail des marchés publics n'étant pas opérationnel, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 86.4 du CMP. La garantie de bonne exécution a été établie le 07 octobre 2015, pour un marché qui a été souscrit et approuvé depuis le 07 août 2015, soit deux mois plus tard, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 116 du CMP qui stipule que « la garantie de bonne exécution doit être constituée en totalité, lors de la signature du marché ». Quant à celle du lot 1, elle n'a été émise que le 1^{er} avril 2015. Le marché a été justifié à hauteur de 6 371 671 FCFA TTC et il reste à justifier la somme de 25 270 686 FCFA.
Recommandations	Veiller au respect des termes de l'arrêté n° 107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, fixant le délai entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché ; Se conformer à l'article 116 du CMP, sur la constitution et le montant de la garantie de bonne exécution ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés, élaboré et diffusé par l'ARMP, pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	- Sur l'énumération des pièces administratives et la mention de leur date d'émission et d'expiration, nous prenons acte de vos commentaires et retirons nos observations formulées dans le rapport provisoire sur ce point. - Sur l'examen des critères de qualification, pour tous les soumissionnaires classés, l'évaluation de ce critère, ne porte

		pas sur l'ensemble des soumissionnaires classés, mais plutôt sur le premier qualifié et son suivant qualifié. C'est à la suite d'une recommandation de la DCMP, que nous poursuivons l'évaluation, jusqu'au second moins disant qualifié. L'avantage est de pouvoir proposer le second moins qualifié, en cas de désistement du premier, sans avoir, à refaire l'évaluation. Qui peut le plus, peut le moins. Par conséquent, cette remarque est considérée, comme non fondée. - Sur la proposition d'attribution, par la commission d'analyse, la commission d'analyse est une commission technique interne mandatée par la commission des marchés, pour un travail préalable sanctionné par un rapport qui n'est d'ailleurs pas contractuel. C'est pourquoi, il est établi par la commission des marchés, un PV d'attribution provisoire, signé par ses membres et une décision d'attribution par la PRM, se basant sur la proposition de la commission des marchés, pour compléter le processus d'évaluation. - Sur la publication des avis d'attribution définitive, nous prenons bonne note de votre observation. - Sur les documents importants, ne se trouvant pas parfois, dans les dossiers de marché et ne sont pas remis pour la revue, lors de nos échanges avec vos équipes, au moment de l'audit, on ne nous a pas fait part de pièces manquantes dans les dossiers, d'où l'intérêt de la réunion de restitution avant élaboration du rapport provisoire.
Appréciation Consultant	du	- Sur l'énumération des pièces administratives et la mention de leur date d'émission et d'expiration, nous prenons acte de vos commentaires et retirons nos observations formulées dans le rapport provisoire sur ce point. - Sur l'examen des critères de qualification examinés pour tous les soumissionnaires, nous prenons acte de vos commentaires et retirons nos observations. - Sur la proposition d'attribution, par la commission d'analyse, nous prenons acte de vos commentaires et retirons nos observations, sur ce point. - Sur la publication des avis d'attribution définitive, nous

	prenons acte de vos commentaires, d’avoir pris bonne note de notre observation. - Sur les documents importants, ne se trouvant pas parfois, dans les dossiers de marché, nous prenons acte de vos commentaires. Cependant, l’équipe s’est tout au long de la mission, employée à demander les pièces manquantes et le coordonnateur adjoint de la CPM, a également fait preuve de beaucoup de diligence à chaque fois, pour nous les fournir. Seulement certains documents nous ont été transmis par ses soins et d’autres non, et ce sont ces derniers qui sont en cause.
--	---

DRP CO N° 016/15 Travaux de construction d'ouvrage de franchissement à Keur Samba Nosso dans la commune de Keur Samba Guèye	
Date de saisine des fournisseurs	Publication de l'avis dans le journal « Le Soleil » du 1 ^{er} avril 2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	16 avril 2015
Délai de préparation des offres	14 jours
Date d'attribution	21 avril 2015
Nombre d'offres reçues	04 : GIE SERIGNE ABDOU KHADRE MBACKE – CETAME EQUIPEMENTS – TIR - SEGECI
Attributaire	SEGECI
Montant du marché en F CFA TTC	33 840 966 F CFA HTHD
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	20 avril 2015
Non conformités	Des divergences ont été notées dans l'énoncé du numéro de ce présent marché, « 004/15 », dans le rapport d'évaluation, et « 016/15 » dans l'avis et le dossier de DRPCO. La publication de l'avis d'attribution provisoire et l'information des candidats non retenus, du rejet de leurs offres, n'ont pas été matérialisées dans le dossier. Il s'agit d'une exigence de l'article 5 de l'arrêté N° 107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP qui précise que « dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'AC avise immédiatement les autres candidats, du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission, le cas échéant, et publie un avis d'attribution provisoire.

Recommandations	Veiller à la bonne numérotation des dossiers de marché ; L'AC doit se conformer aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté N° 107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés, élaboré et diffusé par l'ARMP, pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	- Sur l'énumération des pièces administratives et la mention de leur date d'émission et d'expiration, nous prenons acte de vos commentaires. Comme vous avez tenu à le rappeler, la séance d'ouverture des plis n'est certes pas une séance d'évaluation pour juger de la validité d'une pièce administrative, mais une séance de constatation. Cependant, il est toujours indiqué dans les PVO pour certaines pièces, les mentions « à renouveler » ou « périmées », etc. Et nous tenons à préciser que cet exercice de constat, impose à la commission des marchés, conformément aux dispositions de l'article 67.4 du CMP, de mentionner toutes les informations relatives à l'offre de chaque candidat et c'est à ce titre que la date d'émission de chaque pièce et sa date d'expiration, doivent être mentionnées, pour permettre à la mission, d'apprécier la pertinence des décisions de la commission des marchés, séance tenante, de qualifier à ce stade, la péremption de certaines pièces, avant d'exiger leur renouvellement, dans un délai déterminé. Par ailleurs, le PVO fait foi pour tout le reste de la procédure et aucune information non lue publiquement et consignée dans le PVO, ne peut et ne doit être invoquée et être prise en compte à l'évaluation et à l'attribution. Et une fois le PVO établi, les informations mentionnées, ne peuvent faire l'objet de modifications, d'où son importance. Et c'est à ce titre d'ailleurs, que l'information des soumissionnaires, en leur transmettant ledit PV, afin qu'ils puissent s'y référer, pour d'éventuelles contestations, étant une exigence de transparence, prescrite par l'article 67-4 du CMP, la mention des dates d'émission et de validité de ces pièces constitue une bonne pratique à laquelle il conviendrait de se conformer. - Sur les documents importants, ne se trouvant pas parfois, dans les dossiers de marché et ne sont pas remis pour la revue, lors de nos échanges avec vos équipes, au moment de l'audit, on ne nous a pas fait part de pièces manquantes dans les dossiers, d'où l'intérêt de la

	réunion de restitution avant élaboration du rapport provisoire.
Appréciation du Consultant	- Sur l'énumération des pièces administratives et la mention de leur date d'émission et d'expiration, nous prenons acte de vos commentaires et retirons nos observations formulées dans le rapport provisoire sur ce point. - Sur les documents importants, ne se trouvant pas parfois, dans les dossiers de marché, nous prenons acte de vos commentaires. Cependant, l'équipe s'est tout au long de la mission, employée à demander les pièces manquantes et le coordonnateur adjoint de la CPM, a également fait preuve de beaucoup de diligence à chaque fois, pour nous les fournir. Seulement certains documents nous ont été transmis par ses soins et d'autres non, et ce sont ces derniers qui sont en cause.

DRP N° 020/15 (relance) Travaux de construction de locaux solvants réactifs et magasin, aménagement de la salle de conférence et de la salle de restauration au centre antipoison de Dakar	
Date de saisine des fournisseurs	08 mai 2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	26 mai 2015
Délai de préparation des offres	17 jours
Date d'attribution	09 juin 2015
Fournisseurs consultés	-
Nombre d'offres reçues	05 : DAROU SALAM SARL –GTS SUARL – STDS – ENTREPRISE DIOP – GROUPE SICOMI
Attributaire	DAROU SALAM SARL
Montant du marché en F CFA TTC	33 585 538 F CFA TTC
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	La publication de l'attribution provisoire a été faite dans « Le Soleil » du 12 juin 2015
Notification de l'attribution définitive	Attribution définitive : le 22 juillet 2015
Non conformités	

Recommandations	; Veiller à vérifier la qualification des candidats, d'abord pour le candidat, ayant présenté l'offre évaluée la moins disante, ensuite pour l'offre du deuxième moins disant, ainsi de suite, jusqu'à trouver le candidat qualifié ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés, élaboré et diffusé par l'ARMP, pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	- Sur l'énumération des pièces administratives et la mention de leur date d'émission et d'expiration, nous prenons acte de vos commentaires. Comme vous avez tenu à le rappeler, la séance d'ouverture des plis n'est certes pas une séance d'évaluation pour juger de la validité d'une pièce administrative, mais une séance de constatation. Cependant, il est toujours indiqué dans les PVO pour certaines pièces, les mentions « à renouveler » ou « périmées », etc. Et nous tenons à préciser que cet exercice de constat, impose à la commission des marchés, conformément aux dispositions de l'article 67.4 du CMP, de mentionner toutes les informations relatives à l'offre de chaque candidat et c'est à ce titre que la date d'émission de chaque pièce et sa date d'expiration, doivent être mentionnées, pour permettre à la mission, d'apprécier la pertinence des décisions de la commission des marchés, séance tenante, de qualifier à ce stade, la péremption de certaines pièces, avant d'exiger leur renouvellement, dans un délai déterminé. Par ailleurs, le PVO fait foi pour tout le reste de la procédure et aucune information non lue publiquement et consignée dans le PVO, ne peut et ne doit être invoquée et être prise en compte à l'évaluation et à l'attribution. Et une fois le PVO établi, les informations mentionnées, ne peuvent faire l'objet de modifications, d'où son importance. Et c'est à ce titre d'ailleurs, que l'information des soumissionnaires, en leur transmettant ledit PV, afin qu'ils puissent s'y référer, pour d'éventuelles contestations, étant une exigence de transparence, prescrite par l'article 67-4 du CMP, la mention des dates d'émission et de validité de ces pièces constitue une bonne pratique à laquelle il conviendrait de se conformer. - Sur l'examen des critères de qualification, pour tous les soumissionnaires classés, l'évaluation de ce critère, ne porte pas sur l'ensemble des soumissionnaires classés, mais plutôt sur le premier qualifié et son suivant qualifié. C'est à la suite d'une recommandation de la DCMP, que nous poursuivons l'évaluation, jusqu'au second moins disant qualifié. L'avantage est de pouvoir proposer le second moins qualifié, en cas de désistement du premier, sans avoir, à refaire l'évaluation. Qui peut le plus, peut le moins.

	Par conséquent, cette remarque est considérée, comme non fondée. - Sur la proposition d'attribution, par la commission d'analyse, la commission d'analyse est une commission technique interne mandatée par la commission des marchés, pour un travail préalable sanctionné par un rapport qui n'est d'ailleurs pas contractuel. C'est pourquoi, il est établi par la commission des marchés, un PV d'attribution provisoire, signé par ses membres et une décision d'attribution par la PRM, se basant sur la proposition de la commission des marchés, pour compléter le processus d'évaluation. - Sur les documents importants, ne se trouvant pas parfois, dans les dossiers de marché et ne sont pas remis pour la revue, lors de nos échanges avec vos équipes, au moment de l'audit, on ne nous a pas fait part de pièces manquantes dans les dossiers, d'où l'intérêt de la réunion de restitution avant élaboration du rapport provisoire.
Appréciation du Consultant	- Sur l'énumération des pièces administratives et la mention de leur date d'émission et d'expiration, nous prenons acte de vos commentaires et retirons nos observations formulées dans le rapport provisoire sur ce point. - Sur l'examen des critères de qualification examinés pour tous les soumissionnaires, nous prenons acte de vos commentaires et retirons nos observations - Sur la proposition d'attribution, par la commission d'analyse, nous prenons acte de vos commentaires et retirons nos observations, sur ce point. - Sur les documents importants, ne se trouvant pas parfois, dans les dossiers de marché, nous prenons acte de vos commentaires. Cependant, l'équipe s'est tout au long de la mission, employée à demander les pièces manquantes et le coordonnateur adjoint de la CPM, a également fait preuve de beaucoup de diligence à chaque fois, pour nous les fournir. Seulement certains documents nous ont été transmis par ses soins et d'autres non, et ce sont ces derniers qui sont en cause.

3.2.6.2 Marchés conclus par DRP CR

DRP	
Travaux d'adduction d'eau potable dans la Commune de Paoskoto	
Date de saisine des fournisseurs	29 octobre 2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	12 novembre 2015
Délai de préparation des offres	12 jours
Date d'attribution	19 novembre 2015
Fournisseurs consultés	05 : FAME – GIE KEUR MAME CHEIKH – TIR BTP – EBCG – GIBAT SARL
Nombre d'offres reçues	05 : FAME – GIE KEUR MAME CHEIKH – TIR BTP – EBCG – GIBAT SARL
Attributaire	TIR BTP
Montant du marché en F CFA TTC	24 968 800 F CFA TTC
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats retenus	La notification d'attribution provisoire a bien été envoyée au candidat retenu et les candidats évincés ont été informés du rejet de leurs offres.
Notification de l'attribution définitive	-

Non conformités	Les dates de réception des lettres d’invitation par leurs destinataires, n’ont pas été mentionnées, dans ces dernières. Après examen des offres, nous avons constaté certaines similitudes, au niveau des devis de trois soumissionnaires, notamment FAME, TIR BTP et EBCG. En effet, les trois candidats ont indiqué au bas du cadre de leur devis, « Indiqué le présent devis à la somme de : Vingt-quatre millions neuf cent soixante-huit mille huit cent (24 968 800 F CFA TTC) ». La même somme a été reprise, en chiffres et/ou en lettres, sur les factures de ces trois soumissionnaires. Or, ce montant constituait l’offre financière de TIR BAT, les offres de FAME et EBCG, étant respectivement, de 26 712 840 F CFA TTC et 24 982 960 F CFA TTC. La reproduction dans toutes les offres, d’un montant TTC identique dans le cadre de Devis Quantitatif Estimatif, constitue une incongruité, susceptible de laisser, présager que les offres ont pu être préparées, par la même source ou par des sources liées. Ces erreurs laissent entrevoir, des signes de collusion entre fournisseurs, qui constituent une entrave au principe de transparence, évoqué par l’article 24 nouveau du COA.
Recommandations	Veiller à ce que les dates auxquelles les candidats ont déchargé, soient apposées sur les lettres d’invitation, afin de vérifier si la procédure de saisine a été conforme, mais aussi de répondre, à un souci de transparence des procédures ; Il serait judicieux, d’étudier le détail des offres de tous les soumissionnaires, afin de déceler toute possibilité de fraude, de collusion ou de manque de transparence et d’y remédier, avant l’attribution du marché.
Commentaires de l’Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP Travaux de construction de deux blocs de 4 salles de classe et d'un bloc administratif à l'école MAKA BIRA GUEYE	
Date de saisine des fournisseurs	26 juin 2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	16 juillet 2015
Délai de préparation des offres	14 jours
Date d'attribution	21 juillet 2015
Fournisseurs consultés	05 : KEBE KHEWEUL – ESBS – DIKO BTP – EBCMA - EGBTP
Nombre d'offres reçues	04 : KEBE KHEWEUL – ESBS – DIKO BTP - EGBTP
Attributaire	DIKO BTP
Montant du marché en F CFA TTC	20 267 320 F CFA TTC
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	La notification d'attribution provisoire a été envoyée à l'attributaire et les candidats évincés, ont été informés par écrit, du rejet de leurs offres.
Notification de l'attribution définitive	-

Non conformités	Aucune anomalie significative n'a été relevée.
Recommandations	Aucune.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP Equipement complémentaire du Complexe socio-collectif de Marsassoum	
Date de saisine des fournisseurs	11 février 2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	26 février 2015
Délai de préparation des offres	14 jours
Date d'attribution	02 mars 2015
Fournisseurs consultés	05 : CRISTABELLE DIFFUSION – FERMON LABO – OFFICE CHOICE – DOUCHKA – IMRANE BENYAYA
Nombre d'offres reçues	04 : CRISTABELLE DIFFUSION – FERMON LABO – OFFICE CHOICE – DOUCHKA
Attributaire	DOUCHKA
Montant en F CFA TTC	3 360 000 F CFA HTHD
Non conformités	Nous avons noté une incohérence dans le procès-verbal d'évaluation, qui fait mention de deux montants différents, concernant l'offre de FERMON LABO, 14 401 300 FCFA puis 11 932 416 FCFA. L'examen de son offre, confirme que le montant exact est de 11 932 416 F CFA HT/HD.
Recommandations	Veiller à la cohérence des informations consignées dans les documents de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP Aménagement de terrain de football dans la Commune de Sandiara	
Date de saisine des fournisseurs	27 mai 2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	09 juin 2015
Délai de préparation des offres	12 jours
Date d'attribution	16 juin 2015
Fournisseurs consultés	05 : ALLA SUARL – EGKK – TOUBA NEGOCE INTERNATIONAL – DAROU SALAM – SEBTPA
Nombre d'offres reçues	04 : EGKK – TOUBA NEGOCE INTERNATIONAL – DAROU SALAM - SEBTPA
Attributaire	TOUBA NEGOCE INTERNATIONAL
Montant du marché en F CFA TTC	23 700 465 F CFA TTC
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	La notification d'attribution provisoire a été envoyée à l'attributaire et les candidats évincés ont été informés par écrit, du rejet de leurs offres.
Non conformités	Aucune anomalie significative n'a été relevée.
Recommandations	Aucune.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP Fourniture et pose de plaques d'adressage et d'enseignes lumineuses pour l'hôpital de Matam	
Date de saisine des fournisseurs	21 janvier 2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	03 février 2015
Délai de préparation des offres	11 jours
Date d'attribution	10 février 2015
Fournisseurs consultés	05 : DAK'COR – PRISMA COM – GRAVUPUB – PUBLICOM – PLURIEL SERVICES
Nombre d'offres reçues	04 : DAK'COR – PRISMA COM – GRAVUPUB – PLURIEL SERVICES
Attributaire	DAK'COR
Montant du marché en F CFA TTC	6 166 326 F CFA TTC
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	La notification d'attribution provisoire et les lettres d'information de rejet des candidats non retenus, ont été transmises à leurs destinataires
Non conformités	Un retard de six mois vingt (20) jours, a été accusé dans l'exécution du marché. En effet, la fin des prestations était prévue pour le 29 juillet 2015, alors que la réception provisoire n'a été effective, que le 19 février 2016. Le dossier qui nous a été transmis, ne fait pas état du paiement de pénalités de retard par le prestataire, en violation de l'article 135 du CMP, qui stipule que « à moins que le marché en dispose autrement, les pénalités pour retard, sont

	appliquées sans mise en demeure préalable, sur la simple confrontation de la date d'expiration des délais contractuels d'exécution et de la date de réception... ».
Recommandations	Veiller au respect de l'article 135 du Code des Marchés publics, qui prévoit l'application des pénalités de retard.
Commentaires de l'Autorité Contractante	S'agissant du retard, il faut noter que la date d'achèvement précède la date de réception provisoire et pour rassembler les parties prenantes à la réception, on peut perdre deux à trois mois. De plus, l'AC, tenant compte de sa mission d'accompagnement des PME, n'a pas jugé nécessaire, d'appliquer les pénalités de retard, pour ce dépassement. Par conséquent, cette réserve est considérée comme non fondée.
Appréciation du Consultant	Nous prenons acte de vos commentaires. Cependant, vous confirmez nos constats et nous maintenons toutes nos observations.

DRP Travaux de réhabilitation d'une salle de classe et d'un bloc d'hygiène à l'école Keur Serigne Louga	
Date de saisine des fournisseurs	26 juin 2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	14 juillet 2015
Délai de préparation des offres	17 jours
Date d'attribution	21 juillet 2015
Fournisseurs consultés	05 : HORIZON PLUS – DIKO BTP – ESBS – EBCMA – ETS PALLENE
Nombre d'offres reçues	05 : HORIZON PLUS – DIKO BTP – ESBS – EBCMA – ETS PALLENE
Attributaire	DIKO BTP
Montant du marché en F CFA TTC	10 841 136 F CFA TTC
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	La notification d'attribution provisoire a été envoyée à l'attributaire et les candidats éliminés ont été informés par écrit, du rejet de leurs offres.
Non conformités	L'Autorité Contractante a mal formulé l'intitulé du projet de marché, ce qui a conduit à une erreur de facturation, au niveau des offres des soumissionnaires, qui, au lieu de considérer la réhabilitation de deux blocs d'hygiène, n'ont pris en compte, qu'un seul bloc.

Recommandations	Il convient d'exprimer avec clarté et précision, le contenu du cahier des charges, des lettres d'invitation et le titre du projet de DRP, afin de ne pas induire en erreur, les soumissionnaires potentiels.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

3.2.7 Marchés conclus par Avenants

Description	Contrat de maîtrise d'œuvre N° C-0964/13 : Appui de l'AGETIP dans la réalisation du Programme « Développement Local et Bonne Gouvernance »	Avenant n° 01 au contrat de maîtrise d'œuvre n° c-0964/13 : Appui de l'AGETIP dans la réalisation du programme « Développement Local et Bonne Gouvernance »
Date de souscription du marché	Le 03 juin 2013	Le 05 mai 2015
Date d'attestation d'existence de crédits	-	-
Date d'approbation du marché	Le 26 juin 2013	Le 29 mai 2015
Date d'immatriculation du marché	Le 1 ^{er} juillet 2013	-
Date du rapport de présentation	-	Le 25 mars 2015
Date de notification du marché	Le 03 juillet 2013	-
Délai d'exécution	36 mois	-
Attributaire	Groupe AHT Group AG / RRI / IDEV Ingénierie – Conseil	Groupe AHT Group AG / IDEV Ingénierie - Conseil
Montant € HT / HD	1 644 000 € HT/HD	476 615 € HT/HD
Non conformités	L'examen du dossier, nous a permis de noter que l'avis de non objection de la DCMP, ne nous a pas été transmis, contrairement à l'avis de la KFW qui a donné son avis de non objection, en date du 29 avril 2015. Pour rappel, l'article 3 du CMP stipule que « les marchés	

	passés en application d'accords de financement ou de traités, sont soumis aux dispositions du code des marchés publics, sous réserve de l'application de dispositions contraires, résultant des procédures prévues par lesdits accords ou traités internationaux ».
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 3 du CMP, sur l'avis de non objection de la DCMP, sur les marchés passés en application d'accords de financement, ou de traités internationaux.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du consultant	Aucune.

Description	Contrat de maitrise d'œuvre pour la supervision et le suivi des travaux de construction de la station d'épuration et de la station de pompage de la zone de recasement Keur Massar – Tivaouane Peulh	Avenant N°1 au marché N°C1272/12 pour la supervision et le suivi des travaux de construction de la station d'épuration et de la station de pompage de la zone de recasement Keur Massar – Tivaouane Peulh
Date de souscription du marché	Le 18 juillet 2012	Le 24 avril 2015
Date du rapport de présentation	-	Le 28 mai 2015
Date d'approbation du marché	Le 02 octobre 2012	Le 06 aout 2015
Date d'immatriculation du marché	Le 10 octobre 2012	Le 12 aout 2015
Date de notification du marché	-	Le 31 août 2015
Délai d'exécution	12 mois	5,5 mois calendaires
Attributaire	Groupement SGI Consulting SA / EDE / SGI Sénégal	
Montant € HT / HD	400 531 955 F CFA TTC	116 230 980 F CFA TTC
Non conformités	L'examen du dossier nous a permis de noter que l'avis de non objection de la banque, a été délivré le 19 avril 2015, à titre exceptionnel. Nous rappelons que l'exception ne constitue pas la règle dans les procédures de passation des marchés, et qu'en donnant son avis de non objection le 19 avril 2015, la banque viole les dispositions du code des marchés publics. En effet, le COA comme le code des marchés publics, quand bien même le marché est sous financement bailleur, proscrivent les	

	avenants de régularisation. Autrement dit, un avenant ne peut couvrir des prestations complémentaires au marché initial, prestations qui auraient été effectuées, avant même la procédure de passation et de notification, dudit avenant. Ces deux conditions imposent une démarche proactive de la part de l'autorité contractante, à qui il revient de se consacrer aux formalités de conclusion et d'approbation de l'avenant, dans le strict respect des dispositions réglementaires, ainsi que des exigences de programmations des travaux.
Recommandations	Se conformer aux dispositions des articles 23 et 24 du CMP, sur les avenants.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

Description	Marché N°T 0950/12 travaux de construction de la station d'épuration et de la station de pompage de la zone de recasement Keur Massar Tivaouane Peulh	Avenant N°2 au contrat Entreprise N° 0950 / 12 (T5-E1AW-0301-00/2010) Construction de la station d'épuration et de la station de pompage de la zone de recasement Keur Massar – Tivaouane Peulh
Date du rapport de présentation	-	22 décembre 2014
Date de souscription du marché	19 juin 2012	05 Juin 2015
Date d'approbation du marché	08 août 2012	22 juin 2015
Date d'immatriculation du marché	13 août 2012	26 juin 2015
Date de notification du marché	18 septembre 2012	30 juin 2015
Délai d'exécution	-	242 jours calendaires
Attributaire	Groupement SETA Proyectos Internacionales/EDUINTER Proyectos SA/SICS International	
Montant € HT / HD	3 587 110 434 F CFA	891 324 122 F CFA
Non conformités	L'examen du dossier nous a permis de noter que l'avis de non objection de la banque, est délivré le 19 avril 2015, à titre exceptionnel, pour un contrat qui devait se terminer le 31 décembre 2014, après prorogation des délais d'exécution. Nous rappelons que l'exception ne constitue pas la règle dans les procédures de passation des marchés, et qu'en donnant son avis de non objection le 19 avril 2015, soit 04 mois après la fin du marché, la banque viole les dispositions de l'article 23.3 du code	

	des marchés publics. En effet, le COA comme le code des marchés publics, quand bien même le marché est sous financement bailleur, proscrivent les avenants de régularisation. Autrement dit, un avenant ne peut couvrir des prestations complémentaires au marché initial, prestations qui auraient été effectuées, avant même la procédure de passation et de notification dudit avenant. Ces deux conditions imposent une démarche proactive de la part de l'autorité contractante, à qui il revient de se consacrer aux formalités de conclusion et d'approbation de l'avenant, dans le strict respect des dispositions réglementaires ainsi que des exigences de programmations des travaux. Par ailleurs, l'avis de non objection du bailleur précède celui de la DCMP. Il y a lieu de préciser que les structures de contrôle interne de l'emprunteur ou du bénéficiaire d'un financement extérieur, doivent être consultées, avant la saisine du bailleur, pour avis de non objection.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 23 du code des marchés publics, sur la conclusion des avenants ; Se conformer aux dispositions de l'article 3 du code des marchés publics, sur l'ordre de préséance relatif à la consultation, pour avis de la DCMP, avant celui du bailleur.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du consultant	Aucune.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION FINANCIERE	
	RAS
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION FINANCIERE	
	RAS

3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)

3.4.1 Sélection

3.4.2 Travaux effectués

3.4.3 Résultats

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
	NON EFFECTUEE
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
	NON EFFECTUEE

SECTION 4
SYNTHESE DES NONS CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

TABLEAUX DE SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

OBSERVATIONS GENERALES

Nous avons, pour la majeure partie des marchés, des délais anormalement longs, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, en violation de l'article 70 du CMP qui stipule que « la commission propose à l'AC, dans un délai maximum de 15 jours, à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché... ». Cette remarque est valable, pour les délais d'une part, entre l'attribution, la publication des avis d'attribution provisoire et l'information des candidats non retenus et d'autre part, entre la souscription et l'approbation du marché. Il convient, de se conformer aux dispositions des articles 84.3 et 85 du CMP. Ces différents écarts entre les étapes de la procédure de passation du marché, créent d'énormes lenteurs dans cette dernière.

Les garanties de bonne exécution sont constituées par les prestataires, avec un énorme retard et bien après la souscription et l'approbation du marché, en violation de l'article 116 du CMP qui stipule que « la garantie de bonne exécution doit être constituée en totalité, lors de la signature du marché ».

Des difficultés ont été évoquées par l'AC, concernant l'accès au portail des marchés publics, le site n'étant pas opérationnel, l'AGETIP fait la publication de l'attribution définitive, par voie d'affichage, au sein de la structure même.

Les qualités de titulaires ou suppléants des membres de la commission, n'ont pas été mentionnées dans le PVO, pour nous permettre d'apprécier d'éventuelles incompatibilités, étant entendu que des membres titulaires et leurs suppléants, ne peuvent pas siéger en même temps.

Les attestations de mainlevée des garanties de soumission, des candidats non retenus, ne sont pas toujours classées dans les dossiers, pour nous permettre, de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP, auxquelles, l'AC doit se conformer.

La soumission du projet de certains contrats, à la revue de la DCMP, n'a pas été retracée dans le dossier, alors qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté N° 00106 du 07.01.2015, fixant les seuils de revue a priori, pris en application de l'article 141 du CMP, dès lors que le DAO a été soumis à la revue de la DCMP, le projet de marché doit obligatoirement, être soumis à l'organe de contrôle.

L'information des candidats non retenus, du rejet de leurs offres, n'est pas matérialisée, dans certains dossiers qui nous ont été remis, pour nous permettre, de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP.

Certains contrats qui nous ont été transmis, n'ont pas été soumis à la formalité d'enregistrement, ce qui n'est pas conforme aux dispositions des articles 464.9 du CGI et 150 du CMP.

APPEL D'OFFRES OUVERTS

AOON N° 013/15 Travaux de réhabilitation des centres de santé de Kounghoul et Sokone en deux lots attribué à ETPE et CSTP pour les montants respectifs de 494 482 930 FCFA HTHD et 511 806 651 FCFA HTHD

L'examen de l'offre de l'entreprise ETPE a révélé que le montant du lot 1 (494 282 030 FCFA), figurant sur la lettre de soumission et le devis récapitulatif général, ne correspond pas au montant qui a été lu, à l'ouverture des plis (lot 1 : 476 109 321 FCFA). En effet, le montant paraissant sur la lettre de soumission, est le même que celui auquel est arrivé la commission d'analyse, en corrigeant l'offre de ce soumissionnaire.

AOON N° 023/15 Travaux de réseau viaire complémentaire dans le cadre de la restructuration de Pikine Irrégulier Sud attribué à SOCETRA pour 2 736 809 371 FCFA TTC

L'AGETIP a envoyé un courrier N° TEC/1329/15 daté du 13 juillet 2015 à l'entreprise SOCETRA, pour leur demander de fournir le complément du dossier à savoir, le personnel manquant (conducteur de travaux N°2 et chef de chantier N° 2), le matériel manquant et la confirmation de la BIS de la mise à disponibilité immédiate de la ligne de crédits, au plus tard le 16 juillet 2015. Ainsi, nous avons noté que la réponse de l'entreprise SOCETRA, à cette correspondance, est datée du 18 juin 2015 et le cachet du « courrier Arrivée », est daté du 16 juillet 2015. D'ailleurs, un mail de l'APIX, daté du 24 juin 2015, soulève tous ces manquements dans l'offre de l'entreprise de SOCETRA.

AOI N° 008/14 Travaux de mise hors d'eau dans le cadre de la restructuration de Pikine Irrégulier Sud attribué à SINCO pour 9 779 648 608 FCFA

Le premier rapport d'évaluation du 19 juin 2014, avait considéré l'offre de l'entreprise SINCO, conforme et la commission d'analyse avait proposé, d'attribuer le marché à cette dernière. Suite aux observations de l'APIX, une seconde évaluation a été faite le 03 juillet 2014 et à la fin de la séance d'évaluation, l'entreprise CSE/SOSETER, dont l'offre est classée deuxième moins disante, a été déclarée qualifiée car SINCO ne satisfaisait pas au critère sur l'expérience spécifique dans 2 marchés, d'un montant minimum de 12 000 000 000 FCFA et que les travaux

proposés, ne sont pas similaires, à ceux demandés.

Après soumission du second rapport d'évaluation à la DCMP, celle-ci a refusé de se prononcer car qualifiant de majeur, contrairement à la commission des marchés de l'AGETIP, le manquement relatif au directeur des travaux, proposé par le groupement CSE/SOSETER, qui n'a pas les expériences générale et spécifique requises, vu son rôle dans l'exécution du marché et l'exigence d'une bonne expérience, en travaux hydrauliques. Il s'y ajoute que le remplacement du directeur des travaux par un des conducteurs, requiert l'acceptation préalable, du groupement et implique par conséquent, une négociation avec ce dernier, à cette étape de la passation des marchés », qui est formellement interdit et constitue aussi, une modification de l'offre.

Par la suite, une troisième évaluation, a été effectuée le 08 décembre 2014, à l'issue de laquelle, la commission d'analyse a estimé que l'offre de SINCO était conforme, les quatre marchés de travaux, en cours d'exécution, simultanément dans la période de 2009 à 2012, de 23 893 834 831 FCFA, proposés, par rapport à l'expérience spécifique, étaient conformes, à ceux qui sont requis.

Sur sa plainte adressée à la Banque Mondiale, en date du 22 août 2014, l'entreprise CDE a donné des détails sur l'évaluation qui a été faite, de son offre et de celle de l'entreprise SINCO. Ceci pose le problème du caractère confidentiel de l'évaluation des offres, car un quelconque soumissionnaire n'est pas supposé, connaître les détails de l'évaluation, alors que le marché n'a pas encore été attribué et qu'il n'a pas fait, une demande écrite adressée à l'autorité contractante, pour connaître les raisons du rejet de son offre.

AOO N° 0111/15 Travaux de construction de la maison de Lille de Saint-Louis attribué à BDGB pour 791 809 075 FCFA TTC

L'entreprise ETDM est exclue, parce que son Directeur des Travaux, n'a pas exercé dans le secteur, au cours des cinq dernières années, au vu de son CV et le Géotechnicien né en 1947, n'est plus en activité. Même s'ils ne sont plus en activité, l'expérience requise est acquise, donc le fait qu'ils n'aient pas exercé, pendant les cinq dernières années, ne doit pas pénaliser l'entreprise. Cette manière de procéder, constitue un manquement au respect du principe d'égalité de traitement des candidats, car cette vérification n'a pas été faite, pour tout le personnel proposé, par les autres soumissionnaires.

AO N° 049/14 Travaux de Construction de 04 Centres socio-collectifs à Mbacké-Cadior, Thiadiaye, Malicounda et Tambacounda en quatre (04) lots : Lot 4 : Construction d'un centre socio-culturel à Tambacounda attribué à ECCOTRA SARL pour 115 582 333 FCFA

Le tableau récapitulatif des offres, mentionne pour tous les candidats, à l'exception de cinq (05), que la durée de validité de la garantie de

soumission est de 28 jours, après expiration de la validité de l'offre. La commission devait se contenter, de mentionner la date d'émission et celle d'expiration de la validité, donnée par l'organisme émetteur, comme elle a eu à le faire d'ailleurs, pour les cinq (05) autres candidats, afin de nous permettre, de vérifier la validité des garanties.

D'ailleurs, nous avons eu à noter, que la garantie de DIATTAR EDIFICE, n'est pas conforme.

A l'évaluation, le tableau d'examen préliminaire pour le lot (4), a permis de noter, qu'il y est mentionné que toutes les offres étaient conformes et admises à l'examen détaillé. Or, l'offre du candidat DIATTAR EDIFICE, dont la durée de validité de la garantie d'offre, est de 120 jours et expire en même temps que celle de son offre, devait être rejetée, conformément à l'article 44.2 du CMP, pour défaut de garantie de soumission, sa garantie, n'étant pas valable. En effet, la durée de validité des offres, étant de 120 jours, la durée de la garantie, doit être de 148 jours.

Sous ce rapport, l'offre de ce candidat, ne devait pas être évaluée et a fortiori, être déclarée conforme et admise à l'examen détaillé et tout candidat, ayant un intérêt à agir, peut demander l'annulation et la reprise de l'évaluation.

Un ordre de service de démarrage aurait été notifié au titulaire, pour un démarrage des travaux, à partir du 15 Septembre 2015, mais l'ordre de service en question, n'a pas été classé dans le dossier de marché.

AON N° 040/14 Travaux de construction d'un lycée à Thiadiaye attribué à EMB Mamadou Ndiaye pour 279 451 538 F CFA TTC

Si l'on se réfère à l'avis de non objection de la DCMP, établi le 31 décembre 2014, nous avons noté que la publication de l'avis d'attribution, le 15 janvier 2015, soit 15 jours, en violation des dispositions de l'article 84.3 du CMP, qui stipule que « dès que l'autorité contractante approuve la proposition d'attribution, à savoir dans les trois (03) jours, qui suivent la décision de la commission des marchés, ou l'avis de non objection de la DCMP, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats, du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ».

APPELS D'OFFRES RESTREINTS

AOR N° 053/14 Travaux de construction de 100 salles de classe et 10 blocs administratifs dans les régions de Kaffrine, Fatick et Kaolack (Lots 1, 3, 4, 5, 6 et 7) attribué à plusieurs prestataires pour un montant total de 462 123 367 FCFA HT/HD

A l'examen des offres, celles de l'entreprise DA-ROSA, n'ont pas été classées dans les offres évaluées conformes, même si elle a proposé les

montants des offres les plus élevées, pour tous les lots, ses offres avaient été déclarées conformes, suite aux examens préliminaire et détaillé et devaient donc, être classées.

Les contrats relatifs aux différents lots, ont été signés et approuvés, avant que la DCMP et le bailleur, ne donnent leur avis, sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution et que les soumissionnaires ne soient notifiés de l'attribution, ou du rejet de leurs offres, en violation des articles 84.3 et 85 du CMP.

Pour les lots 2 et 5, il est précisé dans les garanties de bonne exécution de l'entreprise DAROU SALAM, que conformément aux dispositions du marché, le titulaire est obligé, de constituer une garantie de bonne exécution, à concurrence de 10% du montant du marché, en violation de l'article 116 du CMP qui précise que « son montant est fixé par les cahiers des charges, sans pouvoir dépasser 5% du montant du marché... ».

Le lot 2, attribué à l'entreprise DAROU SALAM, a connu un débordement d'un mois, dans son exécution (Avril-Novembre 2015), soit 7 mois au lieu de 6. Il en est de même, pour le lot 3, attribué à TOUBA MATERIAUX, dont l'exécution a connu un énorme retard, de deux mois. Aucun document joint dans le dossier, ne justifie le paiement de pénalités de retard, par les titulaires de ces marchés, en violation de l'article 135 du CMP.

Pour le lot 4, la facture N° 00/15 de 10 010 779 FCFA, portant avance de démarrage, a été émise à deux dates différentes, à savoir le 20 mars 2015 et le 17 avril 2015.

AOR N° 019/15 ACHEVEMENT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'HOTEL DE VILLE DE TIVAOUANE attribué à EKSBS pour 190 852 315 FCFA TTC

Une erreur a été commise, dans l'ordre de service de démarrage qui mentionne un délai d'exécution de 120 jours, en lieu et place de 210 jours (7 mois).

AOR N° 041/15 Achèvement des travaux de génie civil du stade municipal Ngalandou Diouf de Rufisque attribué à KEBE KHEWEL pour 139 861 542 FCFA HTHD

Sur le document transmis par l'entreprise KEBE KHEWEL et portant sur le décompte N° 003, il est mentionné que le montant du marché est de 135 857 600 FCFA HTHD, alors que le montant réel du marché, est de 139 861 542 FCFA HTHD.

AOR N° 037/15 – Fourniture et installation de montes charges au Centre de Santé de Tivaouane attribué à SAHEL TRADING S.A pour 54 752 000 F CFA TTC

Dans le procès-verbal d'ouverture des plis, il est indiqué, comme date de remise des offres, le 23 juillet 2015, date qui a été reportée, au 11 août 2015. Nous pensons que les raisons, ayant conduit au report de la date d'ouverture des plis, auraient dû être données.

PRESTATIONS INTELLECTUELLES

DP N° 018/13 Supervision des travaux de construction et d'équipement de 13 daaras privés et 13 daaras publics dans les régions de Fatick, Kaffrine et Kaolack attribué au CABINET DIOMBANA pour 60 000 000 FCFA HTVA

Le délai de préparation des offres (12 jours), concernant la publication de l'AMI du 17 juillet 2012, est inférieur aux 15 jours minimum, fixés à l'article 82.1 du décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011, portant CMP.

Pour le respect des principes de transparence dans la procédure et de l'égalité de traitement des candidats, la grille d'évaluation (critères d'évaluation et notes), aurait dû être annoncée dans l'avis à manifestation d'intérêt, pour apporter plus d'informations aux candidats potentiels et leur permettre de soumissionner, s'ils détiennent les capacités techniques.

Dans le rapport d'évaluation des MI, il est annoncé qu'à l'ouverture des plis, trente-cinq (35) plis ont été reçus, alors que seuls, trente (30) plis ont été cités. Ainsi, huit (8) ont été retenus pour la liste restreinte et vingt et deux (22) ont été éliminés. L'AC doit veiller, à la cohérence des informations mentionnées, dans les documents. Le cabinet MS-ARCHITECTURE, a été éliminé lors de l'évaluation des MI, alors qu'il avait le même nombre de points à savoir 87, que le Cabinet Coundoul qui a été sélectionné, sur la liste restreinte. Ceci constitue une entrave aux principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats.

Les lettres d'invitation des candidats présélectionnés, ne comportent pas la liste des candidats consultés.

A l'ouverture des offres techniques, la commission des marchés a établi un tableau, en précisant l'expérience, les CV et le planning, avec la mention « OK ». Ces éléments sont des critères d'évaluation, donc devaient être traités, à l'évaluation des offres et non à l'ouverture.

Une erreur a été faite sur le classement des offres, par la Commission d'analyse, le cabinet SATA AFRIQUE (66,94 points) était classé septième et le cabinet ICORE (64,2 points) sixième, dans le rapport d'évaluation du 16 septembre 2013, le positionnement devait être

interverti. Ce même classement a été validé par la PRM. L'AC devrait faire preuve, de plus de vigilance, avant de valider les documents de passation, car ce classement, dans le mauvais ordre, vient en défaveur de certains soumissionnaires, au profit d'autres.

Il s'est écoulé trois (03) mois, entre la demande d'ANO formulée par l'autorité contractante, auprès de la DCMP, sur l'attribution provisoire du marché et la réponse de cette dernière. En effet, plusieurs correspondances ont été échangées, entre ces deux structures, si l'on se base sur les références de courrier, mentionnées sur l'ANO de la DCMP. Néanmoins, ceci crée beaucoup de lenteurs, dans la procédure de passation des marchés, entravant ainsi le principe d'efficacité du processus.

Service de consultants pour la Fourniture, le paramétrage et l'installation du Logiciel, et Formation des utilisateurs à Dakar, dans le Sine Saloum et en Casamance attribué au GROUPEMENT OBERTYS / GROUPE ICR pour 89 865 200 FCFA

L'attribution du marché a eu lieu cinquante-cinq (55) jours, après l'ouverture des propositions techniques. Ce délai entre les différentes étapes de la procédure, est anormalement long, ce qui n'est pas conforme au principe d'efficacité qui gouverne le processus de passation des marchés publics et ne favorise pas la célérité du processus. Cette manière de procéder, n'est également pas conforme à l'article 70 du CMP, qui fixe ce délai à quinze (15) jours.

Service de consultants (Maîtrise d'œuvre) pour les Etudes Techniques Environnementales et Sociales et la Supervision des Travaux de Construction de Pistes dans les Régions de Ziguinchor, Sédhiou et Kolda attribué à AFRIC CONSULT (Mission 2) et au Groupement GERTEC/ AC3E/ CCADD (Mission 3) pour respectivement 195 414 000 FCFA et 154 545 000 FCFA

Un délai de presque six (06) mois, s'est passé entre l'établissement de la liste restreinte et la demande d'ANO, à la DCMP. Ce délai est anormalement long, ne favorise pas la célérité du processus de passation des marchés et est contraire au principe d'efficacité de la procédure.

L'examen du PVO des propositions techniques, a permis de noter qu'à l'ouverture desdites propositions, la commission a mentionné que la mission 1 : Région de Ziguinchor, sur laquelle a porté l'offre du GROUPEMENT MSA/BERCA, a été reportée. Cette manière de procéder n'est pas conforme aux dispositions de l'article 45.2 de la Directive N°04/2005/CM/UEMOA, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de services publics, dans l'UEMOA, qui dispose que « l'AC ne peut apporter de modifications, au dossier d'appel à la concurrence, que dans des conditions exceptionnelles, n'affectant pas les conditions substantielles, du

marché ».

A ce titre, la modification de la mission, désignée dans les données particulières et sur la base de laquelle, les candidats préparent et soumettent une proposition, doit être considérée comme substantielle, d'autant plus que les candidats, n'avaient aucune obligation, de soumissionner cumulativement, sur les trois (03) missions. Et toute modification apportée au DAC, doit être rendue publique, sous la même forme que le DAC, en question.

De ce fait, la modification portant report de la Mission 1, devait faire l'objet d'une notification aux candidats, dans les mêmes formes que les lettres d'invitation, au moins dix (10) jours, avant la date limite de réception des propositions.

Par ailleurs, nous avons également noté, que les autres candidats n'avaient curieusement pas intégré la mission en question, dans leurs offres, comme s'ils avaient été mis au courant, du report de ladite mission. Et s'il s'avère que les autres candidats ont été mis au courant, du report de la mission 1, l'AC aura rompu le principe d'égalité de traitement des candidats, et se serait exposée à une annulation de la procédure, sur requête, du candidat lésé.

Quoi qu'il en soit, nous pensons que le GROUPEMENT MSA/BERCA, est en droit de demander l'annulation et la reprise de la procédure, au nom du principe d'équité.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE

DRP CO N° 016/15 Travaux de construction d'ouvrage de franchissement à Keur Samba Nosso dans la commune de Keur Samba Guèye attribuée à SEGECI pour 33 840 966 F CFA HTHD

Des divergences ont été notées dans l'énoncé du numéro de ce présent marché, « 004/15 » dans le rapport d'évaluation, et « 016/15 » dans l'avis et le dossier, de DRPCO.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

DRP Travaux d'adduction d'eau potable dans la Commune de Paoskoto attribuée à TIR BTP pour 24 968 800 F CFA TTC

Les dates de réception des lettres d'invitation par leurs destinataires, n'ont pas été mentionnées dans ces dernières.

Après examen des offres, nous avons constaté certaines similitudes, au niveau des devis de trois soumissionnaires, notamment FAME, TIR BTP et EBCG.

En effet, les trois candidats ont indiqué, au bas du cadre de leur devis « Indiqué le présent devis à la somme de : Vingt-quatre millions neuf cent soixante-huit mille huit cent (24 968 800 F CFA TTC) ». La même somme a été reprise en chiffres et/ou en lettres, sur les factures de ces trois soumissionnaires. Or, ce montant constituait l'offre financière de TIR BAT, les offres de FAME et EBCG étant respectivement de 26 712 840 F CFA TTC et 24 982 960 F CFA TTC.

La reproduction dans toutes les offres, d'un montant TTC identique, dans le cadre de Devis Quantitatif Estimatif, constitue une incongruité, susceptible de laisser présager, que les offres ont pu être préparées, par la même source ou par des sources liées. Ces erreurs laissent entrevoir, des signes de collusion, entre fournisseurs qui constituent une entrave au principe de transparence, évoqué par l'article 24 nouveau du COA.

DRP Equipement complémentaire du Complexe socio-collectif de Marsassoum attribuée à DOUCHKA pour 3 360 000 F CFA HTHD

Nous avons noté une incohérence dans le procès-verbal d'évaluation, qui fait mention de deux montants différents, concernant l'offre de FERMON LABO, 14 401 300 FCFA, puis 11 932 416 FCFA. L'examen de son offre confirme que le montant exact, est de 11 932 416 F CFA HT/HD.

DRP Fourniture et pose de plaques d'adressage et d'enseignes lumineuses pour l'hôpital de Matam attribuée à DAK'COR pour 6 166 326 F CFA TTC

L'exécution du marché a accusé un énorme retard de six (6) mois vingt (20) jours. En effet, la fin des prestations était prévue, pour le 29 juillet 2015, alors que la réception provisoire, n'a été effective que le 19 février 2016. Le dossier qui nous a été transmis, ne fait pas état du paiement de pénalités de retard, par le prestataire, en violation de l'article 135 du CMP qui stipule que « à moins que le marché en dispose autrement, les pénalités pour retard, sont appliquées sans mise en demeure préalable, sur la simple confrontation de la date d'expiration des délais contractuels, d'exécution et de la date de réception... ».

DRP Travaux de réhabilitation d'une salle de classe et d'un bloc d'hygiène à l'école Keur Serigne Louga attribuée à DIKO BTP pour 10 841 136 F CFA TTC

L'Autorité Contractante a mal formulé, l'intitulé du projet de marché, ce qui a conduit à une erreur de facturation, au niveau des offres des soumissionnaires, qui, au lieu de considérer la réhabilitation de deux blocs d'hygiène, n'ont pris en compte, qu'un seul bloc.

AVENANTS

L'avis de non objection de la DCMP, n'a pas été transmis, contrairement à celui du bailleur, pour ce dossier. Pour rappel, l'article 3 du CMP stipule que « les marchés passés en application d'accords de financement ou de traités, sont soumis aux dispositions du code des marchés publics, sous réserve de l'application de dispositions contraires, résultant des procédures prévues par lesdits accords ou traités internationaux ». ».

Par ailleurs, l'avis de non objection du bailleur, précède celui de la DCMP. Il y a lieu de préciser que les structures de contrôle interne de l'emprunteur ou du bénéficiaire, d'un financement extérieur, doivent être consultées, avant la saisine du bailleur, pour avis de non objection.

Des avis de non objection ont été donnés à titre exceptionnel, par la banque sur deux dossiers.

Nous rappelons que l'exception ne constitue pas la règle, dans les procédures de passation des marchés, et qu'en donnant ces avis de non objection, la banque viole les dispositions du code des marchés publics.

En effet, le COA comme le code des marchés publics, quand bien même, les marchés sont sous financement bailleur, proscrivent les avenants de régularisation. Autrement dit, un avenant ne peut couvrir des prestations complémentaires, au marché initial, prestations qui auraient été effectuées, avant même la procédure de passation et de notification, dudit avenant.

Ces deux conditions imposent une démarche proactive, de la part de l'autorité contractante, à qui il revient, de se consacrer aux formalités de conclusion et d'approbation des avenants, dans le strict respect, des dispositions réglementaires, ainsi que des exigences de programmations des travaux.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES OUVERTS

Se conformer aux dispositions des articles 70 et 84.3 du CMP ;

Se conformer à l'article 116 du CMP sur la constitution et le montant de la garantie de bonne exécution ;

Eviter de restreindre la concurrence en éliminant des candidats à l'évaluation pour des motifs non fondés ;

Veiller à préciser les qualités des membres de la commission des marchés dans le procès-verbal d'ouverture des plis, pour nous permettre de vérifier les incompatibilités ;

Veiller à retracer dans le dossier le nombre de dossiers retirés et les reçus d'acquisition du DAO, par soucis de transparence ;

Se conformer aux dispositions de l'article 44.2 du CMP, sur le rejet des offres pour défaut de garantie de soumission valable ;

Veiller à mentionner les dates d'émission et de validité des pièces administratives, pour nous permettre d'apprécier leur validité ou non ;

Se conformer aux dispositions de l'article 44.3 et .4 du CMP, sur le délai accordé aux candidats, pour compléter les pièces administratives ;

Il conviendrait de demander à l'AC de veiller au respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur l'information des candidats non retenus, du rejet de leurs offres et sur la mainlevée des garanties de soumission des candidats non retenus ;

Il conviendrait de demander à l'AC de retracer la soumission du projet de contrat à la revue de la DCMP, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 2 de l'arrêté N° 00106 du 07.01.2015, fixant les seuils de revue a priori, pris en application de l'article 141 du CMP, dès lors que le DAO a été soumis à la revue de la DCMP ;

Nous pensons que pour un respect des dispositions du code des marchés publics en particulier de l'article 86 du CMP, il est du devoir de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) de veiller au bon fonctionnement du portail, pour permettre aux autorités contractantes de se conformer aux règles de publicité ;

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé

par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

APPELS D'OFFRES RESTREINTS

Eviter d'insérer des critères de qualification, entravant les principes de libre accès à la commande publique et d'égalité de traitement des candidats ;

Se conformer à l'article 85 du CMP ;

Se conformer à l'article 116 du CMP sur la constitution et le montant de la garantie de bonne exécution ;

Veiller à appliquer les pénalités de retard en cas de dépassement du délai d'exécution conformément à l'article 135 du CMP ;

Veiller à ce que les prestataires précisent les numéros des lots sur les procès-verbaux de réception ;

Veiller au respect des dispositions de l'article 38 du CMP relatif à l'évaluation des offres ;

Veiller au respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP relatif à l'obligation pour l'autorité contractante d'aviser immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restituer leur garantie de soumission et publier un avis d'attribution provisoire ;

Se conformer aux dispositions de l'article 86 du CMP sur la publication de l'attribution définitive ;

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Se conformer aux dispositions de l'article 83.1 du CMP sur le délai de préparation des manifestations d'intérêt ;

Veiller à la cohérence des informations consignées dans les documents de marché ;

Préciser les noms des autres candidats consultés dans les lettres d'invitation ;

Veiller au respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats ;

Veiller à mentionner les qualités de titulaires ou suppléants des membres de la commission des marchés dans le PVO, pour nous permettre d'apprécier d'éventuelles incompatibilités ; Se conformer au principe d'efficacité qui gouverne le processus de passation des marchés publics et à la célérité du processus, en évitant les lenteurs et les délais anormalement longs entre les différentes étapes du processus de passation des marchés ;

Veiller au respect des dispositions de l'article 70 du CMP, sur le délai imparti à la commission des marchés, pour attribuer le marché ;

Veiller à matérialiser dans le dossier, l'information des candidats non retenus, du rejet de leurs offres, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP ;

Veiller à matérialiser dans le dossier de marché, l'affichage des avis d'attribution définitive adopté par l'AC, comme palliatif au fait que la publication de l'avis d'attribution définitive, sur le portail des marchés publics n'est pas opérationnelle, pour se conformer aux dispositions de l'article 86.4 du CMP ;

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE

Veiller au respect des termes de l'arrêté n° 107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP, pris en application de l'article 78 du CMP fixant le délai entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché ;

Se conformer à l'article 116 du CMP sur la constitution et le montant de la garantie de bonne exécution ;

Veiller à la bonne numérotation des dossiers de marché ;

L'AC doit se conformer aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté N° 107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP ;

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

Veiller à ce que les dates auxquelles les candidats ont déchargé, soient apposées sur les lettres d'invitation, afin de vérifier si la procédure de saisine, a été conforme mais aussi de répondre, à un souci de transparence des procédures ;

Il serait judicieux d'étudier le détail des offres de tous les soumissionnaires, afin de déceler toute possibilité de fraude, de collusion ou de manque de transparence et d'y remédier avant l'attribution du marché ;

Veiller à la cohérence des informations consignées dans les documents de marché ;

Veiller au respect de l'article 135 du Code des Marchés publics qui prévoit l'application des pénalités de retard ;

Il convient d'exprimer avec clarté et précision, le contenu du cahier des charges, des lettres d'invitation et le titre du projet de DRP, afin de ne pas induire en erreur, les soumissionnaires potentiels.

AVENANTS

Se conformer aux dispositions de l'article 3 du CMP, sur l'avis de non objection de la DCMP, sur les marchés passés, en application d'accords de financement ou de traités internationaux ;

Se conformer aux dispositions des articles 23 et 24 du CMP, sur les avenants.

SECTION 5
SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Rappel des recommandations	Actions entreprises par l'AGETIP	Evaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
Dispositif institutionnel relatif à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés				
Veillez au respect des dispositions de l'article 74.2 du Décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics.	Recommandation mise en œuvre	Aucune	Aucun	
Nous recommandons aux membres de la cellule de passation des marchés de transmettre à la DCMP le procès-verbal d'attribution pour publication sur le portail des marchés publics.	Recommandation non mise en œuvre	Les procès-verbaux d'attribution des dossiers soumis à la revue n'ont pas été transmis à la DCMP pour publication.	Recommandation à reconduire	
Demande de Renseignements et Prix				
Nous recommandons à l'AGETIP de mettre en place un fichier des fournisseurs agréés pour plus de facilité et conformément à la circulaire 004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009	Recommandation mise en œuvre	Aucune	Aucun	

Nous recommandons à l'AGETIP de mentionner sur les lettres d'invitation les noms de tous les candidats conformément à la circulaire 004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009.	Recommandation mise en œuvre	Aucune	Aucun	
Nous recommandons à l'AGETIP de veiller au respect des délais d'exécution des marchés.	Recommandation non mise en œuvre.	Nous avons noté pour la majeure partie des marchés d'énormes lenteurs dans les procédures dues aux délais anormalement longs constatés entre les différentes étapes de la passation des marchés.	Recommandation à reconduire	
Appel d'Offres Ouverts				
Nous vous recommandons de prendre en amont les dispositions idoines en relation avec les administrations compétentes pour lever avant tout appel à la concurrence des contraintes liées aux impenses.	Recommandation mise en œuvre.	Aucune	Aucun	

SECTION 6

STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU DE SYNTHESE DES VIOLATIONS DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Description	AOON N° 013/15	AOON N° 023/15	AOI N° 008/14	AON N°0111/15	AO N° 049/14
Nature	Travaux de réhabilitation des centres de santé de Kounghoul et Sokone Lot 1 : Réhabilitation centre de santé de Kounghoul Lot 2 : Réhabilitation centre de santé de Sokone	Travaux de réseau viaire complémentaire dans le cadre de la restructuration de Pikine irrégulier sud	Travaux de mise hors d'eau dans le cadre de la restructuration de Pikine irrégulier sud	Travaux de construction de la Maison de Lille de St Louis	Travaux de construction de 04 centres socio-collectifs à Mbacké-Cadior, Thiadiaye, Malicounda et Tambacounda en quatre lots Lot 4 : Tambacounda
Attributaires	Lot 1 : ETPE Lot 2 : CSTP	SOCETRA	SINCO	BDGB	ECCOTRA SARL
Montants en F CFA TTC	Lot 1 : 494 482 930 F CFA HTHD Lot 2 : 511 806 651 F CFA HTHD	2 736 809 371 F CFA TTC	9 779 648 608 F CFA	791 809 075 F CFA	115 582 333 F CFA
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	√	√	√	√	√

Violation du principe de célérité et d'efficacité du processus de passation	√		√		
Violation de l'article 24 nouveau du COA sur le principe d'égalité de traitement des candidats					√
Modification des conditions initiales de concurrence			√		
Incohérence des informations mentionnées dans les documents de passation de marchés	√				
Violation du caractère confidentiel de l'évaluation des offres			√		
Demandes d'ANO non classées		√			
Lettres d'information de rejet non classées			√		√
Lettre d'information de l'attributaire non				√	

déchargée					
Absence de la mention des fonctions des membres de la commission des marchés dans les PV					√
PV de réception non classé	√				
Violation de l'article 43 du CMP sur les conditions à remplir pour prendre part aux marchés				√	
Violation de l'article 44 du CMP sur les délais accordés pour la soumission des pièces administratives	√	√	√	√	√
	√	√			
			√		
Violation de l'article 70 du CMP sur les délais réglementaires pour l'attribution du marché	√	√			

Violation de l'article 84.3 du CMP sur la chronologie des opérations de validation du PV d'attribution par l'organe de contrôle des marchés publics, l'information des candidats et la publication de l'attribution provisoire	√		√		√
Violation des dispositions de l'article 84.3 relatives à la restitution des garanties de soumission					√
violation de l'article 116 du CMP sur l'établissement de la garantie de bonne exécution	√	√	√		
Violation de l'article 150 du CMP sur la soumission du contrat à la formalité de l'enregistrement		√	√		
Violation de l'article 2 de l'arrêté N° 106 du					√

07 janvier 2015 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du CMP					
Violation de l'article 464.9 du CGI sur l'enregistrement des marchés		√	√		

Description	AO N° 033/15	AON N° 040/14	AON N° 055/14	AOO N° 008/15	AVENANT N° ON A L'AON° 034/14
Nature	Travaux d'extension et de densification de réseaux électriques et d'éclairage public dans la commune de Louga	Travaux de construction d'un lycée à Thiadiaye	Travaux d'extension de réseaux électriques et d'éclairage public dans la commune de Ziguinchor	Achèvement des travaux de construction de quatre hôtels communautaires dans la région de Tambacounda	Travaux de construction et réhabilitation de voiries à Fatick et à Yoff
Attributaires	ENTREPRISE TRAVAUX MODERNES	EMB MAMADOU NDIAYE	GEESY	KEBE KHEWEUL	REBOTECH
Montants en F CFA TTC	258 168 070 F CFA Avenant N° 1 : 77 443 990 F CFA	279 451 538 F CFA	114 600 691 F CFA TTX	57 695 291 F CFA TTC	Montant de base : 390 590 113 F CFA TTC Montant avenant : 29 894 117 F CFA TTC
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	√		√	√	√
Violation du principe de célérité et d'efficacité du processus de passation					√
Noms de l'attributaire et montants auxquels les marchés sont attribués non				√	

mentionnés dans les lettres d'information des candidats non retenus					
Lettres d'information de rejet non classées			√	√	
Absence de la mention des fonctions des membres de la commission des marchés dans les PV	√				
Violation de l'article 44 du CMP sur les délais accordés pour la soumission des pièces administratives	√				
Violation de l'article 70 du CMP sur les délais réglementaires pour l'attribution du marché			√	√	√
Violation de l'article 84.3 du CMP sur la chronologie des opérations de validation du PV d'attribution par l'organe de contrôle des marchés publics,	√	√			

l'information des candidats et la publication de l'attribution provisoire					
Violation des dispositions de l'article 84.3 relatives à la restitution des garanties de soumission	√	√			
Violation de l'article 86 du CMP sur la notification et la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics		√	√	√	
Violation de l'article 141 du CMP sur les seuils de contrôle	√				

Description	AOR N° 053/14	AOR N° 019/15	AOR N° 041/15	AOR N° 054/14	AOR N° 037/15
Nature	Travaux de construction de 100 salles de classe et 10 blocs administratifs dans les régions de Kaffrine, Fatick et Kaolack (lots 1, 3, 4, 5, 6 et 7)	Achèvement des travaux de construction de l'hôtel de ville de Tivaouane	Achèvement des travaux de génie civil du Stade municipal Ngalandou Diouf de Rufisque	Equipement en mobilier scolaire de 100 salles de classe et 10 blocs administratifs dans les régions de Kaffrine, Fatick et Kaolack	Fourniture et installation de monte-charges au Centre de santé de Tivaouane
Attributaires	Lots 1 et 3 : TOUBA MATERIAUX Lots 2 et 5 : DAROU SALAM Lots 6 et 7 ; KFE	EKSBS	KEBE KHEWEUL	Lot 1 : BAYE DAME GLOBAL BUSINESS Lot 2 : DUCHKA PRES SERVICES SARL Lot 3 : EMB MAMADOU NDIAYE	SAHEL TRADING SA
Montants en F CFA TTC	462 123 367 F CFA HT/HD	190 852 315 F CFA TTC	139 861 542 F CFA HTHD	Lot 1 ; 44 894 200 F CFA HTHD Lot 2 : 21 132 000 F CFA HTHD Lot 3 : 17 096 000 F CFA HTHD	54 752 000 F CFA TTC
Non exhaustivité des	√			√	

documents de passation des marchés					
Violation du principe de libre accès à la commande publique.	√				
Violation de l'article 24 nouveau du COA sur le principe d'égalité de traitement des candidats	√				
Incohérence des dates d'établissement des différents documents de marché	√				
Incohérence des informations mentionnées dans les documents de passation de marchés		√			
Offres non classées					√
PV de réception non classé		√	√		
Violation de l'article 44 du CMP sur les délais accordés pour la soumission des pièces	√	√	√		√

administratives					
	√	√	√		
violation de l'article 67.1 du CMP sur l'ouverture des plis					√
Violation de l'article 84.3 du CMP sur la chronologie des opérations de validation du PV d'attribution par l'organe de contrôle des marchés publics, l'information des candidats et la publication de l'attribution provisoire	√				√
Violation des dispositions de l'article 84.3 relatives à la restitution des garanties de soumission					√
Violation de l'article 85 du CMP sur la signature et l'approbation du marché	√				
Violation de l'article 86		√	√		√

du CMP sur la notification et la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics					
violation de l'article 116 du CMP sur l'établissement de la garantie de bonne exécution	√	√	√		
Violation de l'article 135 du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics sur l'application des pénalités de retard	√				

Description	AVENANT N° 1 à l'AOR N° 035/15	DP N° 018/13	DP	DP
Nature	Travaux de transformation de la mairie de Tivaouane en centre socio-éducatif	Supervision des travaux de construction et d'équipement de 13 daaras privés et 13 daaras publics dans les régions de Fatick, Kaffrine et Kaolack	Service de consultants pour la fourniture, le paramétrage et l'installation du logiciel, et formation des utilisateurs à Dakar, dans le Sine Saloum et en Casamance	Service de consultants (maîtrise d'œuvre) pour les études techniques, environnementales et sociales et la supervision des travaux de construction de pistes dans les régions de Ziguinchor, Sédhiou et Kolda
Attributaires	SICROPRES	CABINET DIOMBANA	GROUPEMENT OBERTYS/GROUPE ICR	Mission 2 : AFRIC CONSULT Mission 3 : GROUPEMENT GERTEC/AC3E/CCADD
Montants en F CFA TTC	Montant de base : 76 926 618 F CFA TTC Montant de l'avenant : 22 768 828 F CFA TTC	60 000 000 F CFA HTVA	89 865 200 F CFA HT	Mission 2 : 195 414 000 F CFA HT Mission 3 : 154 545 000 F CFA HT
Non exhaustivité des documents de passation des	√		√	√

marchés				
Violation du principe de célérité et d'efficacité du processus de passation		√	√	√
Violation du principe de la transparence dans les procédures de passation de marchés publics				√
Violation de l'article 24 nouveau du COA sur le principe d'égalité de traitement des candidats		√		√
Non indication de la dénomination sociale des candidats invités à soumissionner		√		
Incohérence des informations mentionnées dans les documents de passation de marchés		√		
Avis de report non publié				√
Lettres d'information de rejet non classées			√	√
Non-respect du droit à				√

l'information des candidats				
Absence de la mention des fonctions des membres de la commission des marchés dans les PV			√	√
Violation de l'article 44 du CMP sur les délais accordés pour la soumission des pièces administratives		√	√	√
Violation de l'article 70 du CMP sur les délais réglementaires pour l'attribution du marché				√
Violation de l'article 80.2 paragraphe 4 in fine du CMP sur la chronologie du processus de passation			√	
Violation de l'article 82.1 du décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant CMP sur le délai de préparation des offres concernant un AMI		√		
Absence d'une grille de notation dans l'AMI et des critères et sous-critères		√		

d'évaluation				
Insertion d'éléments de l'évaluation à l'ouverture		√		
Violation de l'article 84.3 du CMP sur la chronologie des opérations de validation du PV d'attribution par l'organe de contrôle des marchés publics, l'information des candidats et la publication de l'attribution provisoire				√
Violation de l'article 86 du CMP sur la notification et la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics				√
Violation de l'article 45.2 de la Directive N°04/2005/CM/UEMOA, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de services publics dans l'UEMOA				√

Violation de l'article 3.2 in fine de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015 pris en application de l'article 78 du CMP sur la rédaction d'un PV d'attribution			√	
Carences dans les justificatifs de paiement des marchés	√		√	√

Description	DRP CO N° 017/15	DRP CO N° 016/15	DRP N° 020/15 (relance)	DRP CR
Nature	Travaux de construction et de réhabilitation de blocs sanitaires du Sanctuaire Marial de Popenguine	Travaux de construction d'ouvrage de franchissement à Keur Samba Nosso dans la commune de Keur Samba Guèye	Travaux de construction de locaux solvants réactifs et magasin, aménagement de la salle de conférence et de la salle de restauration au centre antipoison de Dakar	Travaux d'adduction d'eau potable dans la commune de Paoskoto
Attributaires	DAROU SALAM	SEGECI	DAROU SALAM SARL	TIR BTP
Montants en F CFA TTC	31 588 357 F CFA TTC	33 840 966 F CFA HTHD	33 585 538 F CFA TTC	24 968 800 F CFA TTC
Signes de collusion				√
Violation du principe de célérité et d'efficacité du processus de passation			√	
Violation du principe de la transparence dans les procédures de passation de marchés publics				√
Confusion sur le numéro de marché		√		
Lettres d'invitation non déchargées (ou dates de réception omises)				√

Lettres d'information de rejet non classées		√		
PV de réception non classé			√	
Violation de l'article 44 du CMP sur les délais accordés pour la soumission des pièces administratives		√	√	
	√			
Violation de l'article 80.1.h) sur la conduite des négociations			√	
Violation de l'article 84.3 du CMP sur la chronologie des opérations de validation du PV d'attribution par l'organe de contrôle des marchés publics, l'information des candidats et la publication de l'attribution provisoire		√		
Violation de l'article 86 du CMP sur la notification et la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics	√			
violation de l'article 116 du CMP sur l'établissement de	√			

la garantie de bonne exécution				
Violation de l'article 144 du CMP sur le contrôle externe et a posteriori	√			
Violation de l'article 5 de l'arrêté 107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP	√			

Description	DRP	DRP
Nature	Equipement complémentaire du Complexe socio-collectif de Marsassoum	Fourniture et pose de plaques d'adressage et d'enseignes lumineuses pour l'hôpital de Matam
Attributaires	DOUCHKA	DAK'COR
Montants en F CFA TTC	3 360 000 F CFA HTHD	6 166 326 F CFA TTC
Violation du principe de célérité et d'efficacité du processus de passation		√
Incohérence des informations mentionnées dans les documents de passation de marchés	√	
Violation de l'article 134 du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics sur l'application des pénalités de retard		√

Description	DRP	Avenant N° 1 au contrat de maîtrise d'œuvre N° C-0964/13	Avenant N° 1 au marché N° C1272/12	Avenant N° 2 au contrat Entreprise N° 0950/12
Nature	Travaux de réhabilitation d'une salle de classe et d'un bloc d'hygiène à l'école Keur Serigne Louga	Appui de l'AGETIP dans la réalisation du Programme « Développement Local et Bonne Gouvernance »	Supervision et suivi des travaux de construction de la station d'épuration et de la station de pompage de la zone de recasement Keur Massar-Tivaouane Peulh	Construction de la station d'épuration et de la station de pompage de la zone de recasement Keur Massar-Tivaouane Peulh
Attributaires	DIKO BTP	GROUPEMENT AHT GROUP AG/RR/IDEV INDEGNIERIE-CONSEIL	GROUPEMENT SGI CONSULTING SA/EDE/SGI SENEGAL	GROUPEMENT SETA PROYECTOS INTERNATIONALES/ED UINTER PROYECTOS SA/SICS INTERNATIONAL
Montants en F CFA TTC	10 841 136 F CFA TTC	Montant de base : 1 644 000 euros HTHD Montant de l'avenant : 476 615 euros HTHD	Montant de base : 405 531 955 F CFA TTC Montant de l'avenant : 116 230 980 F CFA TTC	Montant de base : 3 587 110 434 F CFA Montant de l'avenant : 891 324 122 F CFA
Erreur de formulation de l'intitulé du projet	√			
Demandes d'ANO non classées		√		
Inversion de l'ordre de mise en œuvre des				√

demandes d'ANO dans le cadre financement bailleur (ANO DCMP avant ANO bailleur non conforme)				
Violation de l'article 3 du CMP sur les marchés passés en application d'accords de financement ou de traités		√		
Violation de l'article 23.3 du CMP relatif à la conclusion d'un avenant après la réception provisoire de fournitures, services ou travaux			√	
Violation de l'article 24 du CMP sur les avenants				√
Violation de l'article 115 du CMP sur la garantie de bonne exécution		√		

7. ANNEXES

7.1 LETTRE DE TRANSMISSION



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 13 16 / 221 33 825 62 59 E mail bsc@arc.sn

Dakar, le 28 novembre 2015

**Monsieur le Directeur Général de
L'Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt
Publics contre le Sous-emploi (AGETIP)**

Objet : Transmission du Rapport Provisoire de la mission de Revue Indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés des autorités contractantes au titre de la gestion 2015

Monsieur le Directeur Général,

Nous vous prions de trouver ci-joint pour examen et observations, la version provisoire du rapport de la mission en objet.

Vous voudrez bien nous faire parvenir vos observations dans les sept jours suivant réception de la présente pour nous permettre de finaliser le rapport.

Veuillez agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'expression de notre parfaite considération.



Signature
AGENCE D'EXECUTION DES
TRAVAUX D'INTERET PUBLIC
CONTRE LE SOUS EMPLOI
Reception Agency
Date *07.12.2016*

7.2 REPONSES DE L'AGETIP



**AGENCE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX
D'INTÉRÊT PUBLIC CONTRE LE SOUS-EMPLOI**

DIR/378/16

Le 15 décembre 2016

Monsieur Ibra GUEYE
Associé au Cabinet
BUSINESS SYSTEM
CONSULTING GROUP
Point E, Boulevard de l'Est
Angle Rue de Kaolack

BP : 11 616

DAKAR

**Objet: Rapport Provisoire de la mission de revue indépendante
de conformité de la passation des marchés des autorités
contractantes au titre de la gestion 2015**

Réf : VL du 28/11/2016

Monsieur le Directeur -Associé,

Par lettre ci dessus référencée, vous avez bien voulu nous transmettre pour examen et observations, la version provisoire du rapport de la mission de revue indépendante de la conformité de la passation des marchés au titre de la gestion 2015 de l'AGETIP.

En retour nous vous faisons parvenir les commentaires ci après :

I REMARQUES PRELIMINAIRES

A la lecture des termes de référence de votre mission, il est stipulé au point 16 que « le consultant organise des séances de restitution de son rapport au niveau de chacune des autorités contractantes concernées auxquelles assistera un représentant de l'ARMP et éventuellement du bailleur de fonds en cas de financement extérieur. Les observations recueillies doivent être prises en compte dans le rapport final. »

A notre grande surprise, nous avons reçu le rapport provisoire le 08 décembre 2016, alors qu'il était transmis à l'ARMP depuis le 02 octobre 2016. Cette démarche ne respecte pas les règles d'audit qui recommandent une restitution préalable des travaux à la structure audité avant toute transmission au donneur d'ordre de la mission.

Recu

23 DEC. 2016



Boulevard Djily Mbaye x Béranger Ferraud - Tél. : (221) 33 839 02 02 - Fax : (221) 33 821 04 78 - B.P. : 143 DAKAR (Sénégal) - Site web : www.agetip.org

II RESERVES

Point (a)

- ***Les pièces administratives à fournir par les candidats n'ont pas été énumérées et leurs durées de vie ne sont pas non plus précisées dans les procès-verbaux d'ouverture des plis ceci pour vérifier la conformité avec l'article 44 du CMP.***

La vérification de la conformité des pièces administratives conformément aux dispositions de l'article 44 du CMP est faite au niveau de l'examen préliminaire. Nous vous renvoyons aux différents rapports d'évaluation et plus précisément au tableau d'évaluation des qualifications des soumissionnaires retenus. C'est à ce niveau que la vérification du contenu des pièces administratives est faite.

L'ouverture des plis qui est une séance de constatation des documents composants l'offre est règlementée par l'article 67.4 du CMP qui recommande que soient mentionnés sur les procès-verbaux le nom de chaque candidat, le montant de chaque offre, la présence ou l'absence de garantie de soumission, les rabais ainsi que toute information que l'autorité contractante peut juger utile de faire connaître. Ces 4 exigences du code décrites à l'article cité sont respectées. Toute autre information est facultative. Nous avons opté de ne consigner sur les procès-verbaux d'ouverture des plis que la présence ou non des pièces administratives qui n'est pas une exigence selon le CMP.

Par conséquent cette réserve est considérée comme non fondée.

- ***Le délai de 10 jours accordé aux soumissionnaires pour compléter les pièces manquantes.***

Il s'agit d'une mention qui figurait sur le modèle de tableau élaboré sous l'empire de l'ancien CMP.

Nous prenons bonne note de votre observation.

- ***Examen des critères de qualification pour tous les soumissionnaires classés***

L'évaluation de ce critère ne porte pas sur l'ensemble des soumissionnaires classés mais plutôt sur le premier qualifié et son suivant qualifié. C'est à la suite d'une recommandation de la DCMF que nous poursuivons l'évaluation jusqu'au second moins disant qualifié.

L'avantage est de pouvoir proposer le second qualifié en cas de désistement du premier sans avoir à refaire l'évaluation. Qui peut le plus peut le moins

Par conséquent cette réserve est considérée comme non fondée.

- ***Proposition d'attribution de la Commission d'analyse***

La commission d'analyse est une commission technique interne mandatée par la commission des marchés pour un travail préalable sanctionné par un rapport qui n'est d'ailleurs pas contractuel. C'est pourquoi il est établi par la Commission des Marchés un procès-verbal d'attribution provisoire signé par les membres de la Commission des Marchés et une décision d'attribution par la Personne Responsable du Marché se basant sur la proposition de la Commission des Marchés pour compléter le processus d'évaluation.

Par conséquent cette réserve est considérée comme non fondée.

- ***Précision de la qualité de titulaire ou de suppléant des membres de la Commission des Marchés***

Nous prenons bonne note de votre observation.

- ***Vente des Dossiers d'Appels Précision de la qualité de titulaire ou de suppléant des membres de la Commission des Marchés***

Le nombre de dossiers retirés est renseigné dans le rapport d'évaluation au niveau du tableau 2.

Pour la précision de la qualité de titulaire ou de suppléant, nous prenons bonne note de votre observation.

- ***Publication des avis d'attribution définitive***

Nous prenons bonne note de votre observation.

- ***Documents importants ne se trouvent pas parfois dans les dossiers de marché et ne sont pas remis pour la revue***

Lors de nos échanges avec vos équipes au moment de l'audit, on ne nous a pas fait part de pièces manquantes dans les dossiers d'où l'intérêt de la réunion de restitution avant élaboration du rapport provisoire.

- ***Délais anormalement longs des procédures d'attribution***

Nous prenons bonne note de votre observation.

Point (b)

Ce projet est financé par le Royaume de Belgique et dans la Convention de Maîtrise d'Ouvrage Délégée il est précisé à l'article 10 « **RÈGLES DE PASSATION DE MARCHÉS – SYSTÈME FINANCIER ET COMPTABLE** » que pour la passation des marchés nécessaires à la réalisation du projet, le Maître d'Ouvrage Délégué fera application des règles prévues dans le Dossier Technique et Financier annexé à la Convention Spécifique du 04 novembre 2011 signée entre le Gouvernement du Sénégal et le Royaume de Belgique et le décret n° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des marchés publics du Sénégal.

Le délai de 42 jours entre l'ouverture des plis et la proposition d'attribution est dû au fait que les propositions d'attribution comportant le rapport d'analyse des offres fait par la Commission d'évaluation et le procès verbal de la Commission des Marchés sont envoyées, au maître d'ouvrage, pour avis. Ce n'est qu'après avis favorable du Maître d'Ouvrage que le dossier est transmis à la DCMF.

Par conséquent cette réserve est considérée comme non fondée.

Point (c)

Parmi les documents transmis figure l'attestation de ligne de crédit de la Banque Islamique datée du 15 juillet 2015 donc la date du 18 juin 2015 de la lettre de transmission des documents demandés à l'entreprise SOCETRA est sûrement une erreur de la part de cette dernière (Voir pièce n° 1 en annexe)

Parcontre le mail de l'APIX que vous évoquez fait partie des documents de l'évaluation. En effet l'APIX en tant que Maître d'Ouvrage nous a recommandé de demander des informations complémentaires aussi bien à SOCETRA qu'à l'entreprise ELEVOLUTION ENGENHARIA. Cette dernière a produit le document attestant que ECOBANK SENEGAL est le correspondant local de ECOBANK CAP VERT. (voir pièce n° 2 en annexe). Vous conviendrez avec nous qu'aucune violation de l'article 117 du CMP n'est faite de notre part.

Par conséquent cette réserve est considérée comme non fondée.

Point (d)

Nous prenons bonne note de votre observation.

Point (e)

- **Notification d'attribution provisoire 19 jours après ANO DCMP et publication de l'avis d'attribution 15 jours après**

L'article 84.3 du CMP ne fixe pas de délai pour la notification d'attribution provisoire ni pour la publication de l'avis d'attribution. Le délai de trois jours indiqué concerne la décision de l'autorité contractante sur la proposition de la Commission des Marchés ou de l'avis de la DCMP. Aucune violation n'est faite de cet article.

Par conséquent cette réserve est considérée comme non fondée.

- **Incohérence sur les dates lors de l'établissement de l'ordre de service pour la prorogation du délai d'exécution**

*Vous avez mal apprécié les informations consignées dans les ordres de service. Le démarrage des travaux était fixé au 06 mai 2015 et non au 06 mai 2016 (cf votre rapport) pour un délai de 12 mois. La fin des travaux est fixée au 06 mai 2016 et suite à l'ordre de service de prolongation de délai du 09 novembre 2015 les travaux devraient être réceptionnés au plus tard le 07 novembre 2016 et non le 07 mai 2016 (cf votre rapport).
(voir pièce n° 3 en annexe)*

Par conséquent cette réserve est considérée comme non fondée.

Point (f)

- **Avis de report**

L'avis de report a été envoyé en fichier rattaché par courrier électronique aux cinq candidats short-listés. (voir pièce n° 4 en annexe)

- **Dépôt de la garantie de bonne exécution**

L'article 116 alinéa 1 du CMP fixe le dépôt de la garantie de bonne exécution à la signature du marché alors qu'à ce stade le marché n'est pas encore approuvé. Ainsi les titulaires se rabattent sur les CCAG qui fixent la date de dépôt de la garantie à l'entrée en vigueur du marché.

Par conséquent cette réserve est considérée comme non fondée.

- **Documents d'exécution**

Les documents d'exécution étaient bien dans les dossiers. En exploitant votre fiche de revue, il nous semble que c'est le procès-verbal de réception que vous demandez. Si tel est le cas, nous vous informons que le chantier est toujours en cours.

Point (g)

Les pièces de règlement étaient bien dans les dossiers. Nous vous transmettons les copies à nouveau. (Voir pièce n° 5 en annexe)

Pour les procès-verbaux nous vous les transmettons à nouveau accompagnés des bordereaux de livraison. (voir pièce n° 6 en annexe).

Par conséquent cette réserve est considérée comme non fondée.

Point (h)

L'Avis de la CPM n'est pas requis pour les AOR car la revue est faite par la DCMP à tous les étapes de la procédure.

Vous avez noté dans le tableau relatif à cet AOR N° 037/15 que vous n'avez pas reçu les offres des deux autres soumissionnaires déclarées non conformes à savoir AFRIQUE ASCENSEUR et CFAO. Ces offres vous ont été transmises, nous les mettons à nouveau à votre disposition. (voir pièce n° 7 en annexe)

Par conséquent cette réserve est considérée comme non fondée.

Point (i)

Le procès-verbal d'ouverture de la manifestation d'intérêt était bien dans les dossiers. Nous vous transmettons les copies à nouveau. (voir pièce n° 8 en annexe)

Le délai de 55 jours entre l'ouverture des offres techniques et des offres financières est dû à la sollicitation de l'ANO du bailleur (KFW). Dans le cadre de ce financement, il est requis l'Avis du bailleur à toutes les étapes de la procédure.

Par conséquent cette réserve est considérée comme non fondée.

Point (j)

S'agissant du retard, il faut noter que la date d'achèvement précède la date de réception provisoire et pour rassembler les parties prenantes à la réception on peut perdre deux à trois mois. De plus l'autorité contractante, tenant compte de sa mission d'accompagnement des PME n'a pas jugé nécessaire d'appliquer les pénalités de retard pour ce dépassement.

Par conséquent cette réserve est à reconsidérer.

Point (k)

Nous rappelons que pour le programme Pikine Irrégulier Sud composante du projet autoroute à péage financé par la Banque mondiale, l'Agence Française de

Développement et le Gouvernement du Sénégal, ce sont les procédures de la Banque qui sont utilisées dans la passation des marchés.

Par conséquent cette réserve est à reconsidérer.

Ainsi, nous vous prions de bien vouloir tenir compte de nos réponses et de reconsidérer les réserves émises suite aux informations fournies.

Vous en souhaitant bonne réception,

*Je vous prie de croire, **Monsieur le Directeur Associé**, en l'assurance de ma considération distinguée.*



El Hadji Malick GAYE

7.3 REPONSES DU CABINET AUX COMMENTAIRES DE L'AGETIP

(Voir commentaires sur les fiches ci-avant)

Nous avons pris bonne note de vos observations sur la non-tenue d'une séance de restitution préalablement à la remise du rapport provisoire qui vous a été transmis le 7 décembre 2016.

Nous voudrions préciser que le rapport provisoire bien que daté du 2 octobre n'a été transmis à l'ARMP que le 28 décembre 2016 contrairement à ce qui est mentionné dans votre réponse.

Par ailleurs, en date du 7 décembre 2016, un mail a été envoyé au Coordonnateur Adjoint de la Cellule de Passation des Marchés qui nous avait été désigné comme point focal. Après l'avoir informé de la transmission à la Direction de l'AGETIP du projet de rapport, nous lui avons transmis, à sa demande, la version électronique dudit projet de rapport, pour étude et discussion, à la date, qu'il vous conviendrait, de nous proposer (la copie du mail est en annexe). Mais nous n'avons pas eu de réaction, de votre part pour cette séance de travail.

Cette approche a pour intérêt de mettre à votre disposition un document écrit que vous pouvez d'abord consulter avant la tenue de la séance de restitution.

BSC

De: Doudou Fall [dfall@agetip.sn]
Envoyé: mardi 20 décembre 2016 17:36
À: BSC
Objet: RE: Transmission Projet de rapport AGETIP

Bonjour Ibra

Après le Gamou, on s'est penché sur le rapport provisoire pour apporter des éléments de réponse. J'ai essayé de vous joindre au téléphone mais vous étiez toujours sur boîte vocale. J'ai eu le cabinet ce jour et il paraît que vous êtes hors du Sénégal.

Nous souhaiterions avoir la version word du document si possible et programmer la visite de terrain cette semaine le jour et l'heure qui vous conviendra.

Nous comptons vous déposer nos observations au plus tard le jeudi 22 décembre 2016

Merci de votre compréhension

Doudou FALL
Conseiller Juridique
Coordonnateur Adjoint de la
Cellule de Passation des Marchés
AGETIP
Bld Djily Mbaye x Béranger Féraud
BP: 143 Dakar - Sénégal
Tél: 33 839 02 14
Cél: 77 644 46 46
Fax: 33 821 04 78
Web: www.agetipsenegal.org

De : BSC [<mailto:bsc@arc.sn>]
Envoyé : mercredi 7 décembre 2016 18:09
À : Doudou Fall <dfall@agetip.sn>
Cc : 'BSC' <bsc@arc.sn>
Objet : Transmission Projet de rapport AGETIP

Bonjour,

Merci de trouver ci-joint le projet de rapport pour étude et discussion à la date qu'il vous conviendra de me proposer.

Pour les visites de terrain je souhaiterais voir les chantiers relatifs à deux marchés sur Pikine irrégulier (marché de travaux de mise hors d'eau attribué à SINCO et marché de travaux de réseaux attribué à SOCETRA).

BR
I Guèye